



CONSTITUTION



**UNION
INTERNATIONALE
DES
OPÉRATEURS-
INGÉNIEURS**

À tous les membres de l'UIOI

Cette constitution internationale, telle qu'amendée et révisée par le 36^e congrès général, expose vos droits et obligations en tant que membres de cette grande union internationale.

Notre union a une longue et fière histoire. Je crois que l'avenir réserve encore de plus grandes possibilités à l'UIOI.

La vitalité continue de notre union internationale repose sur votre force collective, membres de l'union, et je vous encourage à participer activement aux affaires de votre local de l'Union.

Fraternellement vôtre,



Frank Hanley
Président général

CONSTITUTION
gouvernant
L'UNION INTERNATIONALE DES
OPÉRATEURS-INGÉNIEURS
et
toutes ses subdivisions, corps,
locaux et membres
L'union Internationale des Opérateurs-
Ingénieurs

Organisée le 7 décembre 1896
Affiliée à la FAT-COI

Compilée par le congrès constitutionnel du 30 septembre 1938, et adoptée par votre référendaire de tous les membres le 31 décembre 1938.

Amendée par le 21 ^e congrès international	Avril 1940
Amendée par le 22 ^e congrès international	Avril 1940
Amendée par référendum	le 1 ^{er} septembre 1940
Amendée par le 23 ^e congrès international	Avril 1940
Amendée par référendum	le 1 ^{er} août 1950
Amendée par le 24 ^e congrès international	Avril 1950
Amendée par le 25 ^e congrès international	Avril 1950
Amendée par le 26 ^e congrès international	Avril 1960
Amendée par le 27 ^e congrès international	Avril 1960
Amendée par le 28 ^e congrès international	Avril 1960
Amendée par le 29 ^e congrès international	Avril 1970
Amendée par le 30 ^e congrès international	Avril 1970
Amendée par référendum	le 28 septembre 1970
Amendée par le 31 ^e congrès international	Avril 1980
Amendée par le 32 ^e congrès international	Avril 1980
Amendée par le 33 ^e congrès international	Avril 1980
Amendée par le 34 ^e congrès international	Avril 1990
Amendée par le 35 ^e congrès international	Avril 1990
Amendée par le 36 ^e congrès international	Avril 2000

TABLE DES MATIÈRES

Préface	Ordre du jour	4
Art. I	Nom, objet, administration et rituel	5
Art. II	Emblème.....	8
Art. III	Congrès généraux, pouvoirs,.....	9
	délégués etc.	
Art. IV	Officiers généraux, élections, etc	15
Art. V	Conseil exécutif général	17
Art. VI	Président général	20
Art. VII	Vice-présidents généraux	24
Art. VIII	Secrétaire-trésorier général	24
Art. IX	Conseil des syndics	27
Art. X	Membres.....	28
Art. XI	Revenu de l'union internationale.....	29
Art. XII	Juridiction territoriale.....	32
Art. XIII	Juridiction de métier.....	33
Art. XIV	Chartes.....	37
Art. XV	Transferts, libération, cotisations.....	43
	de service, cartes de retrait, membres du siège social	
Art. XVI	Discipline et expulsion	54
Art. XVII	Appels.....	57
Art. XVIII	Amendements et revisions à la constitution, initiative et rappel	59
Art. XIX	Fonds de défense, lock-outs, grèves.....	61
Art. XX	Prestations de décès.....	62
Art. XXI	Conseils exécutifs conjoints.....	67
Art. XXII	Conseils régionaux ou de districts	69
Art. XXIII	Organisations d'état, inter-états et provinciales	69
Art. XXIV	Administration des locaux.....	72
Art. XXV	Apprentissage.....	103
Art. XXVI	Formule d'administration régionale des locaux	103

Art. XXVII	Le régime de rentes général	100
Art. XXVIII	Création de postes honorifique	100
Art. XXIX	Clause de protection.....	100
Index	100

PRÉFACE

ORDRE DU JOUR SUGGÉRÉ POUR LES LOCAUX

1. Appel de l'assemblée à l'ordre selon le rituel
2. Examen des livrets de cotisations et / ou des cartes par le conducteur
3. Appel nominal des officiers
4. a) procès-verbal de l'assemblée précédente
b) procès-verbal du conseil exécutif du local
5. Présentation des demandes d'adhésion au statut de membre
6. Rapport du comité sur les demandes
7. Lecture des communications par le secrétaire-archiviste correspondant
8. Lecture du montant des cotisations per capita et autres sommes envoyées au secrétaire-trésorier général
9. Élection et installation des officiers
10. Rapport sur les maladies, accidents et décès des membres
11. a) rapports relatifs aux apprentis
b) rapports sur les régions du local
12. Affaires non terminées
13. Nouvelles affaires
14. Rapports des a) officiers b) délégués
c) comités
1) sur la sécurité et la santé
2) la législation et l'action politique
3) autres
d) représentants d'affaires e) syndics
f) vérificateurs g) trésorier
15. Sujets relatifs à l'intérêt et au bien-être commun
16. Appropriations des montants des fonds du local (ordres de paiement signés par le président et le secrétaire-archiviste correspondant autorisant le paiement des factures et autres dépenses)
17. Motion ou ordre d'ajournement

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES OPÉRATEURS- INGÉNIEURS

ARTICLE 1

NOM, OBJET, ADMINISTRATION ET RITUEL

Nom

Art. I La présente organisation est connue sous le nom **Section 1** d'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs et elle a pour politique d'être affilié à la FAT-COI et à ceux de ses départements qu'elle juge à propos.

Objet

Art. I L'objet et les buts de la présente organisation son **Section 2** d'élever le métier d'opérateur-ingénieur (métier par lequel les membres gagnent leur vie et celle des personnes à leur charge) au niveau qui lui revient dans toute activité industrielle ainsi qu'au sein du syndicalisme; d'encourager un niveau de compétence plus élevé de la part de ses membres; de cultiver l'amitié entre ceux qui pratiquent ce métier et ceux qui emploient ses membres; d'organiser tous ceux qui travaillent dans la juridiction de cette Union Internationale sans considération de race, croyance, couleur, sexe, religion, âge ou origine nationale; de promouvoir la santé, le bien-être et la sécurité des membres et de leurs familles; de promouvoir, créer et développer des programmes d'apprentissage, de formation et d'autres moyens pour améliorer la compétence, l'efficacité et les connaissances de ses membres; d'aider les membres à se trouver des emplois stables; d'aider les employeurs à se procurer des hommes de métier compétents; à obtenir des augmentations de salaire, de meilleures heures de travail et des conditions de travail améliorées en aidant les locaux affiliés à négocier des conventions collectives par une action législative ainsi que tout autre moyen approprié; de promouvoir directement et indirectement l'intérêt des membres de l'Union Internationale dans l'amélioration des conditions économiques et sociales

générales dans le monde, en s'adonnant à des activités législatives, politiques, éducatives, civiques, sociales et autres; tout en préservant l'intégrité et l'autonomie de la présente Union Internationale, de travailler au sein de la FAT-COI et de collaborer avec d'autres Unions Internationales en vue de l'avancement du mouvement syndical dans son ensemble, et d'aider par la collaboration les organisations syndicales libres et démocratiques dans le monde entier; d'aider les locaux affiliés et d'encourager la collaboration et la coordination de leurs efforts; d'assurer une meilleure protection de la vie et des biens en obtenant l'adoption des lois sur les permis d'opérateur au niveau de l'état, de la province et de la ville, ainsi que par d'autres moyens appropriés, de protéger et affermir nos institutions démocratiques et de contrer vigoureusement les efforts de ceux qui préconisent le renversement de l'ordre établi, soit qu'il s'agisse du gouvernement ou de la présente organisation, par la force, la violence ou les tactiques subversives.

Administration

Art. I L'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs

Section 3 est administrée par les organismes suivants:

1. Le congrès général
2. Le conseil exécutif général
3. Les officiers
4. Le conseil des syndicats
5. Les organisations d'États et de Provinces
6. Les conseils exécutifs conjoints
7. Les conseils régionaux
8. Les unions locales parentes.

Et chacun de ces organismes constitue une entité distincte ayant chacune sa propre identité mais fonctionnant en conformité avec les statuts et le rituel. Aucun local ni aucun de ses officiers, employés ou membres, n'a le pouvoir ni l'autorité d'agir, ni d'être présumé comme agissant à titre d'agent ou au nom de tout autre local ou de ses membres, du congrès général, du conseil exécutif général, des officiers généraux, ou de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs ni de les engager légalement, à moins qu'une telle autorité ne soit accordée expressément en vertu des dispositions des présents statuts ou d'un autre document écrit.

Aucun local, ni aucun de ses officiers ou membres, superviseur ou représentant, n'est autorisé à accepter de sommation, de subpoena, ou de comparaître, au nom de l'union internationale, au nom d'aucun des officiers généraux, du conseil exécutif général, du conseil des syndicats ou autre subdivision de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs.

Rituel

Art. I Le rituel et l'obligation font partie des présents **Section 4** statuts et sont administrés selon la formule, qui peut être révisée de temps à autre de la manière indiquée par le président général, avec l'approbation du conseil exécutif général.

ARTICLE II EMBLÈME

Description

Art. II L'emblème officiel de l'Union Internationale des
Section 1 Opérateurs-Ingénieurs, dûment enregistré comme
marque déposée est le suivant:



Utilisation de l'emblème

Art. II Le présent emblème est utilisé généralement sur
Section 2 tous les imprimés, y compris les chartes, fournitures et papeterie de l'organisation et de ses diverses subdivisions, ainsi que sur les documents que doivent porter les membres.

Sceau et facsimilés

Art. II Le sceau officiel de l'organisation doit porter cet
Section 3 emblème. Le sceau de chaque officier général et de chaque subdivision de l'organisation doit également porter le présent emblème avec le titre de l'officier ou le nom de la subdivision qui l'utilise. Aucun sceau ne doit être détenu ou utilisé par un officier général ou une subdivision de l'organisation à moins que le dit sceau n'ait été fourni par le secrétaire-trésorier, à défaut de quoi la possession ou l'utilisation d'un sceau ne confère aucune autorité. Tous les sceaux sont la propriété de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs. Aucun facsimilé de l'emblème n'est utilisé à moins qu'il n'ait été fourni par le secrétaire-trésorier général.

ARTICLE III CONGRÈS GÉNÉRAUX

Pouvoirs

Art. III Lorsqu'il est en session, le congrès général est
Section 1 investi de tous les pouvoirs souverains, y compris pouvoirs législatif, exécutif, administratif et judiciaire de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs. Entre autres, bien que cette énumération ne constitue pas une restriction des dits pouvoirs, le congrès général peut accorder et émettre des chartes aux locaux et leurs subdivisions, ainsi qu'aux organisations locales, d'état et de province, et à toute autre subdivision de l'Union Internationale selon ce qui pourrait être jugé à propos, de temps à autre; fixer le coût des dites chartes et des fournitures nécessaires remises avec les chartes; suspendre et révoquer n'importe laquelle des dites chartes; adopter et distribuer un sceau pour l'Union Internationale, ses officiers généraux, ses locaux, et ses organisations d'état et de province et toute autre subdivision; adopter, imprimer et émettre des livres et ou des cartes de cotisations à l'usage des membres; imprimer et émettre des cartes de cotisations per capita et en faire la collection; imprimer et adresser un journal officiel; imprimer et émettre les livres, papeteries, fournitures et accessoires pour les vendre aux affiliés, et aux organisations locales, d'état ou province, que toute autre subdivision pour qu'elles puissent tenir un relevé de leurs dossiers et de leurs affaires; investir les fonds de l'Union Internationale; acheter et vendre des biens immobiliers (avec ou sans bâtiments) ainsi que des obligations et autres titres; imposer et percevoir une redevance per capita; instituer, imposer et percevoir des redevances auprès des membres, postulants à l'obtention d'une charte, locaux, organisations locales, d'état et de province et toute autre subdivision, selon les dispositions qui suivent; imposer un droit d'initiation et une taxe sur les droits d'initiation; instituer un fonds de défense et verser des prestations de grève; instituer, reviser, modifier et changer de temps à autre le fonds de prestations en cas de décès et verser les prestations réglementaires dudit fonds; surveiller l'administration des locaux, organisations locales, d'état et de province et de toute autre subdivision et nommer des superviseurs et syndics lorsque la chose est nécessaire; porter des accusations contre les locaux, les organisations locales, d'état et de province et toute

autre subdivision ainsi que leurs officiers (individuellement ou collectivement), ou leurs membres (individuellement ou collectivement) et ordonner la tenue de procès dont les jurys ont l'autorité voulue pour discipliner les inculpés; formuler les accusations et ordonner la tenue de procès dont les jurys ont l'autorité d'imposer des mesures disciplinaires contre tout officier général ou membre du conseil du syndic; enregistrer, déposer aux droits d'auteur et au registre des marques déposées le nom de son journal officiel, son emblème et tout document de l'organisation; implanter et maintenir un siège social à Washington, D.C.; embaucher le personnel nécessaire; engager des organisateurs et des adjoints; confisquer les biens immobiliers et personnels, accessoires, livres, chartes, dossiers, fichiers, sceau et fonds d'une organisation locale, d'état ou de province, et de toute autre subdivision, ou entamer des poursuites en vue d'en obtenir la possession; créer un conseil exécutif général jouissant des pleins pouvoirs du congrès entre les congrès; adopter et inclure dans les statuts une procédure touchant l'administration et la réglementation des locaux, de leurs subdivisions, des organisations locales, d'état et de province et toute autre subdivision; instaurer, définir, distinguer, affecter et modifier la juridiction de métier et la juridiction territoriale auxquelles les locaux, leurs subdivisions, les organisations locales, d'état et de province, et toute autre subdivision déjà établie, ou obtenant leur charte par la suite doivent limiter leur activité; instituer, conclure, modifier ou abroger les ententes ou accords écrits avec d'autres syndicats de métier affiliés à la FAT-COI; fusionner les unions de métier concurrentes à l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs et par une telle fusion, forcer tous les officiers et les membres de l'union fusionnée à se soumettre à la constitution, à ses amendements, ainsi qu'aux décisions et ordres du conseil exécutif général et du président général de l'Union Internationale; examiner et trancher les appels qui lui sont dûment présentés; pourvoir au bien-être général de l'organisation et de ses membres; prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'organisation; effectuer toutes les dépenses nécessaires ou appropriées dans l'exercice des pouvoirs ci-dessus ou dans la poursuite des objets et buts de l'Union Internationale, ainsi que tout autre droit, pouvoir, privilège et immunité qui ne sont pas exclus nommément dans le présent paragraphe.

Tenue des congrès

Art. III Un congrès général de l'Union Internationale des **Section 2** Opérateurs-Ingénieurs doit être tenu durant le mois d'avril 1988 et à tous les cinq ans par la suite, au mois d'avril, ou si la logistique de planifier le congrès le requiert, durant n'importe quelle période entre le 20 mars et le 10 mai à l'endroit déterminé par le congrès précédent, à moins que le congrès ne laisse le choix au conseil exécutif général.

Composition du congrès

Art. III Le congrès général est composé des officiers légi- **Section 3** timement élus, des membres du conseil exécutif général et du conseil du syndic ainsi que les délégués dûment élus des locaux, qui seuls ont le droit de vote. Tout local peut élire des substituts, à raison d'un substitut par cinq délégués, sous réserve d'un maximum de trois substituts. L'élection des délégués et substituts se fait lors d'une élection dans les locaux pendant le mois de février qui précède le congrès, à moins qu'en vertu des dispositions du règlement du local l'élection précède cette date mais elle ne doit pas avoir lieu plus d'une année avant le début du congrès, sauf que les locaux peuvent, par règlement, désigner comme délégués au congrès un maximum de six (6) de leurs officiers, élus à une date subséquente à l'adoption du dit règlement.

L'élection des délégués se fait au scrutin secret. Pour mettre sa candidature au poste de délégués pour les congrès tenus après 1998, un membre doit au moment de mise en candidature être en règle vis-à-vis le paiement des cotisations et répondre aux demandes contenues dans le second paragraphe de l'Article XXIV, subdivision 1, section (b). Le local doit prendre des dispositions adéquates pour assurer une élection juste, en conformité avec les statuts internationaux, les lois qui s'appliquent, ainsi que les statuts et règlements qui peuvent être promulgués par le conseil exécutif général. Les bulletins et tout autre document touchant l'élection des délégués doivent être conservés pendant une année par l'officier ou les officiers désignés par le local. Lorsqu'il n'y a plus de candidats mis en candidature aux postes de délégués et de substituts que le local

n'est autorisé à en nommer...ce qui signifie qu'il n'y a aucune opposition, on peut se dispenser de l'élection au scrutin secret, mais dans un tel cas, le secrétaire-archiviste correspondant reçoit l'ordre de déposer un bulletin pour tous les candidats aux postes de délégués et substitués qui n'ont pas eu d'opposition, et ceux-ci sont alors déclarés dûment élus.

Officiers du congrès général

Art. III Les officiers généraux dûment élus de l'Union inter-
Section 4 nationale des Opérateurs-Ingénieurs sont les officiers du congrès général.

Base de représentation

Art. III Le nombre de délégués s'établit comme suit:

Section 5		Nombre de délégués
Minimum	Maximum	
Membre du local		
Moins de 251		1
251	500	2
501	900	3
901	1,300	4
1,301	1,700	5
1,701	2,100	6
2,101	2,500	7
2,501	3,000	8
3,001	3,700	9
3,701	4,400	10
4,401	5,100	11
5,101	5,900	12
5,901	6,700	13
6,701	7,500	14
7,501	8,400	15
8,401	9,300	16
9,301	10,200	17
10,201	11,200	18
11,201	12,200	19
12,201	13,200	20
13,201	14,200	21
14,201	15,200	22

Minimum	Maximum	Nombre de délégués
5,202	16,200	23
16,201	17,200	24
17,201	18,200	25
18,201	19,200	26
19,201	20,200	27
20,201	21,200	28
21,201	22,200	29
22,201	23,200	30
23,201	24,200	31
24,201	25,200	32
25,201	26,200	33
26,201	27,200	34
27,201	28,200	35
28,201	29,200	36
29,201	30,200	37
30,201	31,200	38
31,201	32,200	39
32,201	33,200	40
33,201	34,200	41
34,201	35,200	42

Plus de 35, 201 Un délégué additionnel par 5, 000 membres

Chaque délégué admis et présent au congrès a le droit de vote quelque soit le nombre de membres pour lesquels le local a payé la taxe per capita. Le nombre de votes auquel chaque local a droit au congrès est en fonction du nombre moyen de membres pour lesquels le local a versé une redevance per capita au cours du mois de septembre de l'année civile précédant la date du congrès. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un local.

Lettres de créances des délégués

Art. III Les délégués au congrès doivent présenter des
Section 6 créances sur les formules en blanc fournies par le secrétaire-trésorier général, portant une attestation sous le sceau

du local dont ils sont membres en règle. Pour avoir le droit de faire admettre son délégué ou ses délégués, et avoir droit au vote à un congrès général, les délégués et leurs substituts, ainsi que le local qu'ils représentent, doivent être en règle dans le paiement de leurs redevances per capita ou de toute autre dette à l'Union Internationale au 31 décembre qui précède le congrès. Le droit des délégués d'être admis à un congrès général est établi en fonction d'un rapport et de l'approbation du comité des lettres de créances. Un appel d'une décision du comité des lettres de créances peut être soumis au congrès, et les délégués affectés par le dit appel ne peuvent être admis avant que l'appel n'ait été tranché par le congrès.

Dépenses des délégués

Art. III Les frais de transport et les dépenses des délégués **Section 7** au congrès doivent être défrayés par le local qu'ils représentent. En cas de difficulté, et sur attestation d'une raison valable, le local peut faire appel au conseil exécutif général pour obtenir une aide financière afin de se faire représenter par un délégué à un congrès.

Quorum

Art. III Le quorum pour la conduite des affaires du congrès **Section 8** est la majorité des délégués admis au congrès.

Nomination des comités

Art. III À l'ouverture du congrès, le président général **Section 9** nomme ses comités, sauf que les comités sur les lois, les rapports des officiers, les lettres de créances et les résolutions doivent être nommés par le président avant le congrès, et doivent se réunir à la convocation du président général. Le secrétaire-trésorier général doit fournir au président général une liste des délégués dont les locaux sont en règle aux termes des statuts. Une fois que le rapport du comité des lettres de créances a été adopté, le président général peut nommer les autres comités nécessaires. Les membres du comité si-nommés recevront une rémunération déterminée par le président général pour les services rendus.

Présence des officiers généraux

Art. III Les officiers généraux, membres du conseil exécutif **Section 10** général et le conseil des syndics sont tenus de participer de tous les congrès et leurs dépenses sont payées à même les fonds de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs. Chacun est ex-officio délégué général, détient un vote, à moins qu'il ne soit élu à titre de délégué régulier par le local dont il est membre.

ARTICLE IV OFFICIERS GÉNÉRAUX Titres de Durée des Mandats

Art. IV Les officiers de l'Union Internationale des Opérateurs-**Section I** Ingénieurs sont: le président général, le secrétaire-trésorier général, le premier vice-président général, deuxième vice-président général, le troisième vice-président général, le quatrième vice-président général, le cinquième vice-président général, le sixième vice-président général, le septième vice-président général, le huitième vice-président général, le neuvième vice-président général, le dixième vice-président général, le onzième vice-président général, le douzième vice-président général, le treizième vice-président général le quatorzième vice-président général, et cinq syndics. Le mandat de chaque officier dure cinq ans ou jusqu'à ce que le successeur soit élu et qualifié et chacun doit être mis en candidature, élu, installé et assumer son poste seulement de la façon et au moment défini ci-après.

Mise en candidature

Art. IV Les candidats aux postes d'officiers généraux doivent **Section 2** être mis en candidature au congrès, au premier ordre du jour du premier jour du congrès, et tout membre de l'organisation qui ont droit d'occuper un poste dans son local est éligible. En commençant avec l'élection menée pendant le congrès général qui aura lieu en 2008, les mises en candidature pour les postes du président-général et du secrétaire-trésorier général doivent être appuyés par une pétition écrite d'au moins

six délégations de locaux et cette pétition devra être soumise au président(chair) Les mises en candidature doivent être faites par les délégués des locaux admis au congrès.

Élection des officiers généraux

Art. IV L'élection des officiers généraux a lieu au congrès, à **Section 3** l'appel du premier ordre du jour, l'après-midi du premier jour, du congrès. Les officiers sont élus à la pluralité des voix, sauf que les cinq candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix pour les postes de syndics sont élus. L'élection se fait au vote par appel nominal lorsqu'il y a plus de cinq candidats pour les postes de syndics. S'il y a un seul candidat pour un poste autre que celui de syndic et il n'y a pas plus de cinq candidats pour les postes de syndics, il n'y a pas de vote à l'appel nominal et le ou les candidats sont déclarés élus. Chaque délégué a le droit d'exprimer le nombre de droits défini par l'article III, section 5. Toutefois, un délégué, à moins qu'une objection ne soit exprimée par un délégué de son local, au moment où le numéro du dit local est appelé, peut exprimer les voix de toute la délégation dudit local.

Dans un vote par appel nominal, l'officier président nommera (3) scrutateurs pour enregistrer, certifier et rapporter les résultats pour chaque poste. L'élection se fera par bulletins de vote et elle sera conduite de façon que jusqu'à la fin du scrutin aucun délégué ne soit en mesure de connaître le nombre de votes obtenus par chaque candidat. Les conditions décrites n'empêcheront pas cependant les délégués d'un local désigné un ou plus d'un de leur nombre de déposer les votes de la délégation de ce local.

Art IV Aucun candidat (incluant un candidat possible) à poste **Section 4** d'officier général, et aucun partisan d'un candidat pour un poste d'officier général, ne peut solliciter ni accepter, directement ou indirectement, un appui financier de tout non membre de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs, ni de toute fondation, corporation ou toute autre source dont les fonds, en tout ou en partie, proviennent de toute personne non membre de cette Union Internationale.

Art. IV Le secrétaire-trésorier général doit préserver pendant **Section 5** un an les lettres de créances des délégués et de tous les procès-verbaux et autre compte-rendus du congrès touchant l'élection des officiers.

Art. IV Les officiers généraux nouvellement élus doivent **Section 6** être installés dans les trente (30) jours suivant l'ajournement du congrès et doivent assumer leurs fonctions officielles immédiatement après leur installation.

Art. IV Les officiers généraux nouvellement élus doivent **Section 7** comparaître devant un notaire public avant d'assumer leurs fonctions et prêter serment qu'ils rempliront les fonctions du poste auquel ils ont été élus au meilleur de leur compétence et en conformité avec la constitution de l'Union Internationale, et un certificat signé par le notaire public devant lequel le serment d'office a été prêté est déposé par les officiers nouvellement élus auprès du secrétaire-trésorier général.

Caution

Art. IV Chaque officier ou autre représentant de l'Union **Section 8** Internationale qui administre les fonds ou autres biens de l'union doit souscrire une caution assurant la fidèle exécution des ses fonctions, selon les montants et les autres exigences requis par les lois en vigueur. La prime de cette caution est défrayée par l'Union Internationale.

ARTICLE V

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

Art. V Le conseil exécutif général est composé du président **Section 1** général, du secrétaire-trésorier général, du premier vice-président général, du deuxième vice-président général, du troisième vice-président général, du quatrième vice-président général, du cinquième vice-président général, du sixième vice-président général, du septième vice-président général, du huitième vice-président général, du neuvième vice-président général, du dixième vice-président général, du onzième vice-

président général, du douzième vice-président général, du treizième vice-président général, et du quatorzième vice-président général, et chaque membre de ce conseil reçoit un sceau officiel.

Pouvoirs

Art. V Le conseil exécutif général, lorsque le congrès **Section 2** général n'est pas en session, est investi de tous les pouvoirs exercés par le congrès général en session, à l'exception des pouvoirs qui peuvent être délégués spécifiquement par les présentes aux différents officiers et subdivision de l'Union Internationale. Notamment, mais sans que cela ne limite ces pouvoirs, il peut proposer des amendements à la constitution et les soumettre à un référendum, et il peut accorder des pensions aux officiers généraux de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs et les employés de la dite union internationale qui le méritent, et il peut ordonner que des versements soient effectués aux conditions prévues, de manière à assurer irrévocablement la dévolution des prestations; toutefois toutes les pensions ainsi adoptées doivent être raisonnables et non-discriminatoires. A partir du 1er avril 1977 et annuellement par la suite, le conseil exécutif général peut augmenter les salaires de tous les vice-présidents généraux par un pourcentage de leur salaire courant n'excédant pas le pourcentage de l'indice national des prix à la consommation publié par le département du travail des Etats-Unis pour la période prenant fin le 28 février précédant le 1er avril.

Postes vacants

Art. V En cas de décès, démission ou destitution du président **Section 3** général, le secrétaire-trésorier général convoque une réunion du conseil exécutif général dans les 15 jours, et le conseil choisit parmi ses membres, un président qui entre immédiatement en fonction à la suite de son élection par le conseil. Le conseil exécutif général reçoit par les présentes l'ordre de remplir toute vacance au conseil exécutif général ou au conseil des syndics. Toutes les accusations contre les officiers généraux doivent être entendues et jugées par le conseil exécutif général.

Réunions

Art. V Le conseil exécutif général tient ses réunions aux **Section 4** droits et aux moments qu'il décide. Il se réunit à la convocation du président général ou à la demande de trois de ses membres. En plus du salaire payé à un officier général, l'Union Internationale paiera les dépenses des membres du conseil exécutif général, sur l'autorisation du président général, pour toutes dépenses relatives à leur participation aux réunions du conseil exécutif général et pour tout autre travail autorisé qu'ils exécutent.

Quorum

Art. V Un quorum pour la conduite des affaires du conseil **Section 5** exécutif général est formé par la majorité de ses membres.

Conduite des affaires

Art. V Le conseil exécutif général peut conduire toute **Section 6** affaire dont il est saisi sans tenir de réunion et enregistrer les votes de ses membres par la poste, par télégramme, par téléphone, par copie fac-simile, par téléconférence ou par toute autre technologie qui permet une communication par les membres du conseil.

Audiences

Art. V Le conseil exécutif général peut tenir des audiences **Section 7** et des procès et trancher les appels touchant toute question, plainte, affaire ou cause dont il est saisi et la décision du conseil exécutif général sur ces questions, ainsi que ses constatations de fait, sont finales, concluantes et obligatoires. Il a pleins pouvoirs de déterminer la procédure ainsi que le moment et le lieu des audiences, des procès et des appels, y compris le pouvoir de nommer un groupe d'une personne ou plus pour entendre de façon juste et intégrale toute question au nom du conseil. A la fin d'une telle audience, le groupe doit présenter un rapport complet au conseil exécutif général, et la décision définitive est prise par le conseil. Le conseil exécutif

général a également le pouvoir d'interpréter les dispositions des présents statuts et de trancher les points de loi qui sont soulevés à ce sujet.

Défense en cas de poursuite

Art. V L'Union Internationale est autorisée, sur un vote dans **Section 8** ce sens par le conseil exécutif général, de payer toutes dépenses de tout service d'enquête, ainsi que les honoraires de tout avocat et tous les autres frais nécessaires pour toute cause, sujet, cas dans lesquels un officier international, un représentant, un employé ou un agent ou toute personne, réputée avoir agi pour l'Union Internationale est accusée de toute violation de toute loi ou poursuivie au civil pour toute action accomplie dans l'exercice de ses fonctions, sauf si l'officier, le représentant, l'employé ou l'agent est accusé d'abus de confiance vis-à-vis de l'Union Internationale ou de tout membre ou tout affilié, auquel cas il est remboursé seulement si la conclusion de l'action lui est favorable.

ARTICLE VI

POUVOIRS ET FONCTIONS DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL

Président du congrès

Art. VI Le président général a pour fonction de présider **Section 1** toutes les séances du congrès général. Au moins trente (30) jours avant l'ouverture d'un congrès général, il publie toutes les décisions qu'il a rendues durant son mandat et en adresse des exemplaires à chaque local en nombre suffisant pour qu'il y en ait un exemplaire pour chaque délégué au congrès.

Revision des causes et interprétation des lois etc.

Art. VI Il revise toutes les causes, plaintes et accusations **Section 2** déposées auprès du conseil exécutif général ou du secrétaire-trésorier général. Il a le pouvoir de rendre des décisions au mérite sur ces causes, plaintes et accusations et ses conclusions quant aux faits sont finales et concluantes. Il a

également le pouvoir d'interpréter les dispositions de la constitution et de trancher les questions de loi soulevées à ce sujet. Il est investi de tous les pouvoirs administratifs de l'organisation.

Pouvoirs d'établir et d'administrer une supervision internationale et autres pouvoirs d'agir

Art. VI Il a le pouvoir d'ordonner à tous les locaux, aux **Section 3** officiers des locaux et à toute autre subdivision de l'union internationale et à ses membres de se conformer à la présente constitution ainsi qu'à toutes les directives et à tous les ordres légitimes de l'Union Internationale. Aux fins de remédier à la corruption ou à la mauvaise administration financière, pour assurer l'exécution des conventions collectives ou autres fonctions d'un agent de négociation, de restaurer la procédure démocratique ou autrement de mettre en oeuvre les objets légitimes de l'union internationale, y compris l'observation du rituel, des lois, règles ou décisions de l'organisation ou de ses autorités dûment constituées, il a plein pouvoir de suspendre ou de révoquer les chartes des locaux, ou de placer ces locaux, leurs officiers et membres sous supervision internationale. Il a le pouvoir de désigner ou de nommer des personnes pour remplacer les officiers des locaux suspendus, démis ou placés sous surveillance internationale, et les personnes qu'il nomme ainsi administrent les affaires qui leur sont confiées selon ses instructions. Toutes les transactions, finances, affaires courantes d'un local dont la charte a été suspendue par le président international ou qui a été placée sous supervision internationale par lui, sont administrées par le président général ou son substitut désigné qui a plein pouvoir de contrôle. Durant une suspension ou supervision internationale, tous les droits et pouvoirs du local de mener ses propres affaires sont suspendus. Le président ou son substitut contresignent toutes les pièces justificatives et chèques pour le paiement ou les retraits de banque. Il a le pouvoir de nommer des officiers locaux provisoires et tous les comités qui ne sont pas autrement prévus, de désigner tout membre en règle pour exercer les pouvoirs et fonctions de son poste.

Quand le président général exerce ses pouvoirs en vertu de la présente section pour suspendre ou démettre des officiers des

locaux, suspendre ou révoquer les chartes des locaux, ou placer le local et ses officiers ou membres sous une supervision internationale, une audience doit se tenir devant lui, ou son représentant autorisé, pour décider de la nécessité de telles mesures, et le président général prend la décision définitive. Un avis raisonnable de ces audiences doit être signifié aux officiers et membres de l'union subordonnée. Si le président général décide qu'il y a une urgence exigeant une action immédiate avant l'audience, il peut adopter une telle action, mais l'audience doit avoir lieu dans un délai raisonnable par la suite. Dans tous les autres cas aucune mesure n'est prise tant que l'audience n'a pas eu lieu.

Le fait par le président-général de ne pas exercer l'autorité qui lui revient en vertu de cette section n'est pas considéré en soi comme une autorisation, une ratification ou une approbation de toute action ou omission de la part du local ou de toute autre subdivision de l'union internationale, de leurs officiers, employés, membres ou agents.

Emission de chartes, fusions requises, et désignation de représentants et négociation et passer des accords

Art. VI Il détient le pouvoir discrétionnaire intégrale **Section 4** d'émettre des chartes. Sous réserve de l'approbation du conseil exécutif général, il aura le pouvoir, aux conditions qu'il jugera appropriées, d'exiger la fusion de deux locaux, ainsi que la fusion d'autres organismes syndicaux dans l'Union Internationale. Il aura le pouvoir de nommer des représentants de l'Union Internationale dans toutes les localités, ainsi qu'il en jugera dans le meilleur intérêt de l'organisation, ainsi que les moniteurs internationaux de l'administration des locaux. Il aura le pouvoir de négocier et entamer des conventions collectives qui lient les locaux.

Président du conseil exécutif général, etc.

Art. VI Il préside le conseil exécutif général et soumet un **Section 5** rapport complet du travail de son bureau à chaque réunion du conseil. Il consacre tout son temps aux devoirs de sa charge. Il a le pouvoir de solliciter l'aide ou l'avis de toutes les

subdivisions, officiers et membres quand l'occasion l'exige. Il est responsable de la fidèle exécution de ses fonctions et doit en rendre compte. Il doit également administrer et appliquer chaque loi, règle, règlement et exigence des statuts, du rituel et de l'obligation. Il jouit d'une discrétion illimitée dans l'application et l'exercice des pouvoirs que le conseil exécutif général peut lui confier spécifiquement de temps en temps.

Auditions pour les membres

Art. VI Tous les membres, officiers des locaux affectés ou **Section 6** lésés par un acte ou une décision du président général peuvent exiger une audition à ce sujet de la part du conseil exécutif général, suivie d'un appel au congrès général de la façon prescrite ci-après.

Revenus

Art. VI Le président général reçoit un salaire annuel, **Section 7** payable par versements semi-mensuels, déterminé par le conseil exécutif général, le dit salaire n'étant pas inférieure au salaire annuel courant du mois d'avril 1980. Une fois un nouveau salaire fixé par le conseil exécutif général, ce sera le nouveau minimum.

Lorsque la conduite des affaires exige que le président général voyage hors de la zone métropolitaine de Washington, D.C., que ce soit dans les limites continentales des États-Unis ou non, il est autorisé, à sa discrétion, d'emmener son épouse, dont les frais de voyage raisonnables sont alors payés par l'union internationale.

Le président général est un délégué ex-officio représentant la présente organisation aux congrès de la FAT-COI ou aux sessions de ses départements.

Visites

Art. VI Si un local a des problèmes ou soumet des griefs au **Section 8** président général ou au conseil exécutif général, le président général doit rendre visite à ce local en personne ou lui envoyer un substitut.

Il détient tous les pouvoirs du conseil exécutif général entre les réunions de celui-ci, etc.

Art. VI Tous les pouvoirs dont est investi le conseil exécutif général quand il est en réunion, appartiennent au président général quand le conseil exécutif général n'est pas en séance. Tous les actes de décisions du président général sont susceptibles d'être examinés par le conseil exécutif général et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par une décision du conseil exécutif général.

ARTICLE VII

POUVOIRS ET FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS

Art. VII Sous réserve des révisions prévues dans l'Article V, **Section 1** section 2. les vice-présidents généraux reçoivent à ce titre un salaire annuel de \$33,500.

Les vice-présidents généraux de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs sont membres du conseil exécutif général. Ils aident le président général dans l'exercice de ses fonctions officielles selon ses directives et ont tous les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent leur être confiés, spécifiquement par le conseil exécutif général de temps à autre.

ARTICLE VIII

POUVOIRS ET FONCTIONS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER GÉNÉRAL

Conserve les procès-verbaux

Art. VIII Le secrétaire-trésorier général tient un rapport fidèle **Section 1** des procès verbaux et des délibérations du congrès général et du conseil exécutif général. Le premier jour de janvier qui précède un congrès général il avise tous les locaux de la tenue du congrès, cet avis devant énoncer les dispositions des statuts touchant la base de représentation des délégués au congrès général.

Perception et déboursés

Art. VIII Il perçoit et reçoit tout l'argent et les fonds **Section 2** payables par les locaux, subdivisions, officiers, membres ou autres personnes au siège social et dépose le tout dans une banque ou des banques désignées par le conseil exécutif général. Il a la garde du sceau officiel. Il émet toutes les traites et chèques pour le paiement des dépenses générales, des salaires et autres factures de la façon et selon les formules prévues par le conseil exécutif général et obtient les reçus en conséquence. Il doit garder une liste générale des membres et remplir les fonctions connexes.

Souscrit une caution et fait des placements

Art. VIII Il souscrit une caution pour la fidèle exécution de **Section 3** ses fonctions. Cette caution est du montant requis par les lois qui s'appliquent, et elle est souscrite par les compagnies de camion opérant légalement. Il doit lorsqu'il est autorisé par le conseil exécutif général, investir les fonds de l'union internationale de la façon et selon les formes requises.

Dossiers des membres et rapports mensuels

Art. VIII Il tient un dossier exact des effectifs de chaque **Section 4** local et subdivision et communique à tous les trimestres à chaque local un rapport de ses recettes et déboursés. Il fait un rapport mensuel au président général et au conseil exécutif général ainsi qu'au conseil des syndics. Il doit transmettre aux secrétaires-financiers des locaux les timbres de redevances per capita prévus par les présents statuts et doit en tenir compte.

Revenu

Art. VIII Le secrétaire-trésorier général reçoit un salaire **Section 5** annuel, payable par versements semi-mensuels, déterminé par le conseil exécutif général, le dit salaire n'étant pas inférieur au salaire annuel courant du mois d'avril 1980. Une fois un nouveau salaire fixé par le conseil exécutif général, ce sera le nouveau minimum.

Lorsque la conduite des affaires exige que le secrétaire-

trésorier général voyage hors de la zone métropolitaine de Washington, D.C., que ce soit dans les limites continentales des Etats-Unis ou non, il est autorisé, à sa discrétion, d'emmener son épouse dont les frais de voyage raisonnables sont alors payés par l'union internationale.

Rédacteur du journal

Art. VIII Il publie et distribue le journal officiel sous réserve
Section 6 des recommandations du conseil exécutif général et doit y publier promptement un compte rendu des modifications à la constitution internationale adoptées par le congrès général, et prévoir suffisamment d'espace pour publier les articles présentés par les locaux sur toutes les questions mises aux voix parmi les membres. Après un congrès, il fournit promptement à chaque délégué au congrès une copie du texte officiel des délibérations et des mesures adoptées.

Rapports au congrès général

Art. VIII Il doit verser chaque mois la redevance per capita
Section 7 de la présente organisation à la FAT-COI ou à tout autre organisme auquel la présente organisation peut être affiliée. Il doit faire un rapport complet de toutes les questions touchant son poste, ses actes et son travail officiel, les sommes d'argent reçues et dépensées par lui, le solde disponible et l'endroit où il est déposé, à chaque congrès général.

Comptes à rendre

Art. VIII À la fin de son mandat il doit remettre au conseil
Section 8 des syndics tous les livres, argents, propriétés et autres biens de l'union internationale dont il a la garde. Ses livres, dossiers, transactions et affaires doivent toujours être ouverts pour l'inspection des officiers généraux.

Délégué à la FAT-COI, etc.

Art. VIII Il doit, dans le cadre de ses fonctions, être l'un
Section 9 des délégués qui représentent l'union internationale au congrès de la FAT-COI ou de ses départements. Il doit consacrer tout son temps aux fonctions de son poste et exercer

toutes les autres fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil exécutif général de temps à autre.

ARTICLE IX

CONSEIL DES SYNDICS

Composition du conseil

Art. IX Un conseil des syndics formé de cinq membres est
Section 1 élu de la manière énoncée dans les présentes. L'un des membres au conseil doit être élu par celui-ci comme président durant son mandat de syndic. Le salaire des syndics est fixé par le président général assisté du conseil exécutif général.

Réunion du conseil

Art. IX Les réunions du conseil des syndics ont lieu de
Section 2 temps à autre selon les décisions de ses membres ou à l'appel du conseil exécutif général.

Quorum

Art. IX Un quorum pour traiter des affaires du conseil des
Section 3 syndics est formé par la majorité de ses membres.

Pouvoirs et fonctions du conseil des syndics

Art. IX Le conseil des syndics est le vérificateur du conseil
Section 4 exécutif général et des officiers généraux de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs. Il vérifie les livres du secrétaire-trésorier général au moins à tous les six mois et soumet son rapport au conseil exécutif général. Il présente le rapport de ses travaux au congrès général. Il fait l'inventaire annuel des biens appartenant à l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs et s'assure que les finances de l'Union Internationale sont protégées par les cautions appropriées. Il vérifie et examine toutes les factures, dépenses et autres comptes ainsi que toutes les sommes reçues au siège social. Il fait des recommandations au conseil exécutif général quant aux systèmes comptables à utiliser. Les syndics sont les gardiens de

toutes les cautions des officiers généraux. À la fin du mandat d'un officier général ou s'il survient une vacance parmi les officiers généraux, ils reçoivent et gardent les fonds, livres, papiers, documents et autres biens en la possession du dit officier ou des dits officiers et remettent le tout à l'officier général qui succède au(x) poste(s) en échange d'un reçu approprié. Ils exécutent toutes les autres fonctions qui peuvent leur être confiées de temps à autre par le congrès général, le conseil exécutif général ou le président général.

ARTICLE X

MEMBRES

Qualifications

Art. X Un opérateur qui exerce le métier sur lequel la **Section 1** présente organisation a une juridiction de métier, ou toute personne qui peut se qualifier à titre d'opérateur junior, d'opérateur adjoint ou d'apprenti opérateur enregistré, et tout autre opérateur qui s'occupe d'inspection de chaudière ou autre machinerie ou qui agit à titre d'opérateur examinateur, ou toute autre personne, sur demande, acceptation et initiation de la façon et selon les formes requises par les présents statuts, peut devenir membre de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs. Aucune personne admissible en vertu des qualifications énoncées ci-dessus, mais qui est opposée au syndicalisme, n'est admise comme membre. On ne peut refuser le statut de membre à un postulant en raison de sa race, croyance, couleur, sexe, religion, âge ou origine nationale.

Aucun postulant ne peut demander l'adhésion ni être accepté par un local autre que celui dans la juridiction de laquelle il travaille, à moins que ce local ne consente à son affiliation.

Droits d'initiation et cotisations minimum et maximum

Art. X Le droit d'initiation minimum de tout local doit **Section 2** être de \$5,00 par postulant. La cotisation mensuelle minimum de tout local qui n'exige pas de charge administrative supplémentaire ou de travail ne sera pas moins de \$14,75 par mois par membre actif à partir du premier juillet, 2003 et \$15,25 par mois par membre actif à partir du 1er juillet, 2005. Les droits d'initiation et les cotisations maximum exigés des locaux à leurs postulants ou à leurs membres peuvent, de temps en temps, être fixés par le président général.

Aucune augmentation des droits d'initiation ne peut être votée par un local à moins d'approbation préalable par le président général.

ARTICLE XI

REVENU DE L'UNION INTERNATIONALE

Redevances per capita

Art. XI Chaque local de l'Union doit payer au secrétaire-**Section 1** trésorier général une taxe mensuelle per capita de \$7,75 par mois dont l'entrée en vigueur sera le 1er juillet 2003, \$8,25 par mois à partir du 1er juillet 2005 pour tout membre du local ou de ses subdivisions qui n'a pas été rapporté au secrétaire-trésorier général comme étant suspendu, retiré, transféré, ou expulsé, et de plus un montant égal à la capitation doit être payé pour chaque personne payant au local des contributions en vertu d'une entente d'exclusivité (agency shop) ou de provision de même nature. Le rapport des redevances per capita, signé par le secrétaire financier, doit être transmis au secrétaire-trésorier général le ou avant le quinzième jour du mois suivant celui pour lequel la redevance est due.

Un paiement calculé selon le nombre de membres à la fin du mois (soit \$6.25 dont l'entrée en vigueur sera le 1er juillet 1998, \$6.50 à partir du 1er juillet 1999, \$6.75 à partir du 1er juillet 2000, \$7.00 à partir du 1er juillet 2001), ainsi que la redevance des droits d'initiation (25% des droits courants) par membre initié pendant le mois doit être remis avec le rapport

des redevance per capita. Par la suite, le secrétaire-trésorier général transfère au secrétaire financier un reçu pour le montant initial remis avec un état couvrant le solde dû pour le mois pour lequel le rapport a été reçu, donnant l'imposition et les redevances dues par les membres réadmis, ainsi que les redevances déduites quant aux membres défunts et aux terminaisons, et les différences des droits d'initiation. Les redevances per capita sont payables immédiatement au secrétaire-trésorier général par le secrétaire-financier. Le secrétaire-trésorier général émet un reçu pour le paiement des soldes dûs.

Repartition de la redevance per capita

Art. XI Le conseil exécutif général maintient un fonds **Section 2** général, un fonds de prestations de décès, un fonds de défense, un fonds de pension général, et tout autre fonds qu'il peut déterminer. La redevance per capita de chaque membre et les autres recettes de l'union internationale seront réparties parmi ces fonds comme le conseil exécutif général en décidera.

Droits de charte et redevances

Art. XI Avant d'émettre une charte à un local, le secrétaire **Section 3** financier dans le cas des locaux existants et les postulants d'une charte dans tous les autres cas doivent adresser au secrétaire-trésorier général les sommes suivantes:

- a) Droits de charte - vingt-cinq dollars (\$25.00)
- b) Redevances pour chaque signataire de la demande - un dollar (\$1.00).

Les mêmes droits de charte doivent être payés et la même procédure suivie dans le cas de l'émission d'une charte à toute autre subdivision de l'union internationale, sauf que dans le cas de subdivision d'un local les droits de charte payés par le local doivent être de dix dollars (\$10.00), sauf pour une charte de branche "O" qui sera émise sans droits.

Droits d'initiation et droits d'initiation internationaux

Art. XI Les secrétaires financiers des locaux doivent **Section 4** adresser au secrétaire-trésorier général en même temps que le rapport exigé par le présent article pour le mois au cours duquel de nouveaux membres ont été initiés par le local ou une de ses subdivisions, les sommes suivantes pour chaque membre nouvellement initié:

- a) Redevance de droit d'initiation 25% des droits d'initiation fixes à la date du rapport du nouveau membre. Les droits d'initiation sont censés inclure tous les honoraires, répartitions ou autres charges requises pour l'admission au statut de membre, quel que soit leur titre, mais n'incluent pas les montants dûs pour constituer le fonds de prestations au décès du local.

Redevances et réadmission

Art. XI Les secrétaires financiers des locaux doivent **Section 5** adresser au secrétaire-trésorier général en même temps que le rapport requis pour le mois au cours duquel des membres sont réadmis les sommes suivantes:

- a) Cinq dollars (\$5.00) pour chaque membre réadmis qui détenait une carte de retrait aux termes des dispositions de l'article XV.
- b) Cinq dollars (\$5.00) pour chaque membre réadmis à la suite d'une suspension ou d'une expulsion, plus la redevance per capita pour chaque mois, et toutes les autres sommes qui peuvent être prévues aux termes de l'article XXIV.

Autres droits, taxes et redevances

Art. XI Sous réserve des dispositions des lois applicables, **Section 6** le congrès général ou le conseil exécutif général peut augmenter, réduire, changer les droits, taxes, redevances et autres frais qui permettent à l'union internationale d'obtenir des revenus pour quelque fin que ce soit, ou en ajouter de nouveaux.

ARTICLE XII

JURIDICTION TERRITORIALE

Art. XII La juridiction territoriale de tout local créé jusqu'ici **Section 1** ou qui sera créé à l'avenir est telle que décrite dans la charte délivrée audit local, y compris toutes les limites, extensions et restrictions touchant la juridiction territoriale qui peuvent y être ajoutées. Aucune charte ne doit être accordée à un local à moins qu'elle n'énonce distinctement une description de la juridiction territoriale conférée, accompagnée d'une déclaration reconnaissant que la juridiction territoriale ainsi conférée peut être modifiée, restreinte, ou étendue par l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs.

ARTICLE XIII
JURIDICTION DE MÉTIER

Division des juridictions

Art. XIII L'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs **Section 1** exerce et maintient sa juridiction sur toutes les personnes engagées dans les métiers suivants:

a) Juridiction du métier d'opérateur de machinerie fixe:
Toutes les personnes engagées dans la surveillance, le contrôle, l'opération ou l'assistance à l'opération (incluant les apprentis) de toutes les chaudières, réacteurs nucléaires (par fission ou fusion), équipement solaire ou géothermal ou autres appareils, (quelqu'en soit la pression, la source de chaleur, incluant les systèmes à eau chaude, à autres liquides chauds ou à gaz), compresseurs d'air, moteurs (à combustion interne et externe) turbines (hydrauliques, à vapeur ou à gaz); moteurs, pompes, compresseurs à air, générateurs, alternateurs, machines à réfrigérer et à climatisation d'air y compris toutes les unités, systèmes, incluant les équipements et systèmes cryogéniques, ventilateurs et systèmes de ventilation, syphons, systèmes de chauffage et leurs composantes, ponts (incluant les tables tournantes, pont levis et à tablier), et tout instrument de contrôle (incluant le contrôle à distance) utilisés pour l'équipement, appareils et systèmes décrits ci-dessus incluant tous équipements, contrôles et instrumentations utilisé dans la manipulation, préparation et livraison du combustible de tout genre; des ou aux soutes d'entreposage jusqu'à et à l'intérieur des équipements utilisant, consommant et convertissant le combustible, (quelqu'en soit le système moteur); tous instruments, contrôles et appareils connexes utilisant l'énergie de la fission ou fusion nucléaires et ses produits tels les isotopes radioactifs, incluant les matériaux et les procédés de fabrication, la supervision, l'opération et la maintenance et tout l'appareillage décrit ci-dessus utilisé dans la production énergétique et dans les usines de tout gouvernement, de toute activité commerciale et industrielle incluant mais non limité au transport ferroviaire, aux utilités (publiques et privées), aux usines hydroélectriques, de filtration et de purification d'eau,

aux stations de pompage, réservoirs, centres de contrôle, incinérateurs et usines de traitement des rejets, usines et systèmes de traitement des eaux usées (du type actif ou passif) et procédés de conversion du combustible, brasseries, distilleries, conserveries, usines de réduction, salles de théâtre et de cinéma, fabriques de glace et dépôts réfrigérés, cours à charbon, laiteries, crémeries et autres usines de produits laitiers, édifices bureaux et municipaux, écoles, hôtels, appartements, maisons de rapport et condominiums, hôpitaux, magasins à rayons, buanderies, cours à ferraille et à rejets et cours de triage des rejets, forage de pétrole, usines de production et de raffinage du pétrole (y compris le contrôle de la pression et de la température des gaz, liquides et autres produits) usines chimiques et pétrochimiques et les stations de pompage et de surpression de pipelines; opérateurs de soupapes, portes, écluses et de toute la machinerie sur les barrages et les passe-déservoirs; boulangeries, usines de pâtes et papiers, papier journal, chantiers de construction et de réparations navales; et toutes les personnes engagées dans des travaux autres que la surveillance, le contrôle ou l'entretien dans les usines, industries, services et institutions susmentionnés.

b) Juridiction du métier d'opérateur de machinerie mobile et d'appareils de levage:

Toutes les personnes engagées dans la surveillance, le contrôle, l'érection, le démontage et la réparation, l'opération ou l'assistance à l'opération, à l'érection, au démontage ou à la séparation de toute machinerie de levage et machinerie mobile, de toutes les machines ou unités et moteurs de réfrigération utilisés dans les chantiers ouverts et ceux de grosse construction; toutes les machines et moteurs de levage mobile utilisées pour la démolition, le creusage, le forage, les essais de sol, la construction et l'érection de fondations, de bâtiments, tunnels et souterrains, barrages, réservoir, usine de disposition, ponts, chemins de fer, rues (y compris le pavage et la réparation) construction routière (y compris le nivelage, la réparation et l'arpentage), les canalisations d'égoûts, d'eau, de gaz et de pétrole, la construction de lotissements en développement, le dragage des ports et rivières, la construction et la réparation de tous bassins, quais, jetées, chantiers maritimes et digues; toute carrière de sable, gravier et pierre; carrière et cours à matériaux

(permanentes et temporaires); machines à cribler le sable, la pierre et le gravier, les générateurs (lorsqu'ils sont utilisés pour la soudure ou le coupage ou pour convertir ou transformer le courant électrique, quelle que soit leur force motrice); toute machine utilisée pour balayer, nettoyer et enlever la neige et les débris dans les rues et sur les routes; tous les treuils de levage des mines, téléphériques, bennes preneuses, pompes, syphons, pulsomètres, génératrices, malaxeurs à béton (quelle que soit leur capacité), pompes à béton de toutes dimensions et capacités, broyeurs de pierre, compresseurs d'air, toutes les machines de forages à trou de mine et à éprouve hydraulique (water test); toutes les machines et chaudières à jet de sable et autres utilisées pour le nettoyage et le lavage des édifices; toutes les chaudières (quelle que soit leur dimension) utilisées pour fournir de la chaleur temporairement dans les édifices en construction, ou pour le chauffage des matériaux ou de l'eau, ou pour fournir de la vapeur pour l'opération de toutes les machines, moteurs et autres accessoires connexes spécifiés aux présentes; toutes les grues locomotives, du type à tracteur et à remorque; tous les derricks, appareils de levage à mât de charge (de tout type et de toute capacité), et les appareils de levage automatique, les cages et tous les ascenseurs (permanents et temporaires) utilisés pour monter le matériel ou descendre les débris ou transporter les travailleurs d'étage en étage dans les édifices en voie de construction ou de réparation; tous les rouleaux de rues, pelles à vapeur et autres pelles mécaniques, tous les godets du type Le Tourneau et autres types, pelles à traînée (pull shovel) machines à gâcher, draglines et transporteurs à câbles; toutes les bennes à coquille et transporteurs à câbles; toutes les bennes à coquille et pelure d'orange (clamshell and orange peel) lorsqu'elles sont utilisées avec toute machine ou avec des derricks ou des appareils de levage à mât pour l'excavation, la manutention, l'entreposage, le chargement ou le déchargement de matériaux; tous les enfonceurs de piliers terrestres ou flottants, barges et bateaux de derricks flottants; toutes les dragues et les appareils de forage de roc flottant et automoteurs; tous les dinkey et locomotives standard, cars de derricks, tracteurs et toute machinerie à moteur et à élévateur tirée par un tracteur; toutes les niveleuses, les piocheuses carificatrices, les bulldozers, chargeurs Barber Green, toutes les machines à creuser des tranchées et des fossés,

toutes les machines mécaniques du type à racloir, remblayeurs et convoyeurs; toutes les grues, derricks, machines, moteurs et chaudières utilisés dans les usines de malaxage d'asphalte et de béton et tous les autres moteurs et machines (quelle que soit leur force motrice) utilisés sur les chantiers de construction, ou pour le chargement, le déchargement ou l'entreposage des marchandises aux terminus; toutes les personnes engagées dans la surveillance, le contrôle, l'opération ou l'assistance à l'opération, l'entretien ou l'assistance à l'entretien de tout outillage, y compris tous les instruments et les accessoires connexes utilisant l'énergie produite par la fission ou la fusion nucléaire, et ses produits, tels les isotopes radioactifs, tout l'équipement de construction contrôlé par électronique, tout l'équipement à force motrice nucléaire, y compris tout le forage pour les opérations et procédés nucléaires, tout l'équipement utilisé dans le forage pour le pétrole, tous les rayons laser, toutes les machines à distribution d'émulsion, et toutes les machines de contrôle à distance utilisées pour l'opération de l'équipement; toutes les personnes engagées dans l'arpentage ou dans l'assistance à l'arpentage; l'opération et le service des hélicoptères utilisées dans la construction.

Art. XIII Le conseil exécutif général peut de temps à Section 2 autre quand il le juge à propos pour la protection de la juridiction de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs exercer et maintenir la juridiction du métier à des personnes engagées dans des travaux autres que ceux décrits dans cet article, incluant mais non limité aux employés publics, et ces additions ont la même force et le même effet constitutionnel que si elles étaient définies et énoncées dans cet article.

Conflit de juridiction

Art. XIII Au cas où il y aurait conflit entre les juridictions Section 3 de la division des opérateurs de machines fixes et celle des opérateurs d'appareils mobiles et de levage de la présente organisation et que l'une des divisions aurait assumé une certaine juridiction de métier de l'autre division et y aurait fait du recrutement et aurait conclu des relations contractuelles avec des tierces parties impliquant une telle juridiction de métier, le statut peut demeurer le même qu'à l'heure actuelle.

ARTICLE XIV CHARTES

Classification des chartes

Art. XIV Les chartes de l'Union Internationale des Section 1 Opérateurs-Ingénieurs peuvent être accordées aux locaux, conseils de districts, conseils exécutifs conjoints de locaux, organisations locales, d'état et de province, aux locaux des subdivisions d'opérateurs junior et adjoints, aux subdivisions d'apprentis-opérateurs enregistrés et aux subdivisions d'opérateurs de succursales, ainsi qu'à toute autre subdivision qui peut être de temps à autre autorisée et instituée.

Demande de charte

Art. XIV La demande de charte d'un local doit être faite Section 2 sur la formule prescrite par l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs et porter la signature d'au moins quinze (15) opérateurs, dont aucun ne doit être membre de l'union internationale, bien que ces exigences puissent être modifiées par l'union internationale. Le conseil exécutif général fixe les exigences touchant toutes les autres demandes de chartes.

Qualifications des postulants

Art. XIV Sur réception d'une demande de charte, le président général doit s'assurer que les postulants sont qualifiés, et s'il constate qu'ils le sont, il ordonne au secrétaire général de délivrer la charte. Dans la formation de nouveaux locaux, les membres de celle-ci payent les droits de charte, droits d'entrée et d'organisation fixés par l'union internationale.

Subdivision des juniors et adjoints, subdivisions des apprentis enregistrés et subdivisions de succursales

Art. XIV Les locaux peuvent demander des chartes de subdivisions touchant les opérateurs junior et adjoints, les opérateurs-apprentis enregistrés et les opérateurs de succursales de la façon et sur les formules prescrites par l'union internationale et les chartes de subdivision ne doivent pas conférer une juridiction de métier ou une juridiction territoriale plus vaste que celle détenue par le local qui formule la demande.

Administration des subdivisions d'opérateurs juniors et adjoints, subdivisions d'apprentis enregistrés et subdivisions d'opérateurs de succursales

Art. XIV Toute subdivision d'opérateurs juniors et adjoints d'opérateurs apprentis enregistrés et d'opérateurs de succursales créée jusqu'ici ou qui le sera à l'avenir par les chartes de subdivisions mentionnées dans le présent article fonctionne sous la direction et le contrôle du local à laquelle elle appartient. Elle doit rendre compte au local parent et fonctionner sous son autorité et elle doit obéir audit local parent, être sous son contrôle et être administrée par lui; toutefois, les membres de ladite subdivision d'opérateurs junior et adjoints, apprentis enregistrés et d'opérateur de succursales, s'ils sont en règle quant aux exigences de l'union internationale et ont reçu le crédit de leur redevances per capita payées au local parent et remises par celui-ci, peuvent voter dans les référendums qui sont soumis au local parent à leur intention par l'union nationale.

Ils ont droit de participer au fonds de prestations de décès

dans la mesure prévue pour eux par l'union internationale. Sous réserve de dispositions contraires dans les statuts, ils ne peuvent pas occuper de poste dans leur local parent. Il ne doit y avoir aucun officier dans les subdivisions.

Les ingénieurs de succursales, les opérateurs juniors et adjoints ont un droit égal de proposer des candidatures, de voter et d'agir comme délégués au congrès général et aux organisations d'état, inter-états et provinciales. Ils ont un droit égal de proposer des candidats et de voter aux élections et référendums du local parent, d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations et aux affaires de ces réunions.

Les membres de subdivisions d'opérateurs juniors et adjoints et d'apprentis enregistrés ont le droit de voter pour l'élection des délégués au congrès général et aux organisations d'état, inter-états et provinciales, de voter dans les élections et les référendums du local parent et de participer à ses assemblées générales.

Un local peut décider, par règlement, que tout postulant dans une subdivision d'opérateur junior ou adjoint ou d'opérateur de succursale doit, pour être admis comme membre et pour maintenir son statut dans ces subdivisions, accepter de payer en trois versements annuels toute différence entre les droits d'initiation de la subdivision et ceux du local parent. Après l'expiration de la période de trois ans et le paiement de toute différence de droit d'initiation restant due, s'il en est, le membre sera transféré au local parent, et s'il en remplit les autres conditions, il sera admissible à la mise en candidature et à l'élection comme officier au local parent.

Tout membre initié dans une subdivision d'opérateur junior ou adjoint ou d'opérateur de succursale et dont le statut s'est maintenu pendant deux années consécutives précédant l'élection sera admissible, qu'il ait été transféré ou non au local parent, à la mise en candidature et à l'élection comme officier du local parent, s'il en remplit les autres conditions prévues par la constitution internationale.

Définition d'opérateur junior et adjoint

Art. XIV Les opérateurs juniors et adjoints sont définis **Section 6(a)** comme les personnes qui travaillent dans le métier sur lequel la présente organisation exerce une juridiction de métier et qui commencent à titre de graisseur, chauffeur ou aide sous la tutelle et la direction qu'un local peut ordonner.

Définition d'apprenti enregistré

Art. XIV Les opérateurs apprentis enregistrés comprennent **Section 6(b)** toutes les personnes qui par une formation, leurs efforts et leur application aspirent à devenir maîtres du métier sur lequel la présente organisation exerce une juridiction de métier et qui sont inscrits comme apprentis enregistrés sous la tutelle et l'orientation que peut fixer un local parent.

Un apprenti enregistré est admis à la subdivision des apprentis enregistrés aux conditions suivantes: a) à la suite d'une période de probation à titre d'apprenti inscrit, ne devant pas dépasser six (6) mois; b) paiement des droits d'initiation réguliers uniformes établis pour la subdivision des apprentis enregistrés.

Les apprentis enregistrés ont droit d'être transférés à leur local parent sur demande après qu'ils ont rempli les conditions suivantes: a) à la suite d'une période uniforme d'apprentissage à titre de membre de la subdivision apprentis enregistrés; b) démonstration de la capacité de satisfaire aux qualifications raisonnables et uniformes à titre de compagnon opérateur prescrites par le local parent et c) paiement de toute différence entre les droits d'initiation et de cotisations fixés pour la subdivision et ceux fixés pour le local parent, s'il y a lieu.

L'annulation de l'entente relative à un apprenti, pour juste cause, à la suite d'un avis écrit spécifique et d'une audition juste et complète par le comité d'apprentissage annule automatiquement son statut de membre de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs et du local.

Nonobstant les autres dispositions des présents statuts, il n'y a aucun appel à l'union internationale de la part d'un apprenti enregistré par suite de l'annulation de son statut de membre par une décision du comité d'apprentissage.

Définition d'opérateur de succursale

Art. XIV Les opérateurs de succursale sont définis comme **Section 7** les personnes qui, étant qualifiés par leur métier pour devenir membres de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs désirent se constituer en subdivisions par une demande à un local parent et qui sont employés dans toute classe d'emploi existant dans la juridiction territoriale d'un local parent qui n'a pas été organisée ou qui n'embauche pas de membres dudit local parent.

Propriété des locaux de l'Union

Art. XIV Les fournitures qui accompagnent la charte **Section 8(a)** d'un local se composent d'un livret de pièces justificatives et de reçus, un sceau, un livre de procès-verbaux, un journal, trois rituels, cent (100) feuilles de papier à entête, cent (100) enveloppes, cinquante (50) demandes d'adhésion et quinze (15) copies de la constitution. Les livrets de membre, la charte, le sceau et tous les autres livres et accessoires appartiennent à l'union internationale et sont remis au président général de l'union internationale à la demande du conseil exécutif international ou sur l'ordre du congrès général.

Art. XIV S'il arrive qu'un local ou une autre subdivision **Section 8(b)** se retire, devient inactif, se dissout, est suspendu, placé sous supervision ou expulsé de l'union internationale, ou si sa charte est révoquée, tous ses biens immobiliers et personnels, ses accessoires, livres, charte, sceau, dossiers, fichiers et fonds reviennent immédiatement à l'union internationale et le président général doit immédiatement, en personne ou par l'entremise d'un substitut, prendre possession desdites propriétés, accessoires, livres, charte, sceau, dossiers, fichiers et fonds dudit local ou autre subdivision, pour lesquels lui ou son substitut doivent donner un reçu et lui ou son substitut doivent transmettre le tout au bureau général ou en assumer la garde selon les instructions reçues.

Art. XIV Les officiers et membres dudit local ou autre **Section 8(c)** subdivision, individuellement et collectivement, sont tenus strictement responsables de toute propriété, accessoires, livres, charte, sceau, dossiers, fichiers et fonds

jusqu'à ce qu'ils soient remis au président général ou à son représentant autorisé, contre un reçu.

Art. XIV Ils doivent individuellement et collectivement **Section 8(d)** en rendre compte à l'union internationale et le président général peut intenter des poursuites en recouvrement des biens immobiliers et personnels, des accessoires, livres, charte, sceau, dossiers, fichiers et fonds, ou en dommage intérêt s'il y a eu destruction ou recel de ces effets.

Art. XIV Toutes les fournitures nécessaires au bon **Section 8(e)** fonctionnement des locaux doivent être uniformes et tous les locaux doivent se procurer ces fournitures auprès du secrétaire-trésorier général, la demande devant en être formulée sur une formule de commande officielle, accompagnée des sommes nécessaires pour en défrayer le coût et aucun local sous peine d'expulsion, ne doit fournir à un autre local aucune des fournitures, ni utiliser ces fournitures, à moins qu'elles ne soient fournies par l'union internationale.

Formule de charte

Art. XIV Aucune charte ne doit dorénavant être accordée **Section 9** à un local à moins qu'elle n'énonce distinctement une description de la juridiction territoriale et de métier conférée, accompagnée d'une déclaration portant que ladite juridiction territoriale ou de métier peut être modifiée, restreinte ou élargie par l'union internationale. Les chartes émises conformément au présent article sont dans la forme prescrite par le conseil exécutif général en conformité avec la constitution et les lois de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs.

ARTICLE XV

CARTES DE TRANSFERT ET DE LIBÉRATION, COTISATIONS DE SERVICE DE VOYAGE, CARTES DE RETRAIT ET MEMBRES DU SIÈGE SOCIAL

Cartes de transfert

Art. XV Lorsqu'un local a été dissout, suspendu, ou lorsque **Section 1** sa charte a été révoquée ou abandonnée ou cesse d'être en vigueur pour d'autres raisons, tout membre en règle dudit local peut, par l'entremise du secrétaire-trésorier général, sur demande et du consentement de la majorité du conseil exécutif général, recevoir une carte de transfert qui lui permet de solliciter l'admission au local le plus rapproché dans son voisinage.

Cartes de libération

Art. XV Un membre qui désire une carte de libération aux **Section 2(a)** fins de transférer son adhésion à un autre local doit présenter une demande au secrétaire-financier de son local et si ledit membre est en règle avec son local, et qu'aucune accusation n'a été portée contre lui, le secrétaire-financier lui accorde une carte de libération à condition que le membre acquitte toute cotisation impayée, ou autre obligation, plus un dollar (\$1.00) pour la carte de libération.

Art. XV Si le postulant d'une carte de libération est **Section 2(b)** membre de l'Union Internationale depuis moins de six (6) mois, lors de l'octroi d'une carte de libération, il doit payer au local des droits de quinze dollars (\$15,00) à cette fin.

Art. XV Dorénavant, un membre qui obtient une carte de **Section 2(c)** libération doit la présenter au local auquel il désire être transféré, pour la lui faire accepter et la question est soumise à un comité du local qui doit en faire rapport quant aux qualifications et à la réputation du membre qui sollicite le transfert, et le local peut par vote majoritaire accepter ou rejeter

le transfert, et cette acceptation ou ce rejet sont entièrement à la discrétion du local.

Cotisations de service de voyage

Art. XV Aucun membre qui désire être transféré à un autre local ne peut négocier pour l'obtention du travail, ni accepter du travail, ni commencer à travailler tant que sa carte de libération n'a pas été acceptée ou qu'un reçu de cotisation de service ne lui a pas été émis selon les dispositions qui suivent. L'application de cette disposition est une question de discipline interne. Une violation de cette disposition ne peut pas servir de prétexte à une action qui affecterait de façon adverse les droits d'embauche, sauf si c'est en conformité avec les conditions d'une convention valable de sécurité syndicale. Lorsque la carte de libération est émise, le membre est régi par l'échelle des salaires, ainsi que les statuts dudit local, et si le local où entre le membre a des droits d'initiation plus élevés que ses statuts l'exigent, il peut être requis de payer la différence au local qui le reçoit, et dans ce cas, la taxe sur les droits d'initiation pour la différence doit être perçue par le secrétaire-trésorier général. Au cas où les statuts renoncent au paiement de cette différence, il n'y aurait alors aucune taxe sur les droits d'initiation imposés ou perçus par le secrétaire-trésorier général.

Art. XV Les locaux doivent acheter les cartes de libération du secrétaire-trésorier général et ces cartes doivent être rédigées par le secrétaire-trésorier général double et désignées comme "Coupon No. 1" et "Coupon No. 2". Lorsqu'il entre dans le local où il veut être transféré, le membre doit signer les deux coupons, le coupon No. 1 étant gardé par le secrétaire-financier du local auquel il est transféré et le coupon No. 2 transmis par le secrétaire-financier du local dans lequel est transféré au secrétaire-financier du local qui a délivré la carte au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le membre a été accepté. Par la suite, le secrétaire-financier du local où le membre a été transféré doit dans son rapport mensuel suivant donner le nom et le numéro du membre ainsi admis.

Art. XV Les membres d'un local ne doivent pas chercher d'emploi, être employés, ou demeurer au travail dans le métier au sein de la juridiction territoriale d'un autre local sans le consentement dudit local, ce consentement devant être attesté par son acceptation de la carte de libération qui lui est présentée par le membre en cause, aux termes des statuts ou par la délivrance d'un reçu de cotisations de service décrit ci-après. Si le membre en cause ne présente pas une carte de libération à l'autre local, que le local auquel la carte de libération est présentée n'y donne pas suite, que le local auquel la carte de libération est présentée y donne suite en refusant d'affilier le membre, le représentant d'affaires de l'autre local dans pareil cas doit consentir à l'émission d'un reçu de cotisations de service (décrit à la présente section) et alors le membre en cause a droit de recevoir et est tenu de se procurer successivement, durant la période au cours de laquelle le consentement est accordé et il continue à travailler, le nombre de reçus de cotisation de service hebdomadaires s'il est un opérateur d'appareils mobiles ou de levage, ou un reçu de cotisations de service mensuelles s'il est un opérateur de machines fixes, qui lui sont remis par ledit représentant d'affaires en vertu des règlements établis par le conseil exécutif général. Ces reçus de service permettent à leur détenteur de rechercher, d'accepter et de garder un emploi dans la juridiction territoriale du local qui a émis le reçu de cotisations de service, sous réserve des règlements qui peuvent être imposés à ce sujet par le conseil exécutif général.

À condition que suite à l'exécution du conseil exécutif général du 4 août 2003 dûment autorisé par le 36ième congrès général, les employeurs auront le droit d'amener quatre employés-clés - comme étant la troisième, la sixième, la neuvième et la douzième personne embauchée (tout autre embauché viendra du local où le travail est rempli dans sa juridiction) Pour des projets où moins de douze employés, des employés-clés seront embauchés (référés ou envoyés) en accord avec cette formule jusqu'à ce que les exigences d'embauche de ce projet sont satisfaites. Un employeur qui désire exercer la capacité de faire entrer des employés-clés sera requis de signer (si ce n'est pas déjà obligatoire) à l'accord-maître du local dans

le domaine où se trouve l'emploi et avoir une conférence
travail avant le début ou l'emménagement de chaque projet
but du pré-poste pour l'employeur sera d'identifier par
chaque employé-clé qu'il désire voir participer au projet
que d'adresser les questions des avantages sociaux et tout autre
sujet qui pourrait faire surface. Les employés-clés sont définis
comme étant les employés des opérateurs-ingénieurs qui ont
inclus dans une convention collective avec l'UIOI ou un de ses
locaux et qui sont régulièrement et habituellement employés
l'employeur lorsqu'il a du travail ou qui ont été employés à
certain temps durant les derniers six mois, et qui, d'us à leur
connaissances, leur expérience, leurs habilités spéciales et
leur entraînement, sont critiques au succès du projet particulier
sous aucune circonstance un employé-clé ne sera permis d'être
au service comme mécanicien-maître à moins d'avoir obtenu
convenu au pré-travail. Les employés-clés seront mis à pied
temporairement (laid-off) dans le même ordre qu'ils ont été
embauchés. Tous les opérateurs embauchés (réfés ou expédiés)
après la douzième personne embauchée seront mis à pied
temporairement (laid-off) à moins que l'employeur détermine que
la nécessité pour l'employé-clé soit conclue. Le principe que
"l'argent suit l'employé" gouvernera les contributions à la santé
et au bien-être de tous les employés qui voyagent; les
contributions à la pension et l'annuité seront semblables
gouvernés par "l'argent suit l'employé" et les fonds applicables
des allocations accessoires (fringe benefits) seront obligés
d'adopter toute provision nécessaire pour assurer que telle
procédure soit possible. Face au taux de contributions de
allocations accessoires (fringe benefits), l'employeur
contribuera, au nom de l'employé-clé, au taux de l'accord local,
à moins que le taux soit plus élevé dans l'accord local de
local où se fait le travail, dans tel cas le taux plus élevé
s'appliquera. Les contributions à d'autres fonds (tels que
l'apprentissage et l'entraînement, l'avancement en industrie,
confiance coopérative du patronal-syndical) seront faites au nom
des employés-clés aux fonds appropriés requis par l'accord de
la juridiction où le travail est exécuté. L'employeur consent
ce que comme condition d'avoir des employés-clés à ses projets
qu'il paiera les employés-clés pas moins que le taux de salaire
applicable passés dans l'accord local de la juridiction du loc

où le travail est exécuté, et il reconnaîtra les cotisations
administratives, s'il y en a et facturera et ramassera des cotisations
des employés-clé et il les expédiera au local qui a la juridiction où
pour que le travail soit exécuté.

Les provisions du paragraphe précédent seront applicables
aux employés-clés, à moins que le local qui a la juridiction où
s'exécute le travail pertinent sont membres d'une conférence
régionale de l'UIOI sujet à un accord.

Les cotisations de service de voyage perçues aux termes
de la présente section ont pour but principal de défrayer les frais
administratifs et de négociation collective additionnels d'un
local quand il assure les services aux membres de locaux frères
qui travaillent à l'intérieur de sa juridiction et le coût pour
d'une union internationale de tenir compte des mouvements de ses
membres sur le marché du travail. Le paiement des cotisations
de service de voyage est une obligation qui découle de
l'appartenance à l'union internationale. Si un membre qui se
déplace omet de se plier à cette exigence, il est passible d'une
pénalité appropriée aux termes des statuts internationaux pour
violation d'une obligation constitutionnelle. L'omission de la
part d'un membre de payer les cotisations de service de voyage
ne doit pas servir de base à des mesures affectant de façon
adverse ses droits d'emploi, si ce n'est en conformité avec les
dispositions d'une convention valable sur la sécurité syndicale.
La perception des cotisations de service de voyage est
strictement une question de discipline syndicale interne.

Paiement à l'avance des cotisations courantes requises

Art. XV Le consentement mentionné dans le présent article
Section 30) ne doit pas être accordé par ledit autre local ou son
représentant d'affaires, non plus que les cotisations de service de
voyage ne doivent être perçues ou les reçus de cotisation de
service émis à un membre qui n'a pas, au moment où il demande
un reçu de cotisation de service, payé sa cotisation mensuelle
courante au local auquel il appartient, tel qu'attesté par la
présentation de son livret de cotisations portant le timbre de
cotisation mensuelle courant oblitéré par le secrétaire-financier
du local auquel il appartient. Lorsque le reçu de cotisations de
service lui est remis, il doit être apposé de la façon prévue dans
le livre de cotisations du membre et doit toujours être disponible
pour inspection et pour en attester l'authenticité.

Cotisations de service des postulants

Art. XV Dans chaque local où les postulants à adhésion travaillent dans le métier à des travaux qui tombent sous la juridiction dudit local, le local impose et perçoit des cotisations de service de chacun des postulants. Ces cotisations sont imposées seulement tant que le postulant n'a pas versé des droits d'initiation complets et n'a pas satisfait aux exigences d'admission qui s'appliquent généralement aux autres membres. Toutefois en aucun cas les cotisations de service de postulant peuvent être imposées pendant plus de douze (12) mois après qu'une personne est devenue postulante à l'adhésion. Chaque local garde le droit de décider s'il accepte le paiement des cotisations de service de postulant à titre de solution temporaire au paiement des droits d'initiation complets et des cotisations périodiques régulières.

L'omission par un postulant de payer ses cotisations de service ne doit pas servir de prétexte au local pour des mesures affectant de façon adverse ses droits d'emploi, sauf si c'est en conformité avec les conditions d'une convention valable touchant la sécurité syndicale. En aucune circonstance le paiement des cotisations de service ne doit constituer un condition préalable à l'obtention d'un emploi par le postulant.

Les locaux qui ont des subdivisions d'apprentis enregistrés conservent le droit de décider si les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux apprentis enregistrés durant la période de probation qui précède leur initiation à la subdivision des apprentis enregistrés.

Montant de la cotisation de service

Art. XV Chaque local qui émet les reçus de cotisations de service décrits dans le présent article de la Section 3(a) impose et perçoit de toutes les personnes dans sa juridiction territoriale auxquelles s'applique le présent article des cotisations de service d'un montant minimum de deux dollars (\$2.00) par semaine et de plus, tout montant payé par les membres du local à titre de cotisation administrative supplémentaire ou de travail ou l'équivalent mensuel de ladite somme. Le montant maximum à être imposé et perçu est de \$5.00 par semaine ou l'équivalent mensuel de ladite somme, laquelle s'ajoute tout montant payé par les membres du local

à titre de cotisations administratives, supplémentaires ou de travail. Tout local peut, au lieu des sommes décrites, imposer et percevoir des cotisations de postulant n'excédant par l'équivalent hebdomadaire des cotisations régulières payées par les membres du local. Sur paiement de la cotisation appropriée, un reçu de cotisation de service est remis à chaque membre en voyage ou à chaque postulant à l'adhésion.

Cotisations de service de voyage

Art. XV Tout local impose et perçoit de toute personne dans sa juridiction territoriale à laquelle cet article s'applique, des cotisations de service de cinq dollars (\$5.00) par semaine, et de plus tout montant payé par les membres du local à titre de cotisations administratives, supplémentaires ou de travail, ou l'équivalent mensuel de ses sommes. Tout local peut, au lieu des sommes décrites, imposer et percevoir des cotisations de service de voyage n'excédant par l'équivalent hebdomadaire des incluant les cotisations régulières et administratives, supplémentaires ou de travail payée par les membres du local. Sur paiement de la cotisation appropriée, un reçu de cotisations de service de voyage est remis à chaque membre en voyage.

Formulaire de reçu de cotisations de service et distribution des copies

Art. XV Le formulaire des reçus de cotisations de service émis aux membres en voyage et aux postulants doit être substantiellement comme suit:

**UNION INTERNATIONALE DES
OPÉRATEURS-INGÉNIEURS**

(Sceau)

Date _____ 19 _____

Reçu de _____

No. d'enr. _____ Membre du local no _____

Ville de _____ Province _____

COTISATIONS DE SERVICE POUR

La semaine se terminant _____ jusqu'au _____

Mois _____

Cotisations de service payées au local No. _____

Ville _____ État(province) _____

Cotisations payées pour le mois de _____

Droits d'initiation payés _____

Si le paiement est versé pour plus d'une semaine, alors des reçus de cotisations de service additionnels doivent y être annexés les numéros de série doivent être inscrits.

No. _____

Le nombre total de semaines acquittées doit être indiqué dessous et les numéros de série de tous les reçus de cotisations de services annexés doivent être inscrits.

Semaine _____ Numéro _____

Une _____ No. de série _____

Deux _____ No. de série _____

Trois _____ No. de série _____

Quatre _____ No. de série _____

Cinq _____ No. de série _____

Six _____ No. de série _____

Sept _____ No. de série _____

Huit _____ No. de série _____

Neuf _____ No. de série _____

Dix _____ No. de série _____

Montant payé _____

Représentant _____

Dans le cas des postulants à l'adhésion on omet les enseignements requis ci-dessus touchant la référence au numéro d'enregistrement et aux données sur le local.

Chaque reçu de cotisation de service doit être imprimé en deux copies, marquées "original" et "duplicata". L'original est remis au membre, et le duplicata demeure relié dans le livre des cotisations de service.

**Impression et distribution des livrets
de cotisations de service**

Art. XV À l'intention des locaux qui n'utilisent pas d'équipement électronique de traitement des données le secrétaire-trésorier fait imprimer les reçus de cotisation de service décrits ci-dessus et les met à la disposition des locaux.

Art. XV Le conseil exécutif général a l'autorité et le pouvoir d'instituer, modifier, changer et appliquer les termes, conditions et taux en vertu desquels les reçus de cotisations de service prévus au présent article sont émis et appliqués. Aucun reçu de cotisations de service décrit dans le présent article n'est émis à l'usage d'une personne qui n'est pas membre de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs ou un postulant, et une tentative d'émettre un tel reçu de cotisations de service par tout officier ou employé de l'organisation à une personne autre que celles décrites aux présentes est non autorisée, nulle et sans valeur. Lorsqu'imposés par un local les droits d'enregistrement doivent être raisonnables par rapport au service rendu par le local au membre enregistré et ne doivent pas excéder la cotisation mensuelle.

Cotisations par traitement des données

Art. XV Les locaux qui utilisent de l'équipement électronique de traitement des données peuvent systématiser le traitement des cotisations de service y compris l'émission des reçus par ordinateur.

Cartes de retrait

Art. XV Tout membre de l'union internationale cesse d'accomplir le travail d'opérateur peut choisir de son local recevoir une carte de retrait, mais aucune carte de retrait n'est émise à un membre de l'union internationale qui est employé à titre d'opérateur. Le présent paragraphe toutefois, ne s'applique pas aux membres de l'union internationale qui servent ou agissent à quelque titre que ce soit au nom d'un local ou de l'union internationale, dont les fonctions les empêchent de travailler dans le métier, ou d'opérateurs qui occupent des postes d'inspecteur de chaudronnerie ou d'autre machinerie, ou aux examinateurs d'opérateurs.

Art. XV Des droits ne devant pas dépasser cinq dollars (**Section 4(b)** \$5.00) peuvent être imposés pour chaque année de retrait.

Art. XV Les locaux doivent acheter les cartes de retrait (**Section 4(c)** du secrétaire-trésorier général. Lorsque détenteur d'une telle carte désire réintégrer le statut de membre en règle, il doit présenter cette carte et on doit y donner suite de la même façon que la chose est prévue dans le cas des cartes de libération.

Art. XV Un membre qui entre dans un local sur la base d'une carte de retrait verse la différence de droits d'initiation comme la chose est prévue aux présentes dans le cas des cartes de libération. S'il entre dans ledit local dans les treize (13) mois suivant le mois où la carte de retrait a été émise, il est tenu de payer les cotisations et redevances accumulées au cours de cette période au local qui a émis la carte, et ces cotisations et redevances, versées au local qui admet le membre, sont transmises au local qui a émis la carte de retrait. En même temps, il paye une redevance de dix dollars (\$10.00) ou le montant qui pourrait être fixé par le conseil exécutif général dont 50% est transmis par le local au secrétaire-trésorier général. Les membres qui entrent dans ledit local au cours du treizième mois suivant celui au cours duquel la carte de retrait a été émise sont considérés comme ayant été en retrait pendant exactement une année.

Si le membre entre dans ledit local après plus de treize mois suivant l'émission de la carte de retrait, il verse une redevance de dix (\$10.00) ou tout montant qui pourrait être fixé par le conseil exécutif général et une somme similaire pour chaque année ou fraction d'année, dont 50% doit être transmis par le local au secrétaire-trésorier général.

Toutefois, le paiement total ainsi exigé ne doit pas dépasser le montant de l'initiation régulière courant dans le local où la demande est formulée.

Tous les membres en règle quant au fonds de prestations de décès de l'union internationale qui ont obtenu des cartes de retrait de leur local peuvent continuer à demeurer membres en règle de ce fonds en versant d'avance et directement au secrétaire-trésorier général au plus tard le 1er juin de chaque année la somme de neuf dollars (\$9.00) par an; mais ils cessent d'être membres en règle quant au reste. Cependant les membres initiés le ou après le 1er juillet 1973 ne participent pas au fonds de prestations de décès.

Art. XV Cependant les membres qui détiennent des cartes de retrait et qui désirent maintenir leur statut dans le fonds de prestations de décès doivent présenter une demande au secrétaire-trésorier général dans les trente (30) jours qui suivent l'émission de la carte de retrait et doivent payer leur contribution jusqu'au mois de leur décès inclusivement à moins que le décès ne se produise dans les trente (30) jours suivant celui où les cotisations et obligations deviennent payables, pour lequel leur bénéficiaire ait droit aux prestations de décès. Dans le cas où un membre ayant obtenu une carte de retrait violerait un des articles de la constitution, tout local ou le conseil exécutif général annule la carte de retrait et lui et ses bénéficiaires perdent automatiquement leurs droits en vertu du fonds de prestations de décès.

Effectifs du siège social

Art. XV Lorsqu'un local a cessé d'exister, a été dissout ou suspendu ou que sa charte a été révoquée ou qu'il a cessé de fonctionner pour d'autres raisons, tout membre en règle au moment de la dissolution ou suspension ou évocation devient membre du siège social pourvu que dans les trente (30) jours de la dissolution, de la suspension ou de la

révocation il verse au secrétaire-trésorier général toutes cotisations et obligations impayées qu'il doit au local, ou sont dues à l'union internationale par le local en son nom compris la taxe per capita, ainsi que des droits de cinq dollars (\$5,00), ou tout autre droit qui peut-être fixé par le conseil exécutif général, et en même temps qu'il formule une demande au secrétaire-trésorier général en vue d'obtenir une carte de transfert à un autre local aux termes de la section 1 du présent article; il demeure membre du siège social seulement jusqu'à ce que sa carte de transfert soit acceptée par un autre local pendant qu'il est membre du siège social il verse des cotisations au siège social, mensuellement à l'avance, à raison de cinq dollars (\$5,00) par mois ou de tout autre montant qui peut-être fixé par le conseil exécutif général. Le secrétaire-général peut suspendre ou expulser un tel membre qui ne paie pas ses cotisations au siège social ou qui commet une violation des statuts.

Cartes de libération de la subdivision des opérateurs juniors et adjoints

Art. XV Tout membre d'une subdivision d'opérateurs juniors et adjoints qui désire obtenir une carte de libération de la subdivision des opérateurs juniors et adjoints aux fins de transférer son statut de membre à une autre subdivision d'opérateurs juniors et adjoints dans un autre local peut le faire de la même façon que la chose est prescrite dans la section 2 du présent article, pourvu que le local dont il est membre de la subdivision des opérateurs juniors et adjoints consente par un vote majoritaire à l'émission de ladite carte de libération.

ARTICLE XVI DISCIPLINE ET EXPULSION EN GÉNÉRAL

Pénalité pour publication de littérature diffamatoire

Art. XVI En plus des dispositions des statuts qui définissent les clauses ainsi que la manière et les formes sous lesquelles les locaux, leurs officiers et leurs membres peuvent être soumis à des mesures disciplinaires ou se voir imposer des pénalités, tout local, subdivision ou membre qui publie

tribue des textes d'une nature diffamatoire en violation de sa responsabilité envers l'union internationale ou un de ses organismes subordonnés à titre d'institution, ou qui a une conduite qui nuit à l'exécution par l'union internationale ou un de ses organismes subordonnés de leurs obligations légales ou contractuelles peut être cité à un procès par le conseil exécutif général sur déposition d'accusation, et sur condamnation, peut être frappé de mesures disciplinaires ou expulsé selon la décision du conseil exécutif général.

Pénalité pour fausses déclarations

Art. XVI Toute personne qui fait une fausse déclaration dans sa demande d'adhésion, ou qui appartient à une subdivision d'un local de la présente organisation, est expulsé de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs, à la suite d'un procès et d'une condamnation.

Poursuite par le conseil exécutif général

Art. XVI Toute violation par un membre, subdivision ou officier des statuts, des lois, obligations et rituels, des règles, règlements et décrets publiés par un officier ou une subdivision autorisée, si elle n'entraîne aucune poursuite de la part de la subdivision autorisée ou si aucune disposition n'est prise à cet effet, peut être l'objet de poursuite, procès et condamnation à des pénalités par le conseil exécutif général.

Pénalité pour disruption, radicalisme, etc.

Art. XVI Tout membre qui est jugé coupable après procès de soutenir et d'appuyer autrement le renversement de l'ordre établi, soit du gouvernement ou de la présente organisation, par la force, la violence ou les tactiques subversives est immédiatement expulsé ou soumis à d'autres mesures disciplinaires selon les circonstances, et des mesures sont prises contre lui et des peines lui sont imposées soit par le local dont il est membre ou par le président général.

Accusations de la part des officiers généraux

Art. XVI Tout officier général peut porter des accusations
Section 5 dans tout local contre tout membre dudit local.

Les officiers doivent être membres en règle

Art. XVI Aucune personne ne peut devenir ou demeurer
Section 6 président, vice-président, secrétaire, trésorier, gérant d'affaires ou officier à un autre titre, ou représentant d'un local, moins qu'il n'en soit membre en règle. Au cas où une personne cesse d'être membre en règle ou détient une carte de retraite, elle cesse d'être admissible à servir à un tel titre officiel. Son exercice de tous les droits, pouvoirs, privilèges, autorisations et fonctions de son poste est automatiquement révoqué et annulé.

Violation dans l'administration des plans de bien-être

Art. XVI Quand un dirigeant syndical salarié agit à titre
Section 7 représentant des employés ou de syndic, l'administration d'un programme de santé, de bien-être, de retraite, d'éducation, de prestations de décès, ou de tout fond de cette nature, ce service est considéré comme une des fonctions qui doivent être exercées par un dirigeant syndical dans l'exercice normal de ses fonctions et non pas une fonction supplémentaire motivant une compensation additionnelle plus de son salaire, de la part de ces fonds. Les dirigeants qui touchent déjà un salaire à plein temps de leur union ne doivent pas toucher d'honoraires ou de salaire de ces fonds. Les dispositions du présent article n'empêchent pas un membre exerçant ces fonctions de toucher des allocations per diem ou d'autres allocations de dépenses dans le cadre d'un tel poste.

Les dirigeants syndicaux, employés et toute autre personne agissant à titre d'agent, de représentant ou d'officier de l'union qui exercent une responsabilité ou une influence dans l'administration d'un programme de santé, de bien-être, de retraite, d'éducation, de prestation de décès ou de tout fond de cette nature, ou de l'octroi de contrats d'assurance doivent être absolument libres de tous liens personnels compromettant directement, ou indirectement, avec les agences externes telles

assureurs, les courtiers, conseillers et autres ayant des rapports d'affaires avec les régimes de bien-être et de prestations de décès. De tels rapports ne peuvent être conciliés avec leurs fonctions qui doivent être exercées seulement dans le meilleur intérêt des membres dans toute transaction avec de telles agences.

Lorsqu'il est prouvé qu'un dirigeant syndical a de tels liens avec son avantage personnel, ou a accepté des encouragements, des avantages ou des faveurs de quelque sorte que ce soit des agences externes, ou qu'il encourage ou ordonne à ses associés à ses subordonnés d'accepter une participation financière et la rémunération du fonds de santé, bien-être, retraite, éducation, prestation de décès ou tout autre fonds de cette nature, il est privé du privilège d'occuper un poste du local de l'union internationale.

ARTICLE XVII APPELS

Appels au conseil exécutif général

Art. XVII Tout officier général qui a porté auprès d'un local des accusations contre un de ses membres, et l'officier ou membre d'un local, peut en appeler au conseil exécutif général de l'adoption d'un acte par ledit local, ou d'une décision rendue par le président général où telle action ou décision n'est pas engagée à la discrétion exclusive dudit local ou d'un officier particulier. Tout local ou membre d'un local qui appartient à une organisation locale, d'état ou de province, ou à un conseil exécutif conjoint ou conseil de district peut en appeler au conseil exécutif général d'un acte ou décision de l'organisation locale, d'état ou provinciale ou dudit conseil exécutif conjoint ou conseil de district. L'avis d'un tel appel doit être formulé par écrit et déposé auprès du secrétaire-trésorier général dans les trente (30) jours de la date de l'adoption de l'acte ou de la dite décision par le président général. Les mandes visant à modifier, amender, retirer ou invoquer une surveillance internationale, ainsi que les actes ou omissions officiels à ce sujet constituent des questions susceptibles d'appel et on doit y donner suite de la façon et dans les formes régissant les appels aux termes des statuts. Une telle demande quand elle est signée par au moins vingt-cinq pourcent (25%) des membres

en règle d'un local exige la tenue d'un référendum à ce sujet doit être soumis aux membres par le président général, et ce ci doit respecter le résultat du référendum dans sa décision sur la question en cause.

Art. XVII La partie qui formule un tel appel doit déposer avec l'avis d'appel une déclaration écrite touchant la décision du président général qui fait l'objet de la plainte ainsi que des faits suffisants pour permettre au conseil exécutif général de la prendre en considération, ou un état complet de la preuve, des pièces ou des décisions dans le cas d'un appel d'un acte d'un local ou d'une subdivision mentionnée aux présentes. En même temps il doit déposer une copie de la preuve touchée. Le secrétaire-trésorier général doit alors aviser la partie contre qui l'appel est interjeté, laquelle a trente (30) jours à partir de cet avis pour déposer une réponse ou une déclaration. Lorsque les deux parties ont déposé les pièces requises dessus, ou à l'expiration de la période permise pour un tel appel, le conseil exécutif général doit entendre l'appel, soit en examinant le dossier ou en reprenant le procès, ou les deux, et rendre une décision.

Art. XVII Toute interprétation et décision par le conseil exécutif général touchant la loi organique de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs peut être révisée ou amendée seulement par le congrès général, et les constatations et les faits soumis par le conseil exécutif général sont définitifs, concluants et obligatoires.

Appels au congrès général

Art. XVII Toute subdivision de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs et tout officier ou membre de la Section 2 peut en appeler de la décision du conseil exécutif général au congrès général. L'avis d'appel, accompagné d'un état complet du dossier, des constatations et des pièces touchant la cause doit être déposé dans les trente (30) jours de la décision par le conseil exécutif général en remettant lesdits documents et l'appel au secrétaire-trésorier général.

Appels en suspens

Art. XVII Sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts, en attendant qu'un appel soit réglé, la décision faisant l'objet de l'appel doit demeurer en vigueur.

Procédures judiciaires suspendues

Art. XVII Dans la mesure non-limitée par la loi, aucune poursuite ou autre action judiciaire n'est soumise à un tribunal ou aucune procédure n'est entamée devant une instance administrative par un membre, officier ou subdivision de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs avant que tous les droits, recours et dispositions raisonnables en vue d'une médiation, d'un procès et d'un appel au sein de l'organisation aient été suivis et n'aient été complétés par le membre, officier ou la subdivision formulant la plainte. Cette disposition ne suspend pas l'usage des recours internes pour une période ne dépassant pas quatre (4) mois seulement. Tout membre qui viole la présente disposition est passible outre les peines prescrites dans les statuts et le rituel, d'une amende égale au montant total des frais encourus par l'union pour se défendre contre une telle action, ainsi que les frais additionnels que le tribunal peut fixer et imposer audit membre.

ARTICLE XVIII

MÉTHODES D'AMENDEMENT ET DE RÉVISION DE LA CONSTITUTION ET USAGE DE L'INITIATIVE ET DU RAPPEL

Amendements constitutionnels au congrès général

Art. XVIII La constitution peut être amendée ou révisée à un congrès général, pourvu que le projet d'amendement ou de révision soit formulé par écrit et déposé auprès du secrétaire-trésorier général au moins soixante-quinze (75) jours avant la date de convocation dudit congrès. Le projet

d'amendement ou de révision de la constitution doit émaner du local en règle ou d'un officier général de l'organisation qui le porte au conseil exécutif général et à tous les locaux en règle au moins trente (30) jours avant la date du congrès général.

Initiative et Rappel

Art. XVIII Quand 40% de tous les locaux en règle, représentant au moins 40% de l'effectif total en règle de l'union internationale, par vote majoritaire de tous les membres de chacun, déposent auprès du secrétaire-trésorier général une pétition exigeant la déchéance de tout officier général, le secrétaire-trésorier général doit immédiatement soumettre cette question à l'ensemble des membres et un vote doit être pris sur cette question. Sur réception d'une telle pétition, le secrétaire-trésorier général doit fixer le délai pour le vote des locaux. Aucune pétition de rappel ne peut être réussie à moins que les votes exprimés ne représentent plus de 55% de tous les membres en règle de l'union internationale et que la majorité de tous les membres en règle ne soit en faveur de la mesure.

Comment voter

Art. XVIII Le vote sur toute proposition aux termes du présent article est tenu par le secrétaire-trésorier général qui envoie des feuilles de calcul et des bulletins transmis par le secrétaire-trésorier général aux locaux. Les bulletins sont transmis par le secrétaire-trésorier général aux locaux. Le référendum est fait par bulletin secret par la poste. Le local prend les précautions adéquates pour assurer un vote juste en conformité avec les statuts internationaux, les lois qui s'appliquent et les statuts locaux. Les règlements qui peuvent être promulgués par le conseil exécutif général. Le conseil exécutif général nomme trois scrutateurs et leur annonce les résultats du scrutin en fonction des feuilles de calcul qui leur sont transmises par les locaux. Après le scrutin est pris par les locaux de la façon prescrite aux présentes.

Le rapport du vote selon les feuilles de calcul est transmis par les locaux aux scrutateurs et à un comptable public agréé nommé par le conseil exécutif général, et les scrutateurs et le comptable public agréé rapportent le résultat du scrutin au secrétaire-trésorier général qui le fait publier dans le numéro suivant du journal.

ARTICLE XIX FONDS DE DÉFENSE, LOCK-OUT ET GRÈVE

Fonds de défense

Art. XIX Un fonds de défense sera créé, et il servira à défendre l'Union Internationale et ses membres dans leurs efforts pour prévenir les lock-outs et les grèves, à aider et soutenir les membres en cas de lock-out ou de grève autorisée, à défendre l'union internationale et ses membres dans toute procédure juridique intentée contre elle ou ses membres, à employer des avocats, et pour toute autre fin que le président général, sous réserve de l'approbation du conseil exécutif général, juge nécessaire en vue de protéger l'union internationale et ses membres.

Lock-outs et grèves

Art. XIX Quand une grève a été autorisée par le président général et qu'un lock-out, y compris les lock-outs causés par une grève d'une union affiliée, a été rapporté étudié par le président général, sur démonstration d'une juste cause, celui-ci ordonne au secrétaire-trésorier général de remettre au secrétaire financier du local en cause, des prestations de grève au moins trente-cinq dollars (\$35.00) par semaine par membre touché, aux fins de contribuer à soutenir ledit local durant le lock-out ou la grève. Le paiement de ces prestations se poursuit jusqu'à nouvel ordre du président général sous réserve d'une aide de sa part au cas où la grève ou le lock-out dépasse trente (30) jours.

Prestations de grève

Art. XIX Aucune aide financière n'est accordée à un ou plusieurs locaux avant qu'une période d'une semaine ne soit écoulée depuis le début du lock-out ou de la grève, mais

par la suite l'aide se continue pour toute période que le président général peut juger nécessaire. Les membres qui ont droit à des prestations de grève sont rapportés au président général, au secrétaire financier du ou des locaux impliqués dans la grève, au trésorier général. Aucune prestation de grève n'est versée à un membre qui n'est pas gréviste ou victime d'un lock-out, et les prestations cessent lorsque le membre en cause se trouve sans emploi.

ARTICLE XX PRESTATIONS DE DÉCÈS

Art. XX Toutes les prestations ou réclamations de décès sont payées par le fonds de prestations de décès conformément avec les dispositions du présent article seulement, aucun autre fonds ni propriété de l'union internationale ne est garantie au paiement de ces prestations, et l'union internationale n'est responsable en tout temps que dans les limites du montant disponible dans les fonds de prestations de décès.

Section 1 À partir du premier août 1968, le montant de la prestation de décès payable au bénéficiaire ou aux bénéficiaires d'un membre qui a obtenu une carte de retrait est en fonction du nombre d'années pour lesquelles le membre a été en règle jusqu'au premier août 1968, et ce montant n'augmente pas par la suite tant que le membre détient sa carte de retrait. Le montant de la prestation de décès payable au bénéficiaire ou aux bénéficiaires d'un membre qui a obtenu une carte de retrait au premier août 1968 ou par la suite est en fonction du nombre d'années pour lesquelles le membre a été en règle jusqu'à la date de la carte, et ce montant n'augmente pas par la suite tant que le membre détient sa carte de retrait.

Les prestations de décès sont payables seulement au d'un membre en règle initié avant le premier juillet 1973. Tous les montants des prestations de décès accumulés par les membres en règle le ou avant le premier juillet 1973 sont gelés à cette date et n'augmentent pas par la suite. Les prestations de décès sont payables aux bénéficiaires uniquement comme suit:

Classe I. Les bénéficiaires de membres qui, au 1er juillet 1973 étaient en règle pendant une période d'un an à cinq ans recevront cent dollars (\$100.00) et ce montant n'augmentera pas par la suite.

Classe II. Les bénéficiaires de membres qui, au 1er juillet 1973 étaient en règle pendant une période de cinq ans à dix ans recevront deux cents dollars (\$200.00) et ce montant augmentera pas par la suite.

Classe III. Les bénéficiaires de membres qui, au 1er juillet 1973 étaient en règle pendant une période de dix ans à quinze ans recevront quatre cents dollars (\$400.00) et ce montant augmentera pas par la suite.

Classe IV. Les bénéficiaires de membres qui, au 1er juillet 1973 étaient en règle pendant une période de quinze ans à vingt ans recevront cinq cent dollars (\$500.00) et ce montant augmentera pas par la suite.

Classe V. Les bénéficiaires de membres qui, au 1er juillet 1973 étaient en règle pendant une période de vingt ans ou plus recevront sept cent cinquante (\$750.00) et ce montant augmentera pas par la suite.

règle à la suite de sa réadmission. Cependant, tout membre réadmis le ou après le 1er juillet 1973 ne participe pas au versement des prestations de décès.

Art. XX Les bénéficiaires d'un membre qui est suspendu, expulsé ou expulsé par son local ou le conseil exécutif général, pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit aux prestations de décès à moins que le membre ne se soit conformé à la section 5 du présent article.

Art. XX Le secrétaire financier de chaque local doit, dans son rapport mensuel au siège social, informer le secrétaire-trésorier général de toute addition à l'effort et de toute déduction, et ces membres additionnels ont droit aux prestations aux termes du présent article.

Art. XX Les membres d'un local qui a deux mois de retard dans le paiement de la taxe per capita à l'union internationale sont suspendus quant à l'application de toutes les prestations accumulées au fonds de prestations de décès, aux termes du présent article, jusqu'à ce que le local acquitte ses arriérés de taxe per capita et se conforme à toutes les obligations prévues dans la présente constitution, et, à compter de la date de réadmission, les membres du local ont de nouveau le droit aux prestations, et si un membre décède moins d'un an après la réadmission, les bénéficiaires ont droit au versement des prestations désignées selon la classe à laquelle le membre décédé appartenait à son décès et à compter de la date de réadmission de son local.

Un membre d'un local qui s'est retiré, a cessé d'exister, a été dissout, a été suspendu ou expulsé ou dont la charte a été révoquée, à condition qu'il soit en règle avec son local à la date du retrait, de la cessation, de la dissolution, de la suspension, de l'expulsion ou de la révocation de charte, ne perd aucune des prestations accumulées dans ledit local, mais ses prestations accumulées s'additionnent à celles méritées après son transfert à un autre local, pourvu que le membre fasse usage, dans les trente (30) jours du privilège accordé à un membre d'obtenir un autre local, conformément avec l'article XV de la présente constitution.

Qui sont bénéficiaires

Section 9 Un membre peut changer sa désignation de bénéficiaire aussi souvent qu'il le désire, en déposant une demande par écrit auprès du secrétaire-archiviste correspondant de son local, ou dans le cas d'un membre qui n'est pas qualifié aux termes des dispositions de l'article XV, section 4 (c) de la présente constitution, auprès du secrétaire-trésorier général. Cette désignation, ou son changement prend effet à la date d'exécution de la demande, que le membre vive ou non au moment du dépôt, mais sans préjudice à l'union internationale quant au versement de la demande, que le membre vive ou non au moment du dépôt. Elle aurait pu effectuer avant la réception de la demande. Sous réserve de dispositions contraires définies par le local.

(1) si plus d'un bénéficiaire est désigné, les bénéficiaires désignés partagent également;

(2) si un des bénéficiaires désignés décède avant le décès du membre, la part que ce bénéficiaire aurait reçue s'il avait vécu est payable également aux bénéficiaires désignés qui restent, s'il n'y en a pas d'autres, et qui survivent au membre;

(3) s'il n'y a aucun bénéficiaire désigné qui survit au décès du membre, le paiement est versé au veuf ou à la veuve du membre, qui lui survit; si le veuf ou la veuve ne survit pas au décès du membre, les prestations sont distribuées en parts égales aux enfants du membre qui lui survivent; s'il n'y a pas d'enfants qui survivent au membre, aux parents de celui-ci, à parts égales, ou au conjoint du membre qui survit; si ni l'un ni l'autre ne survit au décès du membre, les prestations sont distribuées à parts égales aux frères et sœurs du membre qui lui survivent, ou s'il n'y en a pas qui lui survivent, à l'exécuteur ou aux administrateurs testamentaires du membre.

Lorsqu'un membre désigne son conjoint comme bénéficiaire et que par la suite le mariage avec ce conjoint est rompu par divorce, on présuppose, en l'absence de preuves à l'effet contraire, que la désignation du conjoint à titre de bénéficiaire est révoquée.

Section 10 Toutes les réclamations de décès doivent être faites dans une période de soixante (60) jours suivant la date du décès. Le bénéficiaire doit présenter durant ce

délai de soixante (60) jours au secrétaire du local un certificat de décès signé par les autorités compétentes autorisées à en délivrer des certificats de décès, s'il y en a, ainsi qu'un affidavit réclamant indiquant la parenté du défunt et des bénéficiaires déclarant qui a droit de recevoir le paiement et identifiant la personne nommée dans le certificat de décès comme étant la même personne qui est nommée dans ledit certificat de décès.

Le secrétaire financier du local doit promptement transmettre ces documents au secrétaire-trésorier général. Le secrétaire-trésorier général doit alors vérifier la réclamation contre la liste des membres en règle comme la chose est prévue aux présentes et remettre aux bénéficiaires, par l'entremise du local du membre, dans un délai raisonnable, sur présentation d'une preuve suffisante de décès, le montant de la prestation revenant aux bénéficiaires.

Art. XX Immédiatement après le décès d'un membre,

Section 11 Le secrétaire financier du local doit en aviser le secrétaire-trésorier général par la poste, sur les formules de certificat de décès qui sont fournies par lui, et donner l'adresse, le numéro d'enregistrement, la date du versement des cotisations au local ainsi que le mois ainsi que par le défunt, son âge, la date du décès, la date d'initiation, tout autre renseignement requis, y compris le ou les noms, adresses et liens de parenté de ses bénéficiaires, et les documents doivent tous être attestés par le président du local et le secrétaire financier du local dont le sceau doit être apposé.

Art. XX Aucune poursuite ne doit être intentée contre

Section 12 local ou un membre, et aucun local ou aucun de ses membres n'est responsable légalement des prestations de décès prévues aux présentes. Le secrétaire-trésorier général a le pouvoir de faire enquête sur la légalité de toute réclamation présentée au président et le secrétaire-trésorier de tout local d'où émane la réclamation mise en doute doivent à la demande du secrétaire-trésorier général fournir une déclaration assermentée concernant ladite réclamation.

Tout secrétaire financier d'un local qui modifie le livre des cotisations d'un membre ou rapporte délibérément qu'un membre est suspendu alors qu'il n'aurait pas dû l'être, ou qui introduit frauduleusement le paiement des cotisations d'un membre

décédé après son décès, est expulsé et il lui est interdit à jamais d'appartenir à l'union internationale et le local se voit imposer comme amende le montant payable au bénéficiaire du membre décédé sous réserve seulement du droit d'appel au conseil exécutif général, et de la décision de ce dernier au congrès de l'union internationale.

Art. XX Le secrétaire-trésorier général doit faire publier dans chaque numéro du journal les noms et les numéros d'enregistrement et de local des membres décédés, la date du décès de chaque membre, le montant de prestations dues et le récipiendaire.

Après l'adoption du présent plan, il est entendu que les membres qui sont suspendus ou expulsés de l'union internationale perdent tous les droits dont ils pourraient jouir en vertu du présent plan.

Art. XX Les dispositions du présent article ont préséance sur tout article de la présente constitution qui peut entrer en conflit avec le présent article.

Au cas où il deviendrait à propos pour le conseil exécutif général de modifier les règles régissant l'application du présent article, il peut le faire, selon ce qui lui semble nécessaire et les changements sont obligatoires pour tous les membres.

Toutes les dispositions du présent article sont considérées comme formant un tout.

ARTICLE XXI CONSEILS EXÉCUTIFS CONJOINTS

Formation

Art. XXI Un conseil exécutif conjoint peut être formé dans toute cité ou ville où il existe au moins deux locaux. Ces conseils sont formés de trois délégués de chaque local, élus par les locaux lors de l'élection régulière des officiers, et demeurent en fonction pendant un an et au plus quatre ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs, selon la décision du local, soient élus et se qualifient.

Officiers

Art. XXI Les officiers des conseils exécutif conjoints **Section 2** le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier, élus par ledit conseil et doivent demeurer en fonction pendant un an, ou jusqu'à ce que chaque successeur soit élu et qualifié.

Quorum

Art. XXI Un quorum pour la transaction des affaires **Section 3** conseil exécutif conjoint est constitué par la majorité de ses membres.

Pouvoirs

Art. XXI Un conseil exécutif conjoint local a le pouvoir **Section 4** d'arbitrer les griefs entre les locaux de juridiction, de citer et d'interroger tout membre de ces locaux, d'adopter des règles de métier, avec le consentement du président général, à condition qu'elles n'entrent pas en conflit avec la présente constitution et soient approuvées par une majorité de tous les locaux affiliés audit conseil.

Procès Verbaux

Art. XXI Des copies de tous les procès-verbaux et comptes **Section 5** rendus des délibérations de toute réunion conseil exécutif conjoint doivent être adressées immédiatement au président général par le secrétaire-trésorier du conseil exécutif conjoint.

ARTICLE XXII CONSEILS DE DISTRICT

Le président général, sous réserve de l'approbation du conseil exécutif général, a l'autorité d'imposer des règles gouvernant les affaires, la conduite, les activités, les propriétés et les finances des conseils de district, et gouvernant la suspension, l'expulsion ou la suppression de tels conseils. Ces règles définissent les pouvoirs du président général ou de son délégué, quant aux actions disciplinaires contre de tels conseils ou leurs officiers, et prévoient les conditions relatives aux appels au conseil exécutif général et au congrès contre toute action disciplinaire imposée. Cependant ces règles doivent prévoir que toute action ou décision contre laquelle un appel est fait demeure pleinement exécutoire pendant que l'appel n'est pas décidé.

ARTICLE XXIII ORGANISATIONS D'ÉTAT, INTER-ÉTATS ET PROVINCIALES

Formation

Art. XXIII Des organisations d'état, inter-états et provinciales **Section 1** peuvent, avec le consentement du président général, être formées dans tout état ou province qui compte au moins trois locaux, ou dans toute combinaison d'états ou de provinces, pourvu que l'organisateur de ladite organisation ait avisé tous les locaux dans ledit état ou ladite province au moins trente (30) jours avant le dépôt d'une pétition à cet effet auprès du secrétaire-trésorier général.

Officiers

Art. XXIII Les officiers d'une organisation d'état, inter-états ou provinciale sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et trois syndics. Leur mandat débute au congrès de l'organisation d'état, inter-états ou provinciale auquel ils ont été élus et dure une (1) année, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et se qualifient, mais de toute façon ne doit pas durer plus de quatre (4) ans. Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) officiers désignés ci-dessus qui soient membres d'un même local affilié à une organisation d'état, inter-états ou provinciale.

Conseils exécutifs

Art. XXIII Les organisations d'état, inter-états et provinciales peuvent prévoir la création des conseils exécutifs d'état, inter-états ou provinciaux, formés du président, du vice-président, du secrétaire-trésorier et de trois (3) syndics. Tous les pouvoirs des organisations d'état, inter-états ou provinciales, lorsqu'elles sont en séance, doivent être transmis au conseil exécutif d'état, inter-états ou provincial, lorsque l'organisation n'est pas en séance.

Vote

Art. XXIII Les locaux qui appartiennent à des organisations d'état, inter-états ou provinciales ont droit à un délégué pour trois cents (300) membres ou moins, ainsi qu'à un (1) délégué ou un (1) vote pour chaque groupe additionnel de trois cents (300) membres ou fraction majoritaire de ce nombre. Aucun délégué n'a la permission de représenter plus d'un local. Dans aucun cas un local ne doit avoir droit à plus de six (6) votes.

Pouvoirs

Art. XXIII Les organisations d'état, inter-états ou provinciales ont le pouvoir d'adopter, avec le consentement du président général et pourvu qu'elles ne viennent pas en conflit avec les présents statuts, les lois capables de les aider

organiser, protéger et affermir les locaux qui leur appartiennent et leurs officiers sont responsables de l'application de toutes les exigences des statuts, de l'obligation et du rituel de l'union internationale.

Réunions

Art. XXIII Les organisations d'état, inter-états et provinciales se réunissent en congrès général chaque année à une date fixée par le congrès précédent ou par le conseil exécutif d'état, inter-états ou provincial, ou au cas où une date n'aurait pas été fixée de la façon indiquée, par un vote majoritaire des locaux affiliés à ladite organisation d'état, inter-états ou provinciale.

Procès-verbaux

Art. XXIII Des copies des procès-verbaux de chaque congrès général et de chaque réunion du conseil exécutif d'état, inter-états ou provincial sont transmises au président général par le secrétaire-trésorier de l'organisation d'état, inter-états ou provinciale immédiatement après chacune de ces réunions. Le mot provinciale utilisé dans le présent article, embrasse les organisations interprovinciales.

Caution

Art. XXIII Chaque officier, employé ou autre représentant d'une organisation d'état, inter-états ou provinciale qui administre des fonds ou d'autres propriétés de l'organisation doit souscrire une caution garantissant le loyal exercice de ses fonctions, selon le montant et les conditions exigés par la loi. La prime d'une telle caution doit être acquittée par l'organisation d'état, inter-états ou provinciale.

**ARTICLE XXIV
ADMINISTRATION DES LOCAUX**

Les statuts, règles ou procédures par lesquelles les locaux doivent administrer leurs affaires sont les suivantes:

**ART. XXIV-SUBDIVISION 1
OFFICIERS**

Titres

Art. XXIV Les officiers d'un local sont le président, **Subdiv. I** vice-président, le secrétaire-archiviste-correspondant, le secrétaire financier et le trésorier. Il aura aussi trois (3) syndics qui ne seront pas automatiquement des membres désignés du conseil exécutif du local de l'union en vertu de leur poste, mais peuvent être inclus dans le conseil exécutif si ledit local les accepte d'après leurs arrêtés.

Un local peut prévoir dans son règlement la nomination d'un gérant d'affaires et dans ce cas celui-ci doit être élu et être un officier. Quand un local a un représentant, un agent d'affaires, ou un adjoint, ou un certain nombre d'entre eux, alors ce local doit élire un gérant d'affaires.

Le gérant d'affaires est le principal officier exécutif d'un local. Il nomme tous les représentants, agents et adjoints, donne les salaires et les allocations sont fixés par le règlement du local. Ils travaillent sous son autorité. Il peut les congédier en tout temps. Si un gérant d'affaires congédie un employé, ledit employé ne doit pas être réembauché ou payé par le local quel que titre que ce soit durant le mandat d'office du gérant d'affaires, à moins que celui-ci n'ait accordé au préalable son approbation.

Etant donné le fardeau spécial et les lourdes responsabilités imposées au gérant d'affaires d'un local, aucun membre n'est éligible, ne peut être élu, ou ne peut occuper le poste de gérant d'affaires, à moins qu'il n'ait été continuellement en règle dans le local qui l'élit pendant une période de deux (2) ans, en plus de remplir les qualifications exigées pour tout autre poste du local.

Les officiers d'un local ne peuvent pas être candidats, être

élus, ou occuper plus de deux postes du local et deux postes peuvent être fusionnés et occupés par une seule personne sauf que les postes de secrétaire-financier et de trésorier ne peuvent être fusionnés ni occupés par la même personne. Outre les officiers constitutionnels énumérés ci-dessus, un local doit élire trois (3) vérificateurs, un conducteur, et un garde et peut également élire ou nommer les comités et délégués, autres que les délégués au congrès général et aux organisations d'état, inter-états ou provinciales, qu'il juge à propos, en conformité avec les lois applicables.

Durée du mandat et conditions d'éligibilité

Art. XXIV La durée du mandat de tous les officiers des **Subdiv. I** locaux est de trois (3) ans, excepté lorsque les **Section (b)** lois qui s'y rapportent le permettent, et alors la durée peut en être de quatre (4) ans. Aucun membre n'est éligible, ne peut être élu ni occuper un poste à moins qu'il n'ait été continuellement en règle dans le local qui l'élit pendant un an précédant le mois de la nomination; et aucun membre n'est éligible, ne peut être élu ni détenir un poste à moins d'avoir été un membre du local pendant les deux années qui précèdent l'élection. Il doit aussi déposer, auprès du secrétaire-archiviste-correspondant, un avis écrit l'avisant de l'acceptation de sa candidature à un poste et en outre il doit avoir participé régulièrement à toutes les assemblées générales régulières du local et aux réunions régionales tenues après la mise en candidature et avant les élections sous réserve, toutefois, d'une excuse raisonnable fondée sur une cause valable telle l'incapacité physique ou un décès dans la famille. Les locaux peuvent aussi exiger que les candidats à tout poste produisent une pétition soutenant leur candidature, signée par le moindre du nombre suivant de membres, soit deux cents (200) signataires, ou deux pour cent (2%) des membres du local. Après avoir reçu l'avis d'acceptation des nominations, et dans les (5) jours qui suivent la clôture des candidatures, le secrétaire-archiviste-correspondant doit adresser à chaque membre mis en candidature, à sa dernière adresse connue, un avis de candidature et du poste auquel il a été mis en candidature, et doit

lire ou faire lire le nom de chaque candidat et identifier le poste auquel il se présente à chaque assemblée régionale générale, régulière du local et à chaque assemblée régionale générale. Tout local qui existe depuis moins d'un an peut élire parmi ses membres en règle des officiers pour la période qui va de la date de sa création à la prochaine assemblée annuelle.

A partir de 1985, aucun membre n'est éligible, ne peut être élu ni détenir un poste s'il n'a pas été continuellement employé ou qu'il n'a pas activement cherché à être continuellement employé dans son métier pendant au moins un an, et à partir de 1986, pendant au moins deux ans précédant le mois de candidature dans le cas du poste de gérant d'affaires. Cette restriction ne s'applique pas cependant à tout membre servant ou agissant au nom de son local ou de l'union internationale, ou qui a été requis par son local ou par l'union internationale d'accomplir un travail intéressant la cause du syndicalisme et dans chacun des cas dans la capacité suffisante pour empêcher de remplir les conditions d'emploi au métier ou la recherche active d'emploi continu au métier.

Si aucun membre ne remplit les conditions d'éligibilité qui précèdent pour un poste, un membre en règle du local qui serait sous d'autres rapports éligible, peut après avoir été mis en candidature, être éligible et avoir le droit d'occuper le poste.

Nonobstant toute autre clause de la présente constitution aucun membre qui a pris sa retraite dans le métier n'est éligible à l'élection, ne peut être élu ou occuper un poste. Cette restriction, cependant, ne s'applique pas à tout retraité qui, à partir de 1985, depuis au moins un an précédant le mois de l'élection, et à partir de 1986 depuis au moins deux ans le cas d'un candidat au poste de gérant d'affaires, a cessé de retirer ses prestations de retraite et qui est revenu, ou a activement cherché à revenir, à un travail à plein temps dans le métier. Cette restriction n'interdit pas à un local et ne l'empêche pas de nommer tout officier "Émérite" ou d'utiliser les capacités particulières d'un retraité dans les meilleurs intérêts du local. Aucun membre ou opérateur d'une entité qui emploie des opérateurs-ingénieurs ne sera éligible à une élection, être élu ou tenir office dans aucun local ni nommer des candidats dans toute élection d'un local.

En cas de décès entre la mise en candidature et le moment de la dernière assemblée qui précède l'élection, de tout officier constitutionnel qui a été mis en candidature à un poste dans

l'élection, tout membre d'un local, qui est éligible sous tous autres rapports, est éligible à être mis en candidature, et dès qu'il dépose auprès du secrétaire-archiviste-correspondant un avis d'acceptation, il est éligible à l'élection, et, s'il est élu, peut occuper le poste pour lequel l'officier décédé avait été mis en candidature. Si le décès se produit après la dernière assemblée qui précède l'élection, les candidatures sont effectuées en déposant une déclaration de candidature auprès du secrétaire-archiviste-correspondant avant l'élection, mais au plus cinq (5) jours après le décès de l'officier.

Conseil exécutif

Art. XXIV Le conseil exécutif d'un local est composé du **Subdiv. I** président, du vice-président, du secrétaire-Section (c) archiviste-correspondant, du secrétaire financier, du trésorier et du gérant d'affaires quand le local a un tel poste, ainsi que de tout membre du local qui peut être élu au conseil par les membres du local.

Pouvoirs du conseil exécutif

Art. XXIV Le conseil exécutif est l'organisme qui formule **Subdiv. I** la politique du local et il est son tribunal administratif. Il a les pouvoirs qui lui sont de temps à autre conférés par une décision du local, ou par la constitution. Tout acte du conseil exécutif peut être revu par le local, mais doit demeurer pleinement en vigueur sous réserve de révocation par décision des membres du local prise à l'assemblée générale subséquente qui suit l'adoption de la mesure en question.

Tout local est autorisé, par vote favorable du conseil exécutif, de payer tous les frais d'enquête, les honoraires d'avocats, et toute autre dépense nécessaire dans toute cause, sujet, cas dans lequel un officier, représentant, employé ou agent du local ou une personne réputée avoir agi au nom du local est accusée de toute violation de toute loi ou est poursuivi dans toute action au civil pour tout sujet en relation avec sa situation officielle, sauf si cet officier, représentant, employé ou agent est poursuivi pour abus de confiance du local ou d'un de ses membres, auquel cas il est remboursé seulement si le procès se termine en sa faveur.

Election des officiers

Art. XXIV Sauf dans les locaux fonctionnant en vertu de
Subdiv. 1 a formule d'administration par district ou par
Section (e) région, l'élection des officiers du local a lieu en
août et les candidatures sont faites à une assemblée régulière qui
précède l'élection, mais pas avant l'assemblée de mai qui
précède l'élection. L'installation des officiers nouvellement élus
a lieu à la première assemblée régulière en septembre à moins
qu'une installation plus récente soit sur demande du Président-
Général. Le local peut adopter le système de bulletin australien,
et dans ce cas les bureaux de votation demeurent ouverts
pendant douze (12) heures consécutives entre 6 heures du matin
et 10 heures du soir, le jour de l'élection, ou on peut tenir
l'élection par référendum postal. L'élection doit se faire au
scrutin secret. Les officiers sont élus à la majorité simple des
votes, sauf que les trois candidats qui reçoivent le plus grand
nombre de votes pour le poste de syndic et le poste de
vérificateur sont élus. Le local doit prendre des précautions
adéquates pour assurer une élection juste, en conformité avec la
constitution internationale, les lois applicables et les statuts et
règlements qui peuvent être promulgués par le conseil exécutif
général.

Aucun candidat, (incluant un candidat possible) pour un
poste d'officier du local, et aucun partisan d'un candidat pour un
poste d'officier, ne sollicitera ou n'acceptera d'aide financière
directe ou indirecte de tout non membre de l'Union
Internationale des Opérateurs-Ingénieurs ou de toute fondation,
corporation ou autre organisme dont les fonds proviennent en
tout ou en partie de toute personne non membre de la présente
union internationale.

Quand tous les candidats dûment mis en candidature pour
un poste électif du local n'ont pas d'opposition, un local peut se
dispenser de la tenue d'un vote au scrutin secret, et dans un tel
cas, le local peut ordonner au secrétaire-archiviste-
correspondant de déposer un bulletin pour les candidats qui sont
alors déclarés dûment élus à leur poste. Quand un seul candidat
est dûment mis en candidature à un poste électif d'un local et
qu'il n'a pas d'opposition à ce poste, un local peut se dispenser
de la tenue d'un scrutin secret pour ce poste et dans un tel cas le
local n'a pas besoin de placer sur les bulletins le nom de ce

candidat ou le poste pour lequel il a été mis en candidature e
peut ordonner au secrétaire-archiviste-correspondant de déposer
un bulletin en faveur du candidat qui est alors déclaré dûment
élu à ce poste.

Postes vacants et destitutions d'officiers

Art. XXIV Une vacance d'un poste est remplie par la nomi-
Subdiv. 1 nation d'un titulaire pour le reste du mandat
Section (n) sur un vote d'une majorité des officiers suivants
président, vice-président, secrétaire-archiviste-correspondant,
secrétaire financier, trésorier et gérant d'affaires, quand le local a
un poste de gérant. Au cas où lesdits officiers omettraient de
remplir le poste vacant dans les trente (30) jours suivant la
vacance, le poste est rempli par vote au scrutin secret de la
majorité des membres en règle présents à l'assemblée régulière
suivante du local à la suite de l'expiration des trente (30) jours.
Le poste d'un officier qui omet de remplir les fonctions de son
poste à quatre (4) assemblées successives peut être déclaré
vacant par un vote majoritaire des membres en règle. Tout
officier ou représentant d'un local peut être destitué à la suite
d'un procès pour les causes prévues dans le présent article, sur
un vote affirmatif des trois-quarts des membres en règle de la
même façon, et selon la même formule que pour les procès des
membres prévus dans le présent article.

Protestation et appels

Art. XXIV Toute protestation touchant les mises en candi-
Subdiv. 1 dature et l'élection d'officiers et toute protes-
Section (g) tation touchant les mises en candidature et
l'élection de délégués doit être formulée au local par courrier
recommandé dans les trente(30) jours suivant l'élection, en
énonçant par écrit les motifs précis de la protestation. Tout
membre qui formule une protestation dans le délai prévu peut en
appeler de la décision du local à ce sujet au conseil exécutif
général et au congrès général et en conformité avec l'article
XVII de la présente constitution.

Nonobstant ce qui précède, toute protestation touchant la
mise en candidature et l'élection de délégués faites dans les mois
de janvier et février précédant un congrès général doivent être
adressées au secrétaire-trésorier général dans les quinze jours

qui suivent l'élection, exposant par écrit les raisons précises de la protestation. De telles protestations, envoyés dans le délai prévu seront soumises par le secrétaire-trésorier général au comité des lettres de créances du congrès général pour étude. Tout appel de la décision du comité des lettres de créances peut être fait au congrès, et les délégués intéressés par l'appel ne peuvent pas y assister jusqu'à ce qu'un vote du congrès soit tenu sur l'appel.

ARTICLE XXIV-SUBDIVISION 2 POUVOIRS ET FONCTIONS DES OFFICIERS

Président

Art. XXIV Il incombe au président de présider toutes les
Subdiv. 2 assemblées, d'appliquer les statuts, lois, règles,
Section (a) rituels et coutumes de l'organisation; de décider de toutes les questions d'ordre qui font l'objet d'un appel au local; de rompre l'égalité du vote; de signer tous ordres au trésorier pour la disposition des fonds autorisés par le local; de nommer tous les comités à moins que leur nomination ne soit prévue autrement; d'être gardien du mot de passe trimestriel et d'examiner les lettres de créances de tout membre avant de communiquer le mot de passe; de fournir sur demande, au président général des renseignements complets sur tout sujet qu'il doit connaître; et de remplir les autres fonctions qui relèvent de sa compétence ou qui peuvent lui être délégués par une décision du local ou des autorités de l'organisation.

Vice-président

Art. XXIV Le vice-président aide le président dans l'exer-
Subdiv. 2 cice de ses fonctions, le remplace en son absence
Section (b) et exerce les autres fonctions qui incombent ordinairement à son poste.

Secrétaire-archiviste-correspondant

Art. XXIV Il incombe au secrétaire-archiviste-correspon-
Subdiv. 2 dant de garder les procès-verbaux de chaque as-
Section (c) semblée, de lire toute la correspondance et les documents; d'émettre les avis pour la convocation des assemblées; de signer tous les ordres au trésorier pour la disposition des fonds autorisés par le local; de communiquer au secrétaire-trésorier général le nom de tous les officiers nouvellement élus; de tenir un dossier de toutes les demandes d'adhésion; d'être le gardien du sceau et de l'apposer à tous les documents officiels; de maintenir une liste à jour des membres et de leurs adresses; d'inclure une copie du rapport mensuel du secrétaire-financier au secrétaire-trésorier général dans les procès-verbaux; de fournir sur demande, au président général des renseignements complets sur toute question qui tombe sous son contrôle ou dont il a connaissance, et de remplir toutes les autres fonctions qui incombent ordinairement à son poste ou qui peuvent de temps à autre lui être déléguées par le local ou d'autres autorités. Le secrétaire-archiviste-correspondant doit, dans les quinze (15) jours suivant l'élection des délégués et substituts à un congrès général, rapporter au secrétaire-trésorier général les noms et adresses de ces derniers, et s'il omet de le faire, il est passible d'une amende de cinq dollars (5,00). Si le secrétaire-archiviste-correspondant omet d'ajouter au procès-verbal une copie du rapport mensuel du secrétaire financier au secrétaire-trésorier général, il est passible d'une amende de cinq dollars (5,00) dans chaque cas. En l'absence du président et du vice-président, lors d'une assemblée, le secrétaire-archiviste-correspondant doit ouvrir l'assemblée, à laquelle est élu un président provisoire qui préside l'assemblée.

Secrétaire financier

Art. XXIV Il incombe au secrétaire financier de recevoir tout
Subdiv. 2 l'argent et tous les fonds payés au local; de verser
Section (d) tous les fonds qu'il touche au trésorier, contre un reçu du trésorier à cet effet; de tenir le compte exact de chaque membre, et d'en avoir le nom et l'adresse; d'annoncer avant l'ajournement de chaque assemblée le montant des fonds perçus par lui; de rapporter à la fin de chaque mois au local le nombre

de membres en règle; de faire par écrit mensuellement un rapport au secrétaire-trésorier général sur toutes les admissions, décès, démissions, expulsions et suspensions, d'en tenir registre et d'en donner un exemplaire au secrétaire-archiviste-correspondant; de tenir compte des timbres de cotisation reçus et distribués. Il doit fournir sur demande, au président général des renseignements complets sur tout sujet sous son contrôle ou qui vient à sa connaissance, et exercer les autres fonctions qui incombent ordinairement à son poste ou qui peuvent lui être délégués de temps à autre par le local ou d'autres autorités.

Trésorier

Art. XXIV Il incombe au trésorier de recevoir et de garder **Subdiv. 2** tous les fonds perçus par le secrétaire-financier et **Section (e)** qui lui sont remis; de donner des reçus pour l'argent qui lui est remis; de n'effectuer aucun déboursé sans l'approbation du local et seulement sur l'ordre écrit du président et du secrétaire-archiviste-correspondant; de faire au local à la fin de chaque trimestre un rapport et un état détaillé de ses comptes et des transactions de son poste; de soumettre ses livres et ses comptes à l'inspection des syndics lorsque ceux-ci le lui demandent; de fournir sur demande, au président général des renseignements complets sur tout sujet sous son contrôle ou qui vient de sa connaissance, et d'exercer toutes les autres fonctions qui incombent ordinairement à son poste ou qui peuvent de temps à autre lui être déléguées par le local ou d'autres autorités.

Conducteur

Art. XXIV Il incombe au conducteur d'examiner toutes les **Subdiv. 2** personnes présentes aux assemblées, de s'assurer **Section (f)** que le livret et ou la carte de cotisations de chacun est payé à jour; de recevoir le mot de passe trimestriel en cours; de rapporter au président tous ceux qui n'ont pas le mot de passe; de faire subir à tous les candidats la cérémonie d'initiation, et de s'assurer que le rituel est administré convenablement; de s'assurer que tous les candidats se conforment au rituel; de s'assurer que personne ne demeure à la réunion ou à l'initiation à l'exception de ceux qui sont membres en règle et qui connaissent le mot de passe; de fournir sur demande au président général des renseignements complets sur

tout sujet sous son contrôle ou qui vient à sa connaissance, et d'exercer toutes les autres fonctions qui appartiennent ordinairement à son poste ou qui peuvent de temps à autre lui être déléguées par le local ou d'autres autorités.

Garde

Art. XXIV Il incombe au garde d'assumer la surveillance des **Subdiv. 2** portes aux assemblées pour s'assurer qu'il n'y a **Section (g)** que des membres en règle et en possession du mot de passe trimestriel qui entrent; de ne permettre à aucun membre de s'absenter sans le consentement du président; d'annoncer les noms de tous ceux qui n'ont pas le mot de passe et qui désirent être admis, et d'admettre ceux que le président désigne; de fournir sur demande au président général des renseignements complets sur tout sujet sous son contrôle ou qui vient à sa connaissance, et de remplir toutes les autres fonctions qui incombent ordinairement à son poste ou qui peuvent de temps à autre lui être déléguées par le local ou d'autres autorités.

Syndics

Art. XXIV Il incombe aux syndics d'exercer la surveillance **Subdiv. 2** de tous les fonds et les propriétés du local selon **Section (h)** les instructions qu'ils reçoivent de temps à autre du local; de s'assurer que les fonds du local sont déposés par les officiers appropriés dans les banques et les comptes de banque désignés par le local; d'examiner les comptes et les livrets bancaires du trésorier et de tout autre officier qui détient des fonds du local et de s'assurer qu'ils sont corrects; d'être gardiens des cautions qui protègent le secrétaire financier et le trésorier et tous les officiers pour lesquels le local exige une caution; de fournir sur demande au président général des renseignements complets sur tout sujet sous leur contrôle ou qui vient à leur connaissance. Les syndics exercent les autres fonctions qui incombent ordinairement à leur poste et qui peuvent leur être de temps à autre déléguées par d'autres autorités. Dans les cas où le local est soumis à une vérification au moins annuellement, par un comptable public indépendant, les syndics donnent un certificat basé sur la vérification par un tel comptable public indépendant. En exerçant les fonctions qui leurs sont imposées par le présent paragraphe, les syndics agissent en tant que

conseil de syndic et aucun syndic ne peut agir indépendamment à titre de syndic.

Vérificateurs

Art. XXIV Il incombe aux vérificateurs de vérifier les livres **Subdiv. 2** et comptes du secrétaire archiviste-correspondant, **Section (i)** du secrétaire-financier, du trésorier et de tout autre officier ou représentant qui détient des fonds du local, à la fin de chaque trimestre, et d'en soumettre le rapport à la première assemblée du local dans le mois de janvier, avril, juillet et octobre. Toutefois, dans les cas où le local est soumis à une vérification au moins annuelle par un comptable indépendant, les vérificateurs ne vérifieront pas les livres et les comptes séparément et doivent formuler leur rapport sur la base de cette vérification. Les vérificateurs ont le pouvoir de sommer tout officier ou membre d'expliquer l'état de ses dossiers où toute irrégularité qui peut y apparaître, et tout officier ainsi sommé est tenu de remettre aux vérificateurs tous les documents, dossiers, livres, et propriétés appartenant au local, que les vérificateurs lui demandent. Cependant les vérificateurs (auditeurs) devront prendre précaution de ne pas exercer ce pouvoir de telle façon à interférer avec les responsabilités continues du comptable public indépendant dans le cas où un local en engagerait un. Ils et tout comptable indépendant qui exécutent une vérification du local doivent sur demande fournir au président général des renseignements complets sur tout sujet sous leur contrôle ou qui vient à leur connaissance. Dans l'exercice des fonctions et des pouvoirs énumérés dans le présent paragraphe, les vérificateurs agissent à titre de conseil de vérification et aucun vérificateur ne doit agir séparément à ce titre.

Caution

Art. XXIV Chaque officier, employé ou autre représentant **Subdiv. 2** d'un local qui détient des fonds ou d'autres **Section (j)** propriétés du local doit fournir une caution pour le loyal exercice de ses fonctions, selon les montants et les autres exigences de la loi applicable. Les frais de caution sont payés par le local.

Incapacité des officiers

82

Art. XXIV Au cas où un officier du local dont la signature **Subdiv. 2** est requise en vertu d'une disposition de la présente **Section (k)** constitution ou d'une loi est frappé d'incapacité physique ou mentale et qu'il est incapable d'agir, le conseil exécutif du local peut nommer un officier constitutionnel ayant dûment souscrit une caution, pour agir à sa place et celui-ci agira à son propre titre et l'officier qui est incapable d'agir n'en sera pas responsable. Au cas où le conseil exécutif du local omet ou refuse d'agir, le président général peut prendre toute action qu'il juge nécessaire.

ARTICLE XXIV-SUBDIVISION 3 DEVOIRS DES MEMBRES

Art. XXIV Les membres des locaux doivent se conformer **Subdiv. 3** à la constitution, aux lois, règlements, obligations, **Section (a)** et rituel, ainsi qu'aux décisions, règlements, ordres ou directives de toute autorité de l'union internationale déléguée aux termes des présents statuts le droit d'en formuler. Chaque membre doit tenir le secrétaire-archiviste-correspondant, sans retard, au courant de son adresse et de tout changement d'adresse. En conformité avec les lois qui s'appliquent, chaque membre doit faire tout en son pouvoir pour promouvoir la cause du syndicalisme en encourageant l'utilisation de biens et services syndiqués. Les membres peuvent, sur présentation d'identification appropriée obtenir l'admission aux assemblées d'autres locaux de l'organisation.

Art. XXIV L'admission au statut de membre, en conformité **Subdiv. 3** avec la constitution, l'obligation et le rituel, **Section (b)** constitue un contrat entre le membre, son local, l'union internationale et tous les autres membres, en vertu duquel en considération des avantages qui découlent d'une telle adhésion, il convient de ne pas violer la constitution, les statuts, lois, règles, obligations et rituel, ni les décisions, règlements, ordres et directives de l'union internationale et de se conformer aux organismes, ni les règles de métier de la localité où il travaille de n'accepter aucun emploi auprès d'une personne qui le pousse à démissionner de la présente organisation.

Art. XXIV Toutes les transactions d'affaires et les affaires

83

Subdiv. 3 de l'union internationale, de ses subdivisions Section (c) subordonnées et de ses officiers qui viennent à la connaissance d'un membre sont considérées du domaine privé et ne doivent en aucun cas être communiquées à des personnes étrangères à l'organisation.

ARTICLE XXIV - SUBDIVISION 4 BUREAU LOCAL

Les locaux peuvent ouvrir et tenir un bureau ou un quartier général local et embaucher les officiers élus ou les représentants d'affaires et commis qui peuvent être jugés nécessaires à l'administration du bureau, et lorsque la chose est légitime et appropriée, peuvent prescrire la délégation des fonctions de différents officiers dûment élus aux représentants d'affaires et commis, ainsi que d'autres fonctions qui peuvent sembler propos de temps à autre, pourvu, toutefois, qu'aucune personne n'exerce à la fois les fonctions de secrétaire financier et de trésorier.

ARTICLE XXIV - SUBDIVISION 5 COMITÉS

Chaque local constituera un comité permanent sur la sécurité et la santé et un comité permanent sur la législation et l'action politique, à moins que la situation interne du local ne rende un tel travail impossible, ainsi que tout autre comité que le local désire, et il peut leur déléguer des tâches spécifiques. Le comité permanent sur la sécurité et la santé et celui sur la législation et l'action politique sont nommés par le gérant d'affaires. Tous les comités doivent soumettre leurs rapports promptement au local et remettre tous les fonds perçus ou détenus par eux au secrétaire financier et accomplir toutes leurs autres actions de la façon que le local peut leur demander de temps à autre.

ARTICLE XXIV - SUBDIVISION 6 PROCÉDURES RELATIVES AUX ADHÉSIONS

Les membres postulants doivent être référés à un comité qui peut être formé du conseil exécutif du local, ce comité pouvant étudier la réputation et les qualifications des postulants,

et décider des qualifications du postulant à devenir membre du local. Cette décision doit être prise sur la base de normes uniformes, ne doit être aucunement discriminatoire et doit être en conformité avec les lois qui s'appliquent. Le postulant, s'il est admis par le comité, doit en être avisé, son nom et son adresse sont versés au dossier et il doit recevoir un exemplaire de la constitution ainsi que son livret de membre. Si un postulant est rejeté, ses droits d'initiation lui sont remis. Un postulant rejeté peut solliciter à nouveau l'adhésion après un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant son rejet.

ARTICLE XXIV - SUBDIVISION 7 COTISATION, REMISES, ARRÉRAGES, ACCUSATIONS, RÉADMISSION ET PROCÈS

Cotisations

Art. XXIV Les cotisations que les membres sont tenus de **Subdiv. 7** payer à leur local sont déterminées par un vote **Section (a)** majoritaire des membres en règle, votant au scrutin secret, à une assemblée générale, à la suite d'un avis raisonnable de l'intention de soumettre une telle question aux voix, ou par un vote majoritaire des membres en règle votant dans un référendum des membres, au scrutin secret, mais les cotisations doivent être au moins le minimum prévu par la constitution. Quand la redevance per capita payable à l'union internationale augmente tel que prévu par l'article XI, section 1, les cotisations au local augmentent d'un montant correspondant, pour assurer l'équilibre financier de l'union internationale et de ses locaux; il est cependant prévu que sur demande d'un local, le président général peut exempter le local de l'augmentation de ses cotisations si cette exemption est nécessaire pour protéger et préserver l'intérêt du local.

Dates de paiement des cotisations

Art. XXIV Les cotisations peuvent être imposées sur u **Subdiv. 7** base mensuelle, trimestrielle, semi-annuelle **Section (b)** annuelle et deviennent dues et payables le premier jour des périodes ainsi fixées. Les cotisations pour ces périodes sont appelées les cotisations courantes pour la période.

Statut de membre en règle défini en fonction des cotisations

Art. XXIV Aucun membre n'est en règle à moins qu'il n' **Subdiv. 7** paye toutes les cotisations courantes au local **Section (c)** dans les trente (30) jours qui suivent la date où elles deviennent dues. Aucun membre dont les cotisations ont été retenues par son employeur pour être versées au local par suite de son autorisation volontaire prévue dans une convention collective ne doit être déclaré inadmissible à voter ou inéligible à un poste du local seulement à cause du retard ou du manquement présumé à payer ses cotisations.

Pénalités pour les membres en retard dans les locaux

Art. XXIV Les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations **Subdiv. 7** courantes au plus tard le jour où ces cotisations **Section (d)** deviennent dues peuvent perdre leur emploi là où les conventions collectives ou les lois qui s'appliquent le permettent.

Les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations courantes ou leurs redevances dans les trente (30) jours suivant la date où elles sont dues, peuvent sur un vote du local se voir refuser le droit de vote et le droit de parole par le local.

Les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations courantes ou leurs redevances dans les soixante (60) jours suivant la date où elles sont dues peuvent, sur un vote du local, se voir interdire les réunions ou être démis des comités, ou les deux à la fois, et être suspendus de leur statut de membre.

Les officiers qui n'ont pas payé leurs cotisations courantes ou leurs redevances dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date où elles sont dues, peuvent, sur un vote du local, être

démis de leurs fonctions.

Les officiers qui n'ont pas payé leurs cotisations courantes ou leurs redevances dans les six (6) mois suivant la date où elles sont dues, peuvent, à la suite d'un rapport à cet effet par le secrétaire financier à une assemblée régulière du local, être expulsés par un vote majoritaire des membres présents.

Le conseil exécutif du local est également autorisé à prendre les mêmes mesures qui sont prévues ci-dessus et à appliquer les pénalités qui précèdent aux membres pour raison d'arrérages, quand il constate qu'il y a un tel arrérage et la même autorité appartient aux superviseurs qui ont charge des locaux sous supervision internationale.

Aucun membre d'un local ne doit chercher à s'affilier à un autre local si ce n'est selon la manière et la forme requise par la constitution. Un tel membre est tenu de révéler intégralement audit autre local tout ce qui regarde ses adhésions antérieures, y compris tous les faits touchant les amendes, pénalités ou autres contraintes qui lui ont été imposées dans l'organisation, qui existent encore contre lui et qui n'ont pas été levées et en outre, un tel membre doit se conformer strictement et satisfaire à toutes les exigences constitutionnelles touchant le levée des amendes, peines ou contraintes.

Outre les peines prévues ci-dessus, les locaux peuvent imposer les pénalités prévues pour les causes énoncées aux présentes. Sauf pour omission de payer les cotisations, aucun membre ne doit être soumis à l'une des pénalités énumérées ci-dessus à moins que les procédures de procès énoncées à la subdivision 7, sections (l)-(q) du présent article n'aient été suivies.

Autres causes d'amendes, de suspension ou d'expulsion

Art. XXIV Tout officier ou membre d'un local qui devient
Subdiv. 7 un ivrogne invétéré; qui lèse un confrère ou qui
Section (e) le fraude; qui commet un délit qui jette d
discrédit sur l'union internationale ou ses subdivisions; qui crée
de la dissension parmi les membres; qui nuit à l'intérêt de
l'harmonie du local; qui cherche à dissoudre le local ou à le
séparer de l'organisation générale; qui se rend coupable de
calomnie ou de diffamation où cette calomnie ou de diffamation est
contraire à la responsabilité envers l'organisation comme
institution ou interfère spécifiquement avec l'exécution des
obligations légales et contractuelles de l'organisation contre un
officier ou membre de l'organisation; qui viole les règles de son
métier dans la localité où il travaille; qui reçoit, détourne
ou s'approprie frauduleusement les fonds de toute
subdivision de l'union internationale ou l'argent de tout membre
qui lui est confié; qui viole son obligation ou tout autre article
de la constitution, règles, décrets et rituel de l'union
internationale; qui divulgue le mot de passe à quiconque, si ce
n'est l'officier autorisé à le recevoir; qui est coupable
d'insubordination; ou qui refuse d'accepter ou d'exécuter un
ordre légitime des personnes autorisées à les donner dans l'union
internationale peut être soumis à des mesures disciplinaires, ou à
la suite d'un procès et d'une condamnation, être mis à l'amende,
suspendu ou expulsé de son local.

Tout membre qui travaille en violation d'une grève
déclarée ou des règles établies par le local par suite d'un lock-
out, à la suite d'un procès et d'une condamnation, est passible
d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars (\$25.00) ou
d'expulsion, ou des deux. Son nom doit être signalé à ce local
qui doit appliquer le présent paragraphe, porter les accusations
et percevoir l'amende imposée, sous peine d'expulsion. Les
locaux ont le pouvoir de définir les autres délits qu'ils peuvent
déterminer de temps à autre. Nonobstant ce qui précède,
l'amende imposée à un membre en voyage n'excède pas le
montant normalement imposé par un local à ses propres
membres trouvés coupables d'un délit similaire.

Paiement des amendes

Art. XXIV Toutes les amendes levées ou imposées sont **Subdiv. 7** portées par le secrétaire financier au débit du **Section (f)** membre qui doit les payer au secrétaire financier dans les trente (30) jours.

Chaque fois qu'une amende et imposée à un membre, sa sentence doit automatiquement incorporer les dispositions suivantes. Les membres qui retardent de trente (30) jours dans le paiement des amendes perdent le droit de parole et le droit de vote dans le local, et par la suite, jusqu'à ce que l'amende soit payée, le local ne peut recevoir ni accepter de cotisation due par ces membres. Un tel refus d'accepter les cotisations ne peut pas, cependant, servir de base à une perte d'emploi à moins que la loi ne l'autorise. Les membres qui ont soixante (60) jours de retard dans le paiement des amendes cessent de faire partie des comités, l'entrée leur est interdite aux assemblées et ils sont suspendus. Les membres qui ont quate-vingt-dix (90) jours de retard sont démis de leurs fonctions. Les membres de six (6) mois en retard sont expulsés. Les locaux sont autorisés à obtenir le paiement des amendes par voie légale.

Quand d'autres locaux sont en cause

Art. XXIV Toutes les amendes imposées par un local à **Subdiv. 7** un membre d'un autre local doivent être **Section (g)** rapportées au local auquel il appartient. Ledit local enregistre l'amende et la perçoit du membre en cause. Une fois l'amende reçue, le local du membre doit transmettre l'argent local qui a imposé l'amende. L'omission de transmettre l'amende en vertu de ce qui précède est un motif de suspension de la charte du local à qui incombe ce devoir.

Réadmission des membres suspendus

Art. XXIV Un membre qui a été suspendu en vertu des **Subdiv. 7** dispositions de la présente subdivision peut **Section (h)** réintégrer son statut de membre en règle et prendre son numéro de membre seulement s'il en fait la demande et qu'il acquitte en même temps toutes les cotisations, redevances et amendes en retard, la redevance de réadmission et

en outre un montant égal à trois (3) mois de cotisations. Lorsque toutes ces exigences ont été remplies par le postulant, avis en est donné par le secrétaire financier au secrétaire-trésorier général dans le rapport mensuel suivant et cet avis doit être accompagné de tous les documents, redevances de réadmission et autres frais. Cependant dans les cas où le coût de réadmission excède le droits d'initiation courant, le local peut accepter de telle personnes comme nouveaux membres.

Réadmission des membres expulsés

Art. XXIV Un membre qui a été expulsé pour l'une de **Subdiv. 7** causes prévues dans le présent article peut **Section (i)** réintégrer son statut de membre en règle et reprendre son numéro de membre seulement s'il en fait la demande sur la formule fournie par le secrétaire-trésorier général, et s'il accompagne sa demande du paiement de toute les cotisations, redevances et amendes en retard, de la redevance de réadmission et en outre d'un montant égal à six (6) mois de cotisations. Lorsque toutes les conditions qui précèdent ont été remplies et que l'approbation du président général a été inscrite sur la demande de réadmission, et que le local a accepté ladite demande par vote, l'avis doit en être signifié par le secrétaire financier au secrétaire-trésorier général dans son rapport mensuel suivant, qui doit être accompagné de tous les documents, redevances de réadmission et autres frais imposés. L'affiliation à un local d'une personne antérieurement expulsé de tout local de l'Union Internationale des Opérateurs Ingénieurs qui n'a pas été réadmise en vertu de ce qui précède est nulle et non avenue et dès que le conseil exécutif général ou les officiers généraux découvrent ce fait, ladite affiliation est rayée des dossiers de l'Union Internationale des Opérateurs Ingénieurs et le local auquel cette personne s'est affiliée doit immédiatement rayer son nom de ses dossiers.

Les locaux facturés en fonction des effectifs rapportés

Art. XXIV Le secrétaire-trésorier général facture aux **Subdiv. 7** locaux qui doivent effectuer le paiement pour **Section (j)** toutes les taxes per capita et redevances dues par le local au bureau général en fonction des effectifs rapportés par le local au secrétaire-trésorier général, et les taxes per capita et redevances continueront à être facturées et perçues par le secrétaire-trésorier général dudit local jusqu'à ce qu'un changement dans le statut d'un membre soit rapporté et déposé auprès du secrétaire-trésorier général.

Taxes per capita non imposées à un local

Art. XXIV Dans le cas où la peine de suspension ou d'expulsion est invoquée contre des membres **Section (k)** en conformité avec le présent article, ou quand les membres sont décédés ou ont été dûment transférés ou se sont retirés, les locaux peuvent, en rapportant au secrétaire-trésorier général chaque suspension, expulsion, transfert, retrait ou décès, être exemptés du paiement (y compris la cotisation pour le mois dans lequel le rapport est fait, mais non pas pour le mois dans lequel le décès survient ou le retrait est effectué) de la taxe per capita payable par le local au secrétaire-trésorier général pour les membres qui font l'objet du rapport.

Procès

Art. XXIV Un local a le pouvoir d'imposer des mesures **Subdiv. 7** disciplinaires, une amende, une suspension **Section (l)** l'expulsion à ses membres, pour les causes énoncées dans le présent article, et à condition que tout membre accusé des délits définis dans le présent article subisse un procès dans la juridiction du local où le délit a été commis; dans ce cas une copie du verdict doit être communiquée au local auquel l'inculpé appartient.

Art. XXIV Toutes les accusations doivent être formulées **Subdiv. 7** par écrit et signées par le plaignant. Quand ce **Section (m)** n'est pas le président qui est le plaignant, les accusations doivent renfermer une déclaration écrite soit du

plaignant ou d'un autre membre qui a une connaissance personnelle des faits qui motivent les accusations. Les accusations doivent être déposées dans les trente(30) jours de l'événement ou de la circonstance qui mène à l'accusation ou dans les trente(30) jours de la prise de connaissance de l'événement ou de la circonstance dépendamment duquel est le plus tard. Les accusations doivent être déposées auprès du secrétaire-archiviste-correspondant et lues par lui à l'assemblée suivant immédiatement le dépôt desdites accusations. Immédiatement après que de telles accusations ont été déposées, le secrétaire-archiviste-correspondant doit aviser l'accusé par écrit, en lui remettant une copie des accusations et en lui signalant la date fixée pour la déposition de la réponse ou de la défense par le défendeur, cette date ne devant pas être éloignée de moins de deux (2) semaines ni de plus de quatre (4) semaines. De plus lorsque le défendeur est un membre en voyage, le secrétaire-archiviste-correspondant envoie immédiatement une copie de l'accusation au secrétaire-archiviste-correspondant du local du membre. Les accusations doivent être précises et énoncer clairement, de façon concise et aussi exacte que possible, le moment, l'endroit, la nature et les circonstances du délit présumé.

Art. XXIV Dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt **Subdiv. 7** des plaidoyers, ou une fois écoulé le délai dans **Section (n)** lequel les dépôts doivent être faits, le conseil exécutif du local, ou tout autre conseil du local institué à cette fin, peut à sa discrétion ordonner une audition avant procès et ordonner au plaignant et au défendeur de comparaître à cette audition. Toutes les parties doivent être avisées par écrit, sous pli recommandé, et l'avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'audition ainsi que les accusations précises qui doivent faire l'objet de l'enquête avant procès. L'objet de l'audition est de définir le conflit et de décider de façon préliminaire si l'accusation tient. Le conseil, après avoir entendu toutes les parties, peut à sa discrétion, refuser de donner suite aux accusations, comme étant sans fondement. Cependant une telle décision du conseil de ne pas poursuivre le cas peut faire l'objet d'un appel au conseil exécutif général en conformité avec les dispositions du présent article. Si le plaignant ne comparait pas à l'audition avant procès, cela peut provoquer le rejet des

accusations par le conseil. Le conseil a également le pouvoir de régler la question à une telle audition si un tel règlement est mutuellement acceptable à toutes les parties.

Au cas où le conseil n'invoquerait pas la procédure prévoyant une enquête avant procès dans les délais définis dans le présent paragraphe ou invoquerait une telle procédure et déciderait de donner suite aux accusations selon leur mérite, les dispositions suivantes s'appliqueraient:

Une fois le plaidoyer déposé, ou une fois écoulé le délai dans lequel il doit être déposé, et que la procédure d'enquête avant procès a été invoquée ou que le délai pour cette procédure a expiré, le président doit faire aviser les parties de la date du procès qui doit être l'assemblée régulière suivante. A moins qu'une demande de renvoi du procès n'ait été formulée et acceptée par le président, le procès a lieu à la date fixée. Le plaignant et le défendeur peuvent présenter leur propre cause ou se faire représenter par des procureurs choisis parmi les membres de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs. Une fois que toute la preuve a été déposée et que toutes les questions ont été entendues de façon impartiale, le président doit énoncer distinctement l'accusation ou les accusations et présenter l'affaire aux membres présents à ladite réunion pour qu'ils en décident par vote.

Art. XXIV Lesdits membres doivent juger au mérite et **Subdiv. 7** se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence **Section (o)** sur chaque accusation. Trois scrutateurs sont nommés, un par le défendeur, un par le plaignant et un par le président (si le président est le plaignant ou le défendeur, alors le troisième scrutateur est élu par l'assemblée), et ceux-ci recueillent les bulletins et annoncent le verdict. Une majorité des trois-quarts des membres inscrits comme étant présents est requise pour une condamnation dans les cas qui entraînent l'expulsion et un vote majoritaire simple dans les cas qui entraînent d'autres peines. Si un verdict de culpabilité est adopté, le président doit alors imposer la peine que le vote lui permet d'imposer.

Art. XXIV Au cas où le plaignant ne se présente pas au **Subdiv. 7** moment fixé pour le procès, le président peut **Section (p)** rejeter les accusations à moins que les membres

présents ne décident autrement par une majorité des deux-tiers. Au cas où le défendeur omet volontairement de comparaître au moment du procès, celui-ci serait mené en son absence, les votes seraient pris par les scrutateurs nommés par le président, le verdict serait annoncé et une peine serait imposée.

Art. XXIV Tout membre autre que le président du local **Subdiv. 7** qui profère des accusations contre un autre **Section (q)** membre, en conformité avec les dispositions des présentes, doit au moment du dépôt des accusations déposer cinquante dollars (\$50.00) en espèces ou par chèque visé pour toute accusation et par tout signataire pour chacune des accusations portées contre chaque membre inculpé. Si une accusation est avérée juste, le dépôt pour cette accusation est retourné au membre qui la porte, et dans le cas contraire le dépôt est confisqué par le local. Tout membre d'un local à qui est imposé une amende, une mesure disciplinaire ou l'expulsion a le droit d'en appeler au conseil exécutif général de la façon et selon les formes prévues dans la constitution et les lois et règles adoptées en vertu des statuts. Tout appel interjeté à bon droit et dûment déposé sur un cas d'expulsion comporte la suspension de l'ordre d'expulsion jusqu'à ce que le conseil exécutif général se soit prononcé. A moins que le conseil exécutif général ne décide de passer outre à cette exigence, aucun membre ne peut en appeler de l'imposition d'une amende à moins qu'il n'ait d'abord payé cette amende.

Les procès des membres dans les locaux sous surveillance internationale se font sous la présidence du président général ou de son substitut nommé à cette fin qui a l'autorisation et le pouvoir d'entendre et de trancher la cause. Dans pareil cas, les accusations d'infraction à la constitution, aux règlements, au rituel et aux règles portées contre un membre doivent être déposées auprès du surveillant qui doit en remettre des copies à l'accusé et après un délai raisonnable par la suite, le président général ou son substitut désigné à cette fin doit entendre, et trancher la cause et imposer la peine, et la partie perdante peut en appeler au conseil exécutif général selon la procédure qui régit les appels aux termes de la constitution.

Si le président du local est le plaignant ou le défendeur, il ne participe pas en tant que membre du conseil exécutif du local à l'audition avant procès confiée au conseil en vertu de la

section (n) de cette subdivision, et il ne peut exercer aucune des fonctions confiées au président en vertu de ladite section (n) ou des sections (o) et (p) de la présente subdivision. Toutes les fonctions confiées au président en vertu desdites sections (n), (o) et (p) seront, lorsque le président est le plaignant ou le défendeur, exercés par le vice-président ou si le vice-président est le plaignant ou le défendeur, par tout autre officier du local nommé par le conseil exécutif du local.

Art. XXIV Au cas des accusations sont portées par un **Subdiv. 7** membre contre un officier du local, le conseil **Section (r)** exécutif du local doit tenir une audience préalable de la nature et de la manière décrite dans la subdivision 7, section (n) du présent article. La décision du conseil exécutif du local, que ce soit de refuser de soutenir l'accusation comme étant sans mérite, ou de soumettre l'accusation pour procès au local, est sujet à un appel au conseil exécutif général tel que prévu pour les appels dans la constitution. Si dans l'appel le conseil exécutif général confirme la décision du conseil exécutif du local de ne pas soutenir l'accusation, ou si le conseil exécutif général renverse la décision du conseil exécutif du local de soumettre l'accusation au local, il n'y aura pas de procès au local et l'accusation est rejetée. Nonobstant toute autre clause de la présente constitution, ce verdict est final et on ne peut en appeler. Si le conseil exécutif général renverse la décision du conseil exécutif du local de ne pas soutenir l'accusation, ou si le conseil exécutif général soutient la décision du conseil exécutif du local de soumettre l'accusation pour procès au local, il renvoie l'accusation pour procès au local de la manière prévue dans le présent article. Selon la procédure prévue par les présentes, la lecture de l'accusation à une assemblée des membres prescrites dans la subdivision 7, section (m) du présent article, est remise jusqu'à ce que le cas soit mûr pour un procès devant l'assemblée générale des membres.

Art. XXIV Le local conserve les procès-verbaux de tous **Subdiv. 7** les procès qui s'y tiennent. Il n'est pas **Section (s)** nécessaire d'avoir un compte rendu sténographique d'un procès, à moins que l'officier qui préside ne l'ordonne, ou que la partie plaignante ne l'exige dans les sept (7) jours de la réception de l'avis du procès. La partie qui exige un tel compte rendu subit le coût du relevé et de la préparation du

texte par un sténographe compétent choisi par l'officier président le cas. Trois (3) copies sont préparées, de sorte que chacune des parties et le local en aient chacun une copie. Le sténographe joindra un certificat à chaque copie, déclarant que c'est un rapport exact du procès.

ARTICLE XXIV - SUBDIVISION 8 DESTITUTION DES OFFICIERS

Chaque fois que vingt-cinq pourcent (25%) des membres en règle d'un local déposent auprès du secrétaire-archiviste correspondant une pétition demandant la destitution de tout officier du local élu et détenant un poste pour un mandat de plus d'un, une assemblée spéciale du local doit être convoquée et tenue dans les trente (30) jours qui suivent et tous les pétitionnaires doivent y être présents, et cette assemblée doit être consacrée à la vérification des signatures de tous les signataires de ladite pétition de destitution et à l'attestation par le secrétaire financier du statut de membre en règle de chaque pétitionnaire; alors et sans y déroger, le secrétaire-archiviste-correspondant doit aviser tous les membres en règle: premièrement, du dépôt de la pétition; deuxièmement, de la tenue de l'assemblée spéciale; et troisièmement, de la date fixée pour le vote sur la destitution (cette date doit être celle de la troisième assemblée régulière suivant l'expédition de l'avis) et un vote doit être pris sur la pétition lors d'une telle assemblée. Le vote sur la destitution doit être au scrutin secret dirigé par trois scrutateurs, dont l'un doit être l'un des pétitionnaires, l'autre nommé par le président et le troisième élu par les membres présents à l'assemblée. Aucun officier n'est destitué à moins que cette mesure ne soit approuvée par un vote à la majorité des deux-tiers de tous les membres en règle et une fois la majorité nécessaire obtenue, ledit poste devient vacant.

**ARTICLE XXIV - SUBDIVISION 9
QUORUM**

Le quorum pour la transaction des affaires aux assemblées d'un local est d'au moins sept (7) membres en règle.

**ARTICLE XXIV - SUBDIVISION 10
ASSEMBLÉES**

Assemblées mensuelles

Art. XXIV Tous les locaux doivent tenir au moins une **Subdiv. 10** assemblée régulière chaque mois, sauf qu'un local **Section (a)** peut se dispenser des assemblées mensuelles durant une période de vacances, à condition que cela ne dépasse pas trois (3) mois successifs dans une année civile. Les locaux peuvent également tenir autant d'autres assemblées régulières qu'il peut être nécessaire de le faire pour administrer convenablement les affaires. Lorsque les locaux ont l'autorisation de fonctionner en vertu d'une forme d'administration régionale, ou ont reçu une dispense spéciale, les assemblées qu'elles soient générales ou régionales, régulières ou spéciales, doivent être tenues en conformité avec le règlement.

Assemblées annuelles

Art. XXIV L'assemblée annuelle des locaux est la dernière **Subdiv. 10** réunion de juin de chaque année.
Section (b)

Assemblées spéciales

Art. XXIV Des assemblées doivent être convoquées **Subdiv. 10** lorsqu'elles sont ordonnées par le président ou **Section (c)** la majorité des officiers suivants: le vice-président, le secrétaire-archiviste-correspondant, le secrétaire financier, le trésorier, ou à la demande écrite du tiers des membres en règle du local.

**ARTICLE XXIV - SUBDIVISION 11
RELATIONS AVEC LES EMPLOYEURS**

Griefs et procédures

Art. XXIV Aucune mesure ne doit être prise par un local **Subdiv. 11** un conseil exécutif de local, un officier **Section (a)** un comité ou un agent d'affaires d'un local touchant les relations entre un employeur et le local ou ses membres, à moins d'y être autorisé selon les dispositions qui suivent.

Art. XXIV Lorsqu'une difficulté ou un conflit survient **Subdiv. 11** entre un employeur et un membre ou des membres **Section (b)** en règle du local, le membre ou les membres doivent d'abord en faire rapport à l'agent d'affaires ou au conseil exécutif du local. L'agent d'affaires, le conseil exécutif du local ou le local doit immédiatement faire enquête sur les faits et tenir une conférence avec l'employeur en vue de résoudre la difficulté ou le conflit. Si aucun règlement du conflit n'intervient, alors les autorités qui enquêtent sur les faits relatifs au conflit peuvent, si elles en ont le pouvoir, ordonner immédiatement toute action nécessaire tel que requis dans les circonstances, soit en retirant le membre ou les membres touchés, soit par la grève ou par l'arrêt de tout travail, ou en organisant la grève de tous les métiers et travailleurs autant que possible. Quand les locaux sont affiliés avec des conseils du travail ou des organismes semblables dans leur collectivité respective, ils peuvent prendre au sujet des griefs ou des conflits entre employeur et employés les mesures qui sont recommandées ou autorisées par les conseils du travail et autres organismes avec lesquels ils sont associés, que ces griefs ou conflits surviennent entre les membres d'un local de la présente organisation ou des membres de toutes autres unions avec des employeurs.

Art. XXIV Aucun local, par l'entremise de son comité, de **Subdiv. 11** son conseil exécutif ou de son représentant **Section (c)** d'affaires, ne doit prendre des mesures impliquant une rupture des relations existantes en vertu d'une convention légale avec un employeur ou déclarer une grève lorsqu'existe une telle convention sauf pour les raisons suivantes:

1. Pour venir en aide à des unions ou à d'autres travailleurs syndiqués;
2. Pour venir en aide à des conseils du travail ou autres organismes auxquels le local est affilié;
3. Par suite d'une violation par l'employeur de la convention écrite;
4. Pour protéger la juridiction de métier ou la juridiction territoriale du local.

Consentement du président général

Art. XXIV S'il est impossible de régler le conflit et que le **Subdiv. 11** local désire des prestations ou une aide de grève **Section (d)** de l'union internationale, le président international doit être mis au courant de tous les faits et si, à son avis, le grief est juste, il peut donner son consentement et apporter l'appui de l'union internationale aux mesures envisagées ou déjà prises par le local, son comité, son conseil exécutif ou son représentant d'affaires. Si en quelque circonstance que ce soit, le président général est représenté par un substitut à l'enquête sur un conflit, ou sur une action envisagée ou une action déjà en cours de la part du local, de son conseil exécutif, de ses comités ou de son représentant d'affaires, le substitut doit faire un rapport détaillé au président général et le président général peut transmettre l'approbation et l'appui requis comme s'il était présent en personne.

Conventions

Art. XXIV Les projets de conventions collectives et leurs **Subdiv. 11** modifications peuvent être négociés pour les **Section (c)** locaux par le gérant d'affaires, un comité, le conseil exécutif ou l'agent d'affaires. Toutefois, ces conventions et leurs modifications ne peuvent être conclues avant d'avoir été présentées à la première assemblée générale suivant la

négociation du projet de convention et approuvées par 1 membres en cause, mais il est prévu qu'un local puisse déléguer à son conseil exécutif ou à son comité de négociation l'autorité d'approuver de telles conventions et modifications sans 1 soumettre au vote des membres.

Lorsque cette approbation a été obtenue, la convention est signée par le président du local, le secrétaire-archiviste correspondant et le gérant d'affaires, quand le local en a un. Dix exemplaires des conventions et des modifications définitives négociées par les locaux sont remises au président général immédiatement après leur signature.

Art. XXIV Tout vote pris en vertu de l'article XXI **Subdiv. 11** subdivision 11, section (a)-(e) peut, sur un **Section (f)** décision majoritaire des membres votant d'un local, être restreint aux membres qui n'ont pas pris leur retraite en vertu d'un régime négocié de rentes, d'un programme pour employés financé par les employeurs, du régime de rente général ou d'un régime pour les effectifs du siège social. Chaque membre retraité doit, cependant, avoir droit d'être entendu toute assemblée.

Réciprocité des rentes

Art. XXIV Pour promouvoir l'intérêt commun en assurance **Subdiv. 11** la pleine réciprocité des garanties de rente entre **Section (g)** tous les régimes couvrant les opérateurs, ingénieurs, il est du devoir de chaque local, en conformité avec les lois existantes, d'obtenir des conditions prévoyant la pleine réciprocité des rentes dans tous les régimes de rentes négociés par le local.

Les locaux peuvent adopter et modifier des statuts et règles de métier par un vote majoritaire des membres votant à une assemblée générale régulière, à une assemblée spéciale convoquée à cette fin ou dans un référendum postal. Aucun statut ou règle de métier ne peut être adopté ou modifié en contravention avec la constitution, les statuts, règles, obligations ou rituel de l'union internationale, ou les décisions, règlements, ordres et ordonnances de toute autorité de l'union internationale, autorisée aux termes de la présente constitution. Des exemplaires de tout statut et règle de métier, immédiatement après leur adoption ou leur modification, doivent être transmis au président général et au secrétaire-trésorier général par le secrétaire-archiviste correspondant.

Les statuts et règles de métier ou leurs amendements, pour entrer en vigueur, doivent d'abord être adoptés par les locaux et ensuite être approuvés par le président général. Quand un local n'adopte pas ses propres statuts, les dispositions de la constitution internationale deviennent ses statuts, chaque fois qu'elles s'appliquent.

ARTICLE XXIV - SUBDIVISION 13 DISSOLUTION

Aucun local ne peut se dissoudre ni se retirer de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs tant qu'il y a sept (7) membres en règle qui refusent d'accorder leur consentement.

Les "Roberts' Rules of Order" sont l'autorité parlementaire pour toute procédure qui n'est pas régie par la constitution, les statuts, les règles, obligations et rituel de l'union internationale ou les locaux qui y sont subordonnées.

ARTICLE XXV APPRENTISSAGE

Les locaux doivent établir un comité d'apprentissage et de formation responsable de mettre au point et d'administrer des programmes enregistrés d'apprentissage et d'autres programmes analogues qui peuvent être désirables pour former les membres et leur donner une maîtrise complète de notre juridiction de métier. Lorsque plusieurs locaux ont fondé des comités conjoints d'apprentissage avec les employeurs, et qu'ils ont adopté des normes pour la formation des apprentis, ces normes d'apprentissage ne doivent pas être inférieures aux normes minimum instituées par le comité conjoint national d'apprentissage et de formation pour les opérateurs-ingénieurs.

Chaque local doit inscrire auprès du secrétaire-trésorier général ses normes courantes d'apprentissage.

Tous les apprentis enregistrés dans l'union internationale sont sujets à ses statuts et règlements, et peuvent également être passibles d'amendes et de peines au même titre que les compagnons de l'Union Internationale des Opérateurs-Ingénieurs.

ARTICLE XXVI FORMULE D'ADMINISTRATION RÉGIONALE DES LOCAUX

Art. XXVI Quand les circonstances l'exigent dans un local Section 1 et quand les règlements appropriés ont été adoptés par le local et ensuite approuvés par le président général, le local peut mettre en oeuvre une formule d'administration régionale et

doit:

- a) désigner ou modifier les régions auxquelles sa juridiction territoriale est limitée;
- b) pourvoir à l'organisation, à l'administration et à la surveillance de ses régions;
- c) pourvoir à la tenue d'assemblées régionales régulières mensuelles ou trimestrielles dont l'autorité est limitée à la formulation de recommandations au local, à la proposition de projets de lois au local, à la tenue de procès des membres ou à l'élection de représentants au conseil exécutif du local, aux comités et autres organismes qui peuvent être créés en vertu de son règlement;
- d) désigner et autoriser le conseil exécutif du local, outre ses pouvoirs statutaires, à agir au nom du local dans les questions d'affaires et d'administration (y compris la réadmission des membres et fonctions analogues) entre les assemblées régulières générales du local, et tous ces actes du conseil exécutif du local demeurent pleinement en vigueur sous réserve seulement de révocation par décision des membres du local à l'assemblée générale qui suit immédiatement l'adoption de l'acte en question; autoriser et sanctionner les actes d'un gérant d'affaires du local;
- e) adopter et modifier des règlements en conformité de l'article XXIV, subdivision 12, et fixer les cotisations en conformité de l'article XXIV, subdivision 7, section (a);
- f) prévoir la tenue d'au moins deux assemblées régulières générales par année et pourvoir à la méthode de convocation d'autres assemblées, et toutes ces assemblées sont censées être des assemblées générales régulières aux fins exposées dans la constitution;
- h) pourvoir à la mise en candidature d'officiers du local à des assemblées générales ou régionales avant les élections, mais pas avant le mois de mai qui précède l'élection, celles-ci devant avoir lieu en août par référendum postal au scrutin secret parmi tous les membres ou par le régime de scrutin australien, et dans ce dernier cas les bureaux de scrutin doivent être ouverts pendant une période de douze (12) heures consécutives entre 6 heures du matin et 10 heures du soir le jour de l'élection, l'installation des officiers devant être faite en septembre;
- i) pourvoir à la mise en candidature de délégués au congrès

général lors d'assemblées régionales ou générales durant le mois de décembre ou de janvier qui précèdent le congrès l'élection des délégués devant avoir lieu en février, par référendum postal au scrutin secret parmi tous les membres ou par le système de scrutin australien, à moins qu'aux termes des statuts du local les délégués ne soient élus avant cette date, mais en tout cas pas plus d'un(1) an avant l'ouverture du congrès;

- j) prévoir des précautions adéquates pour assurer une élection juste dans le cas des élections faites en vertu des alinéas(h) et (i) de la présente section, en conformité avec la constitution internationale, les lois s'appliquent et les statuts et règlements qui peuvent être promulgués par le conseil exécutif général;
- k) exercer tous les autres pouvoirs, qui peuvent être jugés nécessaires et connexes pour l'administration normale des affaires du local.

PROCÈS DES MEMBRES DANS LE CADRE D'UNE FORMULE D'ADMINISTRATION RÉGIONALE

Art. XXVI Chaque fois qu'un local est qualifié pour appliquer **Section 2** une formule d'administration régionale, le procès de tout membre mis en accusation, peut, à condition que son règlement y pourvoit, être tenu à l'assemblée régionale; en tel cas, toute violation de la constitution, du rituel, du règlement ou des statuts par un membre, quand il s'agit d'invoquer des mesures disciplinaires contre le membre qui autrement devrait subir son procès aux termes de la constitution lors d'une assemblée générale d'un local, sera entendu et jugé, en vertu du présent paragraphe et avec la même force et le même effet à l'assemblée régulière de la région où l'infraction a eu lieu. Toute la procédure statutaire pertinente touchant les procès, les accusations et la pénalisation des membres, s'applique à ces procès et à la procédure devant l'assemblée régulière régionale et tout membre lésé par cette procédure ou par la peine qui est imposée peut en appeler directement au conseil exécutif général de la manière et dans les termes qui régissent les appels dans les statuts.

ARTICLE XXVII
LE RÉGIME DE RENTES GÉNÉRAL

Les clauses et conditions du régime de rentes général, tel qu'amendé de temps en temps par les syndic dudit régime, sont imprimés dans un autre livret disponible dans chaque local et remis à chaque participant.

La participation au régime de rentes général est obligatoire pour tous les locaux de l'Union.

ARTICLE XXVIII
CRÉATION DE POSTES HONORIFIQUES

Par les présentes sont créés les postes honorifiques de Président Général Émérite, de Secrétaire-Trésorier Général Émérite et de Conseiller Juridique Général Émérite et ces titres peuvent être conférés seulement par le congrès général en séance, ou le conseil exécutif général et seulement aux dirigeants qui ont occupé pendant au moins cinq ans les postes de président général, de secrétaire-trésorier général, ou de conseiller juridique général.

Le président général émérite et le secrétaire-trésorier général émérite ont droit de parole, mais pas droit de vote aux congrès et à toutes les réunions du conseil exécutif général et peuvent se voir confier toutes les autres fonctions que le président général peut déterminer de temps à autre. Le conseiller juridique général émérite doit être un conseiller juridique de l'union internationale.

Chacun doit recevoir le remboursement de tous ses frais de déplacement et des allocations per diem pour l'exercice de leurs fonctions respectives.

Chaque détenteur d'un titre honorifique reçoit un émolument annuel égal au salaire que lui payait antérieurement l'union internationale, moins toute somme qu'il peut toucher à titre de rente de retraite par suite de son poste antérieur.

ARTICLE XXIX
CLAUSE DE PROTECTION

Si une disposition de la présente constitution devient invalide par suite de l'application d'une loi ou d'une décision de toute autorité ou tribunal compétent, le reste de la constitution ou l'application de ces dispositions à des personnes ou dans des circonstances autres que celles qui ont été jugées illégales ou invalides, n'est aucunement affectée.

Si les dispositions de la constitution sont jugées ou déclarées illégales ou invalides ou inapplicables par toute autorité compétente d'ordre législatif, exécutif, judiciaire ou administratif d'un gouvernement fédéral, d'état ou provincial, le conseil exécutif général a le pouvoir d'y substituer, durant la période d'invalidité, une disposition qui tiendra compte des objections quant à sa validité et la rendra conforme aux objectifs de la disposition déclarée invalide.

Nonobstant toute autre disposition de la présente constitution, si en tout temps le conseil exécutif général juge nécessaire, pour la protection, le bien-être et dans les meilleures intérêts de l'internationale, d'amender tout article de la présente constitution par suite de tout verdict, déclaration, ordre ou jugement de toute autorité compétente d'ordre législatif, exécutif ou administratif d'un gouvernement fédéral, d'état ou de province, il a l'autorité de rendre effectif ledit amendement et un tel amendement aura la même force et effet que toute autre disposition de la présente constitution.

Lorsqu'on fait référence, dans ce texte, à un genre, cela sera interprété comme incluant le masculin et le féminin. Cette interprétation doit aussi être appliquée par les locaux et autres organismes subordonnés de l'union internationale et à leurs règlements respectifs.

INDEX

	Article	Section
ACCUSATIONS		
Par le congrès général	III	1
Par le conseil exécutif général	XVI	1
Par un officier général contre un membre.....	XVI	5
Par le président général	VI	2
Par le secrétaire-trésorier général	XV	5
Par le local	XXIV	sub.7-1
Par un membre	XXIV	sub.7-1
ADMINISTRATION DES PLANS DE BIEN-ÊTRE		
Violation de règles	XVI	7
ADMINISTRATION RÉGIONALE		
Général	XXVI	1
Procès des membres	XXVI	2
AFFILIATION AVEC AGENCE DE TRAVAIL	XI	1
AGENTS ET REPRÉSENTANTS D'AFFAIRES		
En règle	XVI	6
Nommés et destitués par le gérant d'affaires.....	XXIV	sub.1-1
AMENDES		
Causes.....	XXIV	sub.7-1
Collection pour autres locaux	XXIV	sub.7-1
Pour cotisations arriérées	XXIV	sub.7-1

	Article	Section
Payables avant acceptation des cotisations.....	XXIV	sub.7-f
AMENDEMENTS DE LA CONSTITUTION.....	XVIII	I
AMENDEMENTS PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL.....	V	2
APPARENCES Interdiction de poursuites judiciaires.....	I	3
APPELS EN ATTENTE DE JUGEMENT.....	XVII	3
APPELS AU CONGRÈS GÉNÉRAL.....	XVII	2
APPELS AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL.....	XVII	1,a,b,c
APPRENTISSAGE.....	XXV	
ASSEMBLÉES		
Conseil exécutif général.....	V	4
Locaux.....	XXIV	sub. 10
Forme régionale.....	XXVI	1
ARRIÉRÉS, pénalités.....	XXIV	sub. 7-d
BÉNÉFICIAIRES.....	XX	9
BUREAU GÉNÉRAL membres du.....	XV	5
BUT DE L'UNION INTERNATIONALE.....	I	2
CARTES DE RETRAIT.....	XV	4a
CARTES DE TRANSFERT.....	XV	1
CAUSES DE SUSPENSION OU D'EXPULSION.....		
Changement dans livrets et ou cartes de défunts.....	XX	12
Appartenance à plus d'un local.....	XVI	2

	Article	Section
Mettant en circulation des textes diffamatoires.....	XVI	1
Désordre, radicalisme.....	XVI	4
Dissention, calomnie, diffamation, détournement de fonds, ivrognerie, fraudes, action offensantes ou nuisibles.....	XXIV	sub. 7-e
Poursuites en justice.....	XVII	4
Amendes.....	XXIV	sub. 7-f,g
Demandes d'adhésion frauduleuses.....	XVI	2
Non-paiement de cotisations.....	XXIV	sub. 7-d,e,
Violation des règles du métier, blasphèmes, insurbodination.....	XXIV	sub. 7-e
CAUTION		
Secrétaire-trésorier général.....	VIII	3
Officiers, employés et représentants de l'union internationale.....	IV	8
Officiers, employés et représentants des locaux.....	XXIV	sub. 2-j
Syndics des locaux.....	XXIV	sub. 2-h
Organisme d'état, inter-états et de province.....	XXIII	8
CHANGEMENTS DANS LES LIVRETS ET OU LES CARTES DE COTISATIONS		
Pénalité.....	XX	12
CHARTES(S)		
Demandes de.....	XIV	2
Classification des.....	XIV	1

	Article	Section
Prestation de décès en cas de		
suspension de.....	XX	8
Droits	XI	3
Formes de	XIV	9
Accordées et suspendues par:		
le congrès général.....	III	1
le conseil exécutif général.....	V	2
le président général.....	VI	4
Juridiction décrite dans la.....	XIV	9
Dossiers, lorsqu'il y a		
suspension de.....	XIV	8-b
Révocation de, sous		
surveillance internationale.....	VI	3
Responsabilité des officiers et		
membres en cas de		
suspension de.....	XIV	8-a,b,c,d
CHARTES SUSPENDUES		
Prestations de décès		
protégées.....	XX	8
Membres protégés.....	XV	5
Biens du local.....	XIV	8-a
CLAUSE DE PROTECTION.....	XXIX	
COMITÉS:		
Congrès général.....	III	9
Local.....	XXIV	sub.5
CONFLIT DE JURIDICTION.....	XIII	3
CONFLITS DE MÉTIERS.....	XXIV	sub.1 1-b
CONDUCTEUR: de local.....	XXIV	sub.2-f
CONGRÈS:		
Assistance des officiers		
généraux.....	III	10
Comités.....	III	9
Composition des.....	III	3
Lettres de créances.....	III	6
Délégués ex-officio.....	III	

	Article	Section
Dépenses des délégués.....	III	7
D'état, inter-états, ou de		
province.....	XXIII	4 et 6
Méthodes de tenir les.....	III	2
Officiers des.....	III	4
Pouvoirs du congrès général.....	III	1
Quorum.....	III	8
Représentation au.....	III	5
Vote au.....	III	5
CONSEIL EXÉCUTIF de local		
Composition.....	XXIV	sub. 1-c
Pouvoirs.....	XXIV	sub.1-d
Suspension par.....	XXIV	sub.1-d
Dans la forme		
d'administration régionale.....	XXIV	1-c,d
CONSEIL EXÉCUTIF		
GÉNÉRAL		
Conduites des affaires.....	V	6
Conduite des audiences.....	V	7
D'initier des poursuites.....	XVI	3
Droits, cotisations et		
redevances.....	XI	6
Membres.....	V	1
Pouvoirs de modifier les		
garanties de décès.....	XX	14
Pouvoirs du.....	V	2
Quorum.....	V	5
Réunions.....	V	4
Vacances au.....	V	3
CONSEIL GÉNÉRAL DES		
SYNDICS		
Composition.....	IX	1
Pouvoirs et devoirs.....	IX	4
Quorum et réunions.....	IX	3,2
Terme et élections.....	IV	1-3

	Article	Section
CONSEILS RÉGIONAUX.....	XXII	
CONSTITUTION		
Amendements.....	XVIII	1
Clause de protection.....	XXIX	
CONTRATS AVEC LES EMPLOYEURS		
Contrats avec.....	XXIV	sub. 11-c
Relation avec les locaux.....	XXIV	sub. 11-a,b,c
COTISATION DE SERVICE DES POSTULANTS.....	XV	3-c
Montant des.....	XV	3-d
COTISATIONS		
Dates d'échéances courantes.....	XXIV	sub.7-b
Déterminées par les locaux.....	XXIV	sub.7-a
Minimum requis.....	X	2
Pénalité pour non-paiement.....	XXIV	sub.7-d
Paiement d'avance des cotisations courantes requis.....	XV	3-b
Nécessaire pour être en règle.....	XXIV	sub.7-e
COÛT LÉGAUX DÉBITÉS AUX MEMBRES.....	XVII	4
DÉCLARATION DE CANDIDATURE, dans les locaux.....	XXIV	sub.1-b
DÉLÉGUÉS, FAT-COI.....	VIII	9
DÉLÉGUÉS AU CONGRÈS GÉNÉRAL		
Créances des.....	III	6
Élection des.....	III	3
Élection dans la forme régionale.....	XXVI	1-i
Dépenses.....	III	7

	Article	Section
DEMANDES DE CHARTES.....	XIV	2
DEMANDES D'ADHÉSION		
Fausses représentations.....	XVI	2
DEMANDE D'ADHÉSION FRAUDULEUSE.....	XXIV	sub.7-d
Pénalités.....	XVI	2
DEMANDE D'ADHÉSION Plaine divulgation en cas de.....	XVI	2
DÉMISSION DU STATUT DE MEMBRE.....	XV	4
DÉPENSES, par le congrès		
général.....	III	1
DÉSORDRE, pénalité pour.....	XVI	4
DESTITUTION DES OFFICIERS		
DES LOCAUX.....	XXIV	sub.1-f
Par le président général.....	VI	3
Sous surveillance internationale.....	VI	3
DEVOIRS DES MEMBRES.....	XXIV	sub.3
DISCIPLINE ET EXPULSION		
Généralités.....	XVI	1,2,3,4
Pénalités pour membres en retard au local.....	XXIV	sub.7-d
DISSOLUTION.....	XXIV	sub.13
DIVULGATION REQUISE DANS DEMANDES D'ADHÉSION.....	XXIV	sub.7-d
DROITS, cartes de retrait.....	XV	4-b
DROITS D'ENREGISTREMENT.....	XV	3-h
DROITS D'INITIATION		
Minimum fixé.....	X	2
Nouveaux locaux.....	XI	3
Nouveaux membres.....	XI	4

	Article	Section
DROITS D'INITIATION		
EXEMPTES	XV	2-d
DROITS DE SERVICE DE VOYAGE	XV	3-a,e
DROITS, TAXES, REDEVANCES	XI	6
DURÉE DU MANDAT		
Officiers généraux	IV	I
Officiers des locaux	XXIV	sub.1-b
Officiers des organismes d'état, d'inter-états et de province	XXIII	2
ÉLECTION		
De délégués au congrès général	III	3
De délégués au congrès général dans la forme régionale	XXVI	I-I
Des officiers généraux	IV	3-7
Des officiers des locaux	XXIV	sub.1-a,l-e
Des officiers des locaux dans la forme régionale	XXVI	1-h
EMBLÈME		
Description	II	1
Usage impropre de	II	3
Usage de	II	2
EMPLOYÉS, Régime des rentes de l'union internationale	V	2
EMPLOYEURS		
Contrats avec	XXIV	sub.11-e
Relations avec le local	XXIV	sub.11-a,b,c,
"EN RÉGLE" DÉFINI		
Cotisation	XXIV	sub.7-c
Agents d'affaires	XVI	6
Candidats	XXIV	sub.1-b

	Article	Section
Officiers des locaux	XVI	6
ÉTABLIR LES FAITS, par le conseil exécutif général	XXIV	sub.1-b
ÉTABLIR LES FAITS, par le président général	XVII	1-c
EXPULSION ET PÉNALITÉS		
Par le président général	VI	2
Par le président général	VI	3
Par le président général	XVI	4
Par le local	XVI	4
Causes	XXIV	sub.7-d,e
Généralités	XVI	1-7
FAT-COI (AFL-C10)	I	1
FONDS DE DÉFENSE	XIX	1,2,3
FONDS DE PRESTATION DE DÉCES	XX	
Bénéficiaires	XX	9
Réclamations	XX	10
Participation des opérateurs juniors, assistants, enregistrés, de succursale	XIV	5
Membres dont le statut prend fin	XV	4-d
Poursuites interdites	XX	12
FORMULE		
De la charte	XIV	9
Des reçus pour droit de service	XV	3-f
FOURNITURES		
Envoyées avec chartes	XIV	8-a
Pénalité pour usage illicite	XIV	8-e
Propriété de l'union internationale	XIV	8-a
FRAIS DUS POUR		
TRAITEMENT DES DONNÉES	XV	3-i

	Article	Section
GARDE, de local.....	XXIV	sub.2-g
GÉRANT D'AFFAIRES		
Autorité de nommer et de destituer les représentants, les agents, et assistants	XXIV	sub.1-a
Chef de l'exécutif.....	XXIV	sub.1-a
Officier constitutionnel.....	XXIV	sub.1-a
Membre du conseil exécutif du local	XXIV	sub.1-c
Qualification	XXIV	sub.1-a
Quand obligatoire	XXIV	sub.1-a
GOUVERNEMENT DE L'INTERNATIONALE		
	I	3
GOUVERNEMENT DES SUCCURSALES		
	XIV	5
GRÈVES		
Fonds de défense	XIX	1-3
Procédure	XX I	sub.11-b,c
INITIATIVE ET RAPPEL.....	XVIII	2
INSTALLATION DES OFFICIERS DES LOCAUX.....		
	XXI	sub.1-e
INTERDICTION DE POURSUITE EN JUSTICE		
	XVII	4
INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION		
Par le conseil exécutif général	XVII	1-c
Par le président général	VI	7
JOURNAL		
Compte rendu du congrès général	VIII	6
Publication du	VIII	6
Publication d'articles.....	VIII	6
Publication des votes sur référendum.....	XVIII	3

	Article	Section
JURIDICTION		
Conflits de	XIII	2&3
Décrite dans la charte	XIV	9
Métiers d'appareils de levage et mobiles	XIII	1-b
Appareils stationnaires	XIII	1-b
Territoriale.....	XII	1
JURIDICTION DE MÉTIER DÉFINIE		
	XIII	1
JURIDICTION d'opérateurs de machines fixes		
	XIII	1-a
Conflits de juridiction	XIII	3
LETTRES DE CRÉANCES, CONGRÈS GÉNÉRAL		
	III	6
LEVAGE ET MOBILITÉ		
Juridiction des opérateurs.....	XIII	1-b
Conflit de juridiction	XIII	3
LIBÉRATION, Cartes de.....	XV	2&6
LITIGES, défense de.....	V	8
Poursuivre.....	XXIV	sub.1-d
LOCAUX		
Accusations par membres	XXIV	sub.7-n
Administration régionale.....	XXVI	1
Agents et représentants d'affaires	XXIV	sub.1-a
Arriérés, pénalités	XXIV	sub.7-d
Assemblées	XXIV	sub.10
Bureau du local	XXIV	sub.4
Cartes de libération	XV	2-a,e
Cautonnement	XXIV	sub.2-j
Cartes de transfert	XV	1
Comités.....	XXIV	sub.5
Conducteur	XXIV	sub.2-f
Conseil exécutif.....	XXIV	sub.1-c,d

	Article	Section
Constituent des entités séparées.....	I	3
Cotisations, comment calculées.....	XXIV	sub.7-a
Cotisations de service de voyage.....	XV	3-a
Demande de charte.....	XIV	2
Destitution des officiers.....	XXIV	sub.8
Devoirs des membres.....	XXIV	sub.3
Dissolution.....	XXIV	sub.13
Durée des fonctions.....	XXIV	sub.1-b
Élections des officiers.....	XXIV	sub.1-e
Exemptés d'assemblées annuelles.....	XXIV	sub.10-a
Garde.....	XXIV	sub.2-g
Gérant d'affaires.....	XXIV	sub.1-a
Incapacité des officiers.....	XXIV	sub.2-k
Loi parlementaire.....	XXIV	sub.14
Membre en règle.....	XXIV	sub.7-c
Officiers.....	XXIV	sub.1-a
Paiement des amendes.....	XXIV	sub.7-f
Président.....	XXIV	sub.2-a
Procès.....	XXIV	sub.7-1,s
Procès dans les régions.....	XXV I	sub.2
Qualification des officiers.....	XXIV	sub.1-b
Quorum.....	XXIV	sub.9
Règles de gouvernement.....	XXIV	sub.1-14
Règles de métier.....	XXIV	sub.12
Relations avec les employeurs.....	XXIV	sub.11
Secrétaire-archiviste correspondant.....	XXIV	sub.2-c
Secrétaire financier.....	XXIV	sub.2-d
Sous surveillance internationale.....	VI	3
Suspensions.....	XXIV	sub.7-e
Syndics.....	XXIV	sub.2-h

	Article	Section
Trésorier.....	XXIV	sub.2-e
Vacances et renvoi des officiers.....	XXIV	sub.f
Vérificateurs.....	XXIV	sub.2-i
Vice-président.....	XXIV	sub.2-b
LOCAUX DÉCHUS		
Disposition des membres.....	XV	5
Disposition des biens.....	XIV	8-a,d
LOCAUX SUSPENDUS		
Dispositions des membres.....	XIV	8
Disposition des biens.....	XIV	8
LOCK-OUTS		
Fonds de défense.....	XIX	1,3
Local.....	XXIV	11
LOIS PARLEMENTAIRES	XXIV	sub.14
MEMBRES		
Du siège social.....	XV	5
MISE EN CANDIDATURE		
Officiers généraux.....	IV	2
Locaux.....	XXIV	sub.1-e
Forme régionale.....	XXVI	1-h,i
MONTANT DES COTISATIONS DE SERVICE DES POSTULANTS	XV	3-d
NOM DE L'UNION INTERNATIONALE	I	1
OFFICIERS		
Congrès général.....	III	4
Locaux.....	XXIV	sub.1-a,b
Manquement aux devoirs.....	XXIV	sub.1f
Organisation d'état, inter-états provinciales.....	XXIII	2
Qualifications, en règle.....	XVI	6

	Article	Section
Union internationale.....	IV	1
OFFICIERS GÉNÉRAUX		
Cautionnement des.....	IV	8
Comment élus.....	IV	3-7
Comment destitués.....	XVIII	2
Définition.....	IV	1
Installation des.....	IV	6
Mise en candidature des.....	IV	2
Positions honorifiques.....	XXVIII	
Position vacante pendant le terme.....	V	3
OPÉRATEURS JUNIOR ET ASSISTANT		
Cartes de libération.....	XV	6
Définition.....	XIV	6-a
Demandes de chartes subsidiaries.....	XIV	4
Droit de vote.....	XIV	5
Forme de la charte.....	XIV	9
Gouvernements des.....	XIV	5
OPÉRATEURS APPRENTIS ENREGISTRÉS		
Annulation du statut de membre.....	XIV	6-b
Définition.....	XIV	6-b
Demande de charte subsidaire.....	XIV	4
Droits de vote.....	XIV	5
Forme de la charte.....	XIV	9
Gouvernement des.....	XIV	5
Transfert au local parent.....	XIV	6-b
OPÉRATEURS DE SUCCURSALE		
Définition.....	XIV	7

	Article	Section
Demande de charte subsidaire.....	XIV	4
Droits de vote.....	XIV	5
Forme de la charte.....	XIV	9
Gouvernements des.....	XIV	5
ORDRE DU JOUR SUGGÉRÉ.....		Préface
ORGANISME D'ÉTAT, INTER-ÉTATS ET DE PROVINCE		
Cautionnement.....	XXIII	5
Conseil exécutif.....	XXIII	3
Formation.....	XXIII	1
Assemblées.....	XXIII	6
Procès-verbaux.....	XXIII	7
Officiers.....	XXIII	2
Pouvoirs.....	XXIII	5
Vote aux.....	XXIII	4
PAIEMENTS D'AVANCE DES COTISATIONS REQUISES.....	XV	3-b
PARTICIPATION DES OPÉRATEURS JUNIORS ET ASSISTANTS APPRENTIS ET OPÉRATEURS DE SUCCURSALES.....	XIV	5
PÉNALITÉS		
Changement dans livrets et/ou cartes de cotisations.....	XX	12
Fausse déclaration.....	XVI	2
Texte diffamatoire.....	XVI	1
PERMIS HONORIFIQUES.....	XVIII	
POSTE VACANTS		
Locaux.....	XXIV	sub.l-f
Officiers généraux.....	V	3
POURSUITES LÉGALES INTERDITES.....	XVII	4

	Article	Section
PRÉSIDENT DU LOCAL	XXIV	sub.2-a
PRÉSIDENT GÉNÉRAL		
Accorde, suspend et révoque		
les chartes	VI	3,4
Accusations et procès	VI	6
Approuve les règlements des		
locaux	XXIV	sub.12
Durée du mandat et		
élection du	IV	1,3
Nomme les comités	III	9
Pouvoirs et devoirs	VI	1,2
Préside le conseil exécutif		
général	VI	5
Revue de ses actions	VI	9
Salaire	VI	7
Surveillance internationale	VI	3
PROCÈS		
Appels	XVII	1-4
Dans l'administration par		
régions	XXVI	2
Par congrès général	III	I
Par conseil exécutif		
général	VI	7
Par président général	VI	2
Procédure dans les locaux	XXIV	sub.7-m,t
Sous surveillance		
internationale	XXIV	sub.7-m,t
PROCÈS INTERDITS	XVII	4
PROPRIÉTÉ DES LOCAUX	XIV	8
PROTESTATION ET APPELS		
CONCERNANT LA MISE EN		
CANDIDATURE ET		
L'ÉLECTION		
Au local	XXIV	sub.I-g

	Article	Section
QUALIFICATIONS		
Charte	XIV	2,3
Statut de membre	X	1
QUORUM		
Comité exécutif conjoint	XXI	3
Conseil des syndics	IX	3
Conseil exécutif général	V	5
Congrès général	III	8
Locaux	XXIV	sub.9
RADICALISME, PÉNALITÉ	XVI	4
REDEVANCES:		
Général	XI	3
Par congrès général et		
conseil exécutif général	XI	6
Réadmission	XI	5a,b
REDEVANCES DE SERVICE		
Carnets de reçus	XI	3-a,b
Livrets, impression et		
distribution	XV	3-g
Par postulant	XV	3-c,d
Traitement des données	XV	3-f
Voyage	XV	3-a,e
REDEVANCE PER CAPITA		
(TAXE)		
Distribution de	XI	2
Locaux débités de	XXIV	sub.7-k
Locaux non débités, quand	XXIV	sub.7-1
Rapport et paiement	XI	1
RÉGIMES DE RENTES		
International, prévisions pour	V	2
Réciprocité des rentes	XXIV	11-g
Régime de rentes général	XXVII	
RÈGLES DE MÉTIER	XXIV	sub.12

	Article	Section
RÉINSTALLATION		
Droits	XI	5
Membres expulsés	XXIV	sub.7,r
Membres suspendus	XXIV	sub.7-h
REVENU DE L'UNION INTERNATIONALE		
Droits de chartes et redevances	XI	3
Droits d'initiation et taxes	XI	4
Autres honoraires, droits et redevances	XI	6
Taxe per capita	XI	1
Droits de réinstallation	XI	5
RITUEL, partie de la constitution	I	4
SCEAU		
Description du	II	1
Propriété de l'union internationale	II	3
Usage illégal du	II	3
Usage du	II	2
SCRUTIN AUSTRALIEN		
Élection des officiers des locaux	XXIV	sub.i-e
SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE CORRESPONDANT DU LOCAL:		
Devoirs	XXIV	sub.2-c
Membre du conseil du local	XXIV	sub.l-c
Postes vacants et remplacements des officiers	XXIV	sub.l-f
SECRÉTAIRE FINANCIER		
Devoirs	XXIV	sub.2-d
Recettes de comités	XXIV	sub.5

	Article	Section
Droits de charte et redevances	XI	3
Droits de réinstallation	XI	5
Droits d'initiation	XI	4
Redevances per capita	XI	1
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER GÉNÉRAL		
Durée du mandat et élection	IV	1-3
Membre du bureau général	XV	5
Pouvoirs et devoirs	VIII	1-9
Salaire	VIII	5
STATUT DE MEMBRE		
Demande	XXIV	sub.6
Discipline et expulsion	XVI	1-5
Droit d'initiation	X	2
Limité à un local	XVI	2
Qualification pour	X	1
Réinstallation au	XXIV	sub.7-h,i
Vote sur	XXIV	sub.6
Devoirs	XXIV	sub.3
Locaux déçus	XV	5
SUBSTITUTS AU CONGRÈS GÉNÉRAL	III	3
SUBVERSION		
Oposition	I	2
Pénalité	XVI	4
SURVEILLANCE INTERNATIONALE		
Administration des locaux	VI	3
Appels concernant	XVII	1-a
Définition	XXIV	sub.7-d
Exercé par le président général	VI	3

	Article	Section
Pouvoirs des locaux		
remplacés par.....	VI	3
Procès sous	XXIV	sub.7,d-e-f
Référendum sur	XVII	1-a
Requête à l'effet		
d'installer, etc.....	XVII	1-a
SUSPENSION DE MEMBRES.....	XXIV	sub.2-h
SYNDICS		
Conseil des.....	IX	1-4
Des locaux	XXIV	sub.2-h
TAXES, DROITS,		
REDEVANCES.....	XI	6
TRANSFERTS	XV	2-d
TRÉSORIER DU LOCAL.....	XXIV	sub.2-e
VÉRIFICATEURS DES		
LOCAUX	XXIV	sub.2-h
VOTE		
Congrès.....	III	5
Election des officiers		
généraux.....	IV	3-7
Election des officiers		
des locaux	XXIV	sub.1-e
Opérateurs adjoints, apprentis		
et de succursale.....	XIV	5
Organisme d'état, inter-états		
et de province	XXIII	4

NOTES